

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 824



*Publication  
bimensuelle*

*15 juin  
2015*

# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



## COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION JURISPRUDENCE PUBLICATIONS ÉVÉNEMENTS HAUTES JURIDICTIONS INFORMATIONS & SERVICES



### La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

### Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616  
**TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1<sup>re</sup> chambre civile

### Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- Retournée solennelle : consulter les discours**
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

### Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

### Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

### Colloques à venir

**26 janvier 2015**

**5 février 2015**  
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

### Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes  
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications

## Jurisprudence



2  
•

Par deux arrêts du 3 mars 2015, la chambre sociale a jugé, d'une part (*infra*, n° 693), que « *La signature par les parties au contrat de travail d'une rupture conventionnelle, après l'engagement d'une procédure disciplinaire par la convocation du salarié à un entretien préalable à un éventuel licenciement, n'emporte pas renonciation par l'employeur à l'exercice de son pouvoir disciplinaire* », en déduisant que « *si le salarié exerce son droit de rétractation de la rupture conventionnelle, l'employeur est fondé à reprendre la procédure disciplinaire par la convocation du salarié à un nouvel entretien préalable dans le respect des dispositions de l'article L. 1332-4 du code du travail et à prononcer une sanction, y compris un licenciement pour faute grave* », d'autre part (*infra*, n° 691), que « *La signature par les parties d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un acte interruptif de la prescription prévue par l'article L. 1332-4 du code du travail* ».

Approuvant ces décisions, Jean Mouly note (*Dr. Soc.* 2015, p. 376), s'agissant de la seconde, que « *la rupture conventionnelle est un mode de résiliation autonome, puisant son efficacité dans la seule volonté des parties, indépendamment de toute cause justificative* » et « *ne présente donc aucun caractère disciplinaire* », et, s'agissant de la première, que « *la renonciation ne se présume pas et doit résulter d'une volonté certaine et non équivoque de son auteur* », précisant qu'« *il est aisé de voir que, si l'employeur accepte de ne plus se prévaloir disciplinairement de la faute du salarié, c'est seulement parce qu'il obtient le résultat escompté - l'exclusion du travailleur de l'entreprise - par un autre moyen : la rupture conventionnelle* » et que si « *ce mode de rupture est mis en échec par l'attitude du salarié lui-même, il est légitime qu'il puisse retrouver son pouvoir de sanction [...]* ». Au final, « *en cas de rétractation de la rupture conventionnelle par le salarié, tout se passe comme si la convention de résiliation n'avait jamais été conclue* ».

## Doctrine



Enfin, le 6 mars dernier, l'assemblée plénière a jugé que « porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique » et que « le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable », solution qui, pour Jean Pradel (D. 2015, p. 711 et s.), « maintient fermement le principe d'une éthique judiciaire » mais « ne saurait être interprété[e] dans le sens d'une exclusion systématique de la sonorisation dans un local de garde à vue ».

Cette décision a par ailleurs été prise conformément à l'avis de l'avocat général, qui estimait que « La procédure pénale obéit [...] à ses propres règles, qui, aussi complexes qu'elles puissent paraître, ne permettent pas de dire qu'un procédé est autorisé au seul motif qu'il n'est pas interdit quand il est, dans les circonstances de sa mise en œuvre, en contradiction complète avec le principe de loyauté qui domine la procédure, principe selon lequel la déloyauté n'est autorisée qu'à la condition d'être soit de basse intensité (filatures), soit autorisée par la loi (interception téléphonique, sonorisation) », ajoutant qu'« en l'espèce, affirmer que la sonorisation ici examinée ne mérite aucun reproche dès lors qu'elle est prévue par la loi encourt le grief rédhibitoire d'ignorer que telle qu'elle a été en l'espèce pratiquée, elle a enfreint le principe de loyauté de l'enquête » et que « c'est bien au prix du contournement et du détournement de la loi qu'a pu être opéré ce que la chambre criminelle qualifie à juste titre de stratagème [...] ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	672 à 674

### Cour de cassation (\*)

#### I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

*Arrêt du 6 mars 2015 rendu  
par l'assemblée plénière*

	<i>Page</i>
Preuve	7

#### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	675

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	696
------------------------------------------------------	-----

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	697-698
------------------------------------------------------	---------

Mise en danger de la personne	699
-------------------------------	-----

Prescription civile	700
---------------------	-----

Procédure civile	701-702
------------------	---------

Professions médicales et paramédicales	703
----------------------------------------	-----

Protection des consommateurs	704
------------------------------	-----

Prud'hommes	705
-------------	-----

Régimes matrimoniaux	706
----------------------	-----

Santé publique	707
----------------	-----

Sécurité sociale, assurances sociales	689
---------------------------------------	-----

Séparations des pouvoirs	708-709
--------------------------	---------

Statut collectif du travail	710 à 712
-----------------------------	-----------

Transports ferroviaires	713
-------------------------	-----

Travail temporaire	714
--------------------	-----

Travail réglementation, santé et sécurité	715 à 718
-------------------------------------------	-----------

#### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

*Numéros*

Architecte entrepreneur	676
-------------------------	-----

Bail d'habitation	677
-------------------	-----

Bail rural	678
------------	-----

Banque	679
--------	-----

Cassation	680
-----------	-----

Chambre de l'instruction	681
--------------------------	-----

Chantage	682
----------	-----

Conflit de juridictions	683
-------------------------	-----

Concurrence	684-685
-------------	---------

Contrat de travail, exécution	686 à 689-716
-------------------------------	---------------

Contrat de travail, rupture	690 à 693
-----------------------------	-----------

Conventions internationales	701
-----------------------------	-----

Corruption	694
------------	-----

Enquête préliminaire	695
----------------------	-----

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

# Jurisprudence

## Tribunal des conflits

N° 672

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Contrat conclu par une société concessionnaire d'autoroute avec des entreprises privées pour le dépannage de véhicules.

Si les modalités d'exercice de la mission de service public de dépannage autoroutier doivent être conformes à un cahier des charges type et si les entreprises choisies par le concessionnaire pour l'assurer sont soumises à un agrément du préfet, qui vérifie qu'elles sont notamment en mesure de remplir la mission dans le respect des objectifs de sécurité routière, le contrôle exercé par l'État sur l'activité de dépannage n'excède pas le pouvoir que conserve le propriétaire d'un ouvrage public afin d'assurer le respect de sa destination par son cocontractant.

Il s'ensuit que la société de droit privé à qui l'État a concédé l'exploitation d'une autoroute ne peut être regardée comme agissant pour le compte de celui-ci quand elle conclut avec d'autres personnes privées des contrats portant sur le dépannage des véhicules et n'emportant pas occupation du domaine public.

Dès lors, le litige opposant un candidat évincé aux entreprises choisies ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

9 mars 2015.

N° 15-03.992. - TA Montpellier, 24 novembre 2011.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Maunand, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 673

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé. - Cas. - Activité de service public reprise par une personne morale de droit public. - Condition.

En vertu de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, devenu l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération, et, en cas de refus

des salariés d'accepter ces offres, de procéder à leur licenciement dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé, de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie ainsi que la teneur des offres faites aux salariés.

En conséquence, le litige relatif à la reprise de contrats de travail par une collectivité publique opposant cette dernière à l'employeur privé des salariés relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

9 mars 2015.

N° 15-03.994. - CAA Douai, 21 février 2013.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Béraud, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 333. Voir également la RJS 2015, n° 316.*

N° 674

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige né de l'exécution d'un contrat conclu par une société concessionnaire d'autoroute avec une personne privée. - Conditions. - Contrat conclu antérieurement sous le régime des contrats administratifs.

Une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'État, de sorte que les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux qui l'ont été antérieurement par une société concessionnaire d'autoroute sous le régime des contrats administratifs demeurent régis par le droit public et les litiges nés de leur exécution relèvent des juridictions de l'ordre administratif.

Dès lors, il appartient à la juridiction administrative de connaître de la demande indemnitaire formée par la personne privée cocontractante à la suite de la résiliation du contrat litigieux.

9 mars 2015.

N° 15-03.984. - CAA Paris, 21 octobre 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Maunand, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

# Cour de cassation

## I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 6 MARS 2015 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 7
Arrêt	Page 7
Note	Page 9
Rapport	Page 11
Avis	Page 32

### Preuve

*Libre administration. - Étendue. - Limites. - Atteinte au principe de la loyauté des preuves. - Cas. - Stratagème par un agent de l'autorité publique. - Applications. - Sonorisation des cellules de garde à vue.*

Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa premier, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

### ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

1° M. Meshal Y...,

2° M. Abdelgrani A...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris (pôle 7, première chambre), en date du 5 juin 2014, rendu sur renvoi après cassation (chambre criminelle, 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246), qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de vol avec arme en bande organisée en récidive, a rejeté leur demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Le président de la chambre criminelle a, par ordonnance du 9 juillet 2014, joint les pourvois en raison de la connexité et prescrit leur examen immédiat ;

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 15 octobre 2014, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

M. Meshal Y... invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Spinosi et Bureau ;

M. A... n'a pas déposé de mémoire ;

Le rapport écrit de M. Zanoto, conseiller, et l'avis de M. Boccon-Gibod, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Zanoto, conseiller, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Spinosi et Sureau, l'avis de M. Boccon-Gibod, premier avocat général, auquel la SCP Spinosi et Sureau, invitée à le faire, n'a pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le pourvoi formé par M. A... :

Attendu que le demandeur n'a produit aucun mémoire à l'appui de son pourvoi ;

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre criminelle, 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246), qu'à la suite d'un vol avec arme, une information a été ouverte, au cours de laquelle le juge d'instruction a, par ordonnance motivée prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-102 du code de procédure pénale, autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans deux cellules contiguës d'un commissariat de police en vue du placement en garde à vue de MM. X... et Y..., soupçonnés d'avoir participé aux faits ; que ceux-ci ayant communiqué entre eux pendant leurs périodes de repos, des propos de M. Y... par lesquels il s'incriminait lui-même ont été enregistrés ; que celui-ci, mis en examen et placé en détention provisoire, a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles préliminaire et 63-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation, présentée par M. Y..., des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue, de l'ordonnance autorisant la captation et l'enregistrement des paroles prononcées dans les cellules de garde à vue, des pièces d'exécution de la commission rogatoire technique accompagnant celle-ci et de sa mise en examen, prise de la violation du droit de se taire, d'un détournement de procédure et de la déloyauté dans la recherche de la preuve, l'arrêt retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que M. Y... avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations entre MM. X... et Y... a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue, contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'au cours d'une mesure de garde à vue, le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :**

Sur le pourvoi formé par M. A... :

Le rejette ;

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2014, entre les parties, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée.

**Ass. plén., 6 mars 2015.**  
*CASSATION*

N° 14-84.339. CA Paris, 5 juin 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Zanoto, Rap., assisté de M. Cardini, auditeur. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 628, note S. Fucini. Voir également cette même revue, p. 711, note Jean Pradel, le JCP 2015, éd. G, V, p. 576, cette même revue, Chron., 385, spéc. n° 22, note Albert Maron, cette même revue, II, 558, note Mireille Bacache, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 10, note Sacha Raoult, la revue Procédures 2015, comm. n° 139, note Jacques Buisson, et la revue Dr. pénal 2015, comm. 58, note Albert Maron et Marion Haas.*

### Note sous assemblée plénière, 6 mars 2015

La question posée à l'assemblée plénière était celle de savoir si l'autorisation donnée par un juge d'instruction de sonoriser des locaux de garde à vue et de placer dans des cellules contiguës deux personnes soupçonnées d'avoir participé à un vol avec arme, afin de capter et d'enregistrer leurs éventuelles conversations pendant leur temps de repos, pouvait constituer un stratagème viciant la recherche des preuves, étant précisé que l'une des deux personnes avait tenu des propos par lesquels elle s'auto-incriminait.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles avait rejeté la requête en annulation d'actes présentée par l'une des personnes mises en examen, considérant que les mesures de garde à vue et de sonorisation remplissaient les conditions de fond et de forme prévues par la loi.

Par arrêt du 7 janvier 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1) avait censuré cette décision au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article préliminaire du code de procédure pénale et du principe de loyauté des preuves. Elle avait considéré que « *la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM. X... et Y... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené M. Y... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue* ».

Désignée comme juridiction de renvoi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait, par arrêt du 5 juin 2014, rejeté à son tour la requête en annulation par une motivation proche de celle de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles.

Un nouveau pourvoi en cassation ayant été formé, l'assemblée plénière, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, juge que le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions de deux personnes en garde à vue, dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un stratagème et que ce procédé déloyal d'enquête met en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves.

Par cet arrêt, l'assemblée plénière réaffirme le principe de loyauté dans la recherche des preuves applicable à un agent de l'autorité publique et consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

#### Le principe de loyauté dans la recherche des preuves par un représentant de l'autorité publique

Aux termes de l'article 427 du code de procédure pénale, « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ».

Toutefois, la liberté de la preuve qui résulte de ce texte n'est pas absolue. Elle se trouve nécessairement limitée, dans un État de droit, par le principe de légalité et celui de loyauté. S'il est possible de produire toutes sortes de preuve, encore faut-il que celles-ci aient été recueillies par un agent de l'autorité publique dans le respect de la loi et sans recours à des procédés déloyaux.

Le principe de légalité, ici, n'était pas en cause : en l'espèce, les mesures de garde à vue et de sonorisation répondaient aux exigences de la loi. C'était d'ailleurs l'essentiel de la motivation de l'arrêt attaqué.

Il en allait différemment du principe de loyauté dans la recherche de la preuve, dont la violation était invoquée par le premier moyen de cassation.

Ce dernier principe n'apparaît explicitement ni en droit européen, ni en droit interne. Il se rattache toutefois à la notion de procès équitable découlant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

La Cour de cassation a dégagé très tôt le principe de loyauté pour les preuves produites par les représentants de l'autorité publique. Elle l'applique aussi bien à l'information judiciaire qu'à l'enquête de police (chambres réunies, 31 janvier 1888, S. 1889, 1, 241 ; Crim., 12 juin 1952, *Bull. crim.* 1952, n° 153 ; Crim., 27 février 1996, pourvoi n° 95-81.366, *Bull. crim.* 1996, n° 93).

Il ressort d'une jurisprudence bien établie de la chambre criminelle que le recours à la ruse ou à un stratagème, par un représentant de l'autorité publique, est déloyal s'il a pour objet de pousser à la commission de l'infraction qui sans cela n'aurait pas été commise (Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-84.142, *Bull. crim.* 2003, n° 176 ; Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-84.837, *Bull. crim.* 2006, n° 132 ; Crim., 9 août 2006, pourvoi n° 06-83.219, *Bull. crim.* 2006, n° 202 ; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37 ; Crim., 4 juin 2008, pourvoi n° 08-81.045, *Bull. crim.* 2008, n° 141 ; Crim., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-88.162, *Bull. crim.* 2014, n° 119).

En revanche, la provocation à la preuve est jugée conforme au principe de loyauté si l'intervention policière a eu lieu dans un contexte où l'infraction préexistait et n'a pas été déterminée par les agissements des enquêteurs (Crim., 2 mars 1971, pourvoi n° 70-91.810, *Bull. crim.* 1971, n° 71 ; Crim., 29 juin 1993, pourvoi n° 93-80.544, *Bull. crim.* 1993, n° 228 ; Crim., 8 juin 2005, pourvoi n° 05-82.012, *Bull. crim.* 2005, n° 173 ; Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-87.633, *Bull. crim.* 2008, n° 14).

En dehors de la provocation à commettre l'infraction, le comportement déloyal de la part d'une autorité publique peut résulter d'un contournement ou d'un détournement de la règle de droit.

Le contournement de procédure consiste, pour un policier, à se placer hors du cadre procédural prévu pour l'accomplissement d'un acte afin de recueillir des éléments d'information qu'il n'aurait pu obtenir en respectant les exigences légales. C'est le cas lorsqu'un policier enregistre de manière clandestine des propos qui lui sont tenus, fût-ce spontanément, par une personne suspecte. Ce procédé est jugé déloyal car il élude les règles de procédure et compromet les droits de la défense (Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-85.589, *Bull. crim.* 1997, n° 427).

Il y a détournement des règles de procédure lorsque les enquêteurs utilisent un cadre procédural à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu. Des éléments de preuve, qui n'auraient pas pu être obtenus en respectant les exigences légales, sont ainsi recueillis de manière déloyale (Crim., 2 juin 1986, pourvoi n° 86-90.975, *Bull. crim.* 1986, n° 187 ; Crim., 18 décembre 1989, pourvoi n° 89-81.659, *Bull. crim.* 1989, n° 485 ; Crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-86.623, *Bull. crim.* 2000, n° 68).

La chambre criminelle applique le principe de loyauté différemment selon que la preuve est constituée par un agent de l'autorité publique ou par un particulier.

Lorsque la preuve est réunie par une personne privée, et non par une autorité publique, la chambre criminelle, contrairement aux chambres civiles de la Cour de cassation, déduit du principe de la liberté des preuves en matière pénale, d'une part, qu'il ne s'agit pas formellement d'actes de procédure au sens de l'article 170 du code de procédure pénale et, comme tels, susceptibles d'être annulés, mais de pièces appelées à être soumises à l'appréciation du juge du fond après un débat contradictoire et, d'autre part, qu'aucun texte n'interdit la production de preuves déloyales ou illicites. Peu importe dès lors que les preuves soient licites ou illicites ; elles sont recevables, indépendamment des poursuites qui pourront être exercées contre les personnes qui les ont produites en transgressant la loi (Crim., 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-83.395, *Bull. crim.* 2010, n° 16 ; Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.464, *Bull. crim.* 2012, n° 27).

Il résulte donc de la jurisprudence de la chambre criminelle que seule la méconnaissance du principe de loyauté par les agents de l'autorité publique peut constituer une cause de nullité de la procédure.

#### **Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer**

Le droit de se taire trouve sa traduction depuis longtemps en droit interne dans l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction, lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage de mettre en examen, d'informer celle-ci « *de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* ».

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, a réintroduit le droit de se taire pour une personne placée en garde à vue (le droit de se taire pour une personne placée en garde à vue a été introduit pour la première fois par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, puis abrogé par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure). En application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, ce droit est désormais notifié à toutes les personnes immédiatement après leur placement en garde à vue.

La chambre criminelle a refusé de considérer que la simple acceptation de répondre aux questions vaille renonciation au droit de garder le silence, faute pour ce dernier d'avoir été notifié. Le gardé à vue doit bénéficier « *d'une information explicite* » (Crim., 8 novembre 2011, pourvoi n° 11-85.531 ; voir aussi Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.797, *Bull. crim.* 2012, n° 15) et la renonciation doit être non équivoque (Crim., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-88.725, *Bull. crim.* 2012, n° 105).

Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer sont, par ailleurs, reconnus depuis longtemps par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14, § 3) et par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette dernière rappelle régulièrement que, « *même si l'article 6 [...] de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire [...] et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacré par [l'article 6]* » (CEDH, arrêt du 8 février 1996, *John Murray c/ Royaume-Uni*, n° 18731/91, § 45 ; CEDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*, n° 19187/91, § 68) et ajoute que « *le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne [...] le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé* » (CEDH, arrêt du 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, n° 1466/07, § 44 ; voir aussi CEDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*, n° 19187/91, § 69 ; CEDH, arrêt du 25 février 1993, *Funke c/ France*, n° 10828/84, §§ 43-44 ; CEDH, arrêt du 5 novembre 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*, n° 48 539/99, § 44).

#### **Portée de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation**

En visant expressément la notion de stratagème, l'assemblée plénière n'interdit pas, par principe, la sonorisation d'un local de garde à vue et laisse de côté l'hypothèse où les propos tenus par la personne gardée à vue auraient été surpris sans recours à la ruse de la part d'un représentant de l'autorité publique. Seul est ici censuré le recours à la ruse pour recueillir des déclarations incriminantes d'une personne gardée à vue.

# Rapport de M. Zanoto

## Conseiller rapporteur

### 1. - Rappel des faits et de la procédure

Le 16 février 2012, un vol était commis dans une bijouterie du Vésinet, au cours duquel les vendeuses étaient tenues en respect sous la menace d'une arme de poing et une cliente, âgée de 87 ans, se blessait en tombant après avoir été poussée par l'un des trois agresseurs, lesquels portaient des cagoules et des gants.

Après s'être emparés des bijoux, ceux-ci prenaient la fuite dans un véhicule volé et faussement immatriculé, percutant volontairement une automobile pour se frayer un passage.

Le véhicule utilisé par les malfaiteurs, retrouvé incendié ultérieurement, avait été filmé peu avant les faits par une caméra vidéo installée à bord d'un véhicule de patrouille de la police nationale.

Le sang prélevé sur l'une des vitrines brisées de la bijouterie permettait d'identifier M. Fayçal X...

Une recherche parmi les proches de ce dernier permettait de constater que M. Meshal Y... présentait une ressemblance avec l'un des individus filmés le matin des faits par les policiers.

Une information judiciaire contre X était ouverte le 29 février 2012 des chefs de vols avec arme, recel de vol, usurpation de plaques d'immatriculation, destruction d'un bien par incendie.

Les investigations poursuivies sur commissions rogatoires du juge d'instruction laissaient penser à la préparation d'une nouvelle opération.

Aussi, le 26 avril 2012, un réquisitoire supplétif était pris du chef d'association de malfaiteurs et visait, s'agissant du vol avec arme commis au Vésinet le 16 février 2012, la circonstance aggravante de la bande organisée.

En septembre suivant, les enquêteurs apprenaient que M. X... se trouvait en détention provisoire depuis le mois d'août dans le cadre d'une procédure pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

À la demande des enquêteurs, le juge d'instruction autorisait, par ordonnance du 17 septembre 2012, la sonorisation de deux geôles de garde à vue au commissariat de Fontenay-le-Fleury, du 24 au 28 septembre, et délivrait à cette fin une commission rogatoire.

L'ordonnance était ainsi rédigée :

*« Vu les articles 706-96 et 706-102 du code de procédure pénale :*

*Attendu que l'information porte notamment sur des faits de vol avec arme en bande organisée, association de malfaiteurs, crime et délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que l'ADN de Fayçal X... a été retrouvé sur les lieux de commission de l'infraction ; que, néanmoins, les témoins de la scène ont décrit trois agresseurs, que les deux coauteurs restent à identifier ;*

*Attendu que des écoutes téléphoniques ont permis de mettre en évidence des relations très fréquentes entre Fayçal X... et Meshal Y... ; que, de plus, ceux-ci paraissent évoquer les faits lors de l'une des conversations enregistrées ; qu'eu égard à la difficulté, pour les enquêteurs, de rassembler de nouveaux éléments de preuve, il apparaît indispensable à la manifestation de la vérité de procéder à la sonorisation de l'intérieur des cellules de garde à vue que les personnes soupçonnées vont occuper ;*

*Attendu que la sonorisation de ces geôles permettra en effet aux enquêteurs de recueillir des informations sur les faits visés aux réquisitoires introductif et supplétifs et de déterminer le rôle de chacun des mis en cause, leurs relations et le déroulement des faits si les gardés à vue tentent de communiquer entre eux malgré l'interdiction qui leur en sera faite, que cette sonorisation devra être mise en place durant tout le temps de la garde à vue, soit pour une durée de quatre jours ».*

Le 24 septembre 2012, M. Y... était interpellé à son domicile et placé en garde à vue, mesure au cours de laquelle il niait toute implication dans le vol.

Extrait de la maison d'arrêt et également placé en garde à vue le même jour, M. X... reconnaissait les faits, refusant toutefois de dévoiler le nom des personnes qui l'accompagnaient.

Dans la nuit, les conversations des deux gardés à vue, installés dans des cellules contiguës, étaient enregistrées. Il en ressortait que M. Y... confiait à M. X... qu'il s'était bien reconnu sur la vidéo filmée par les services de police peu avant le vol, contrairement à ce qu'il venait de déclarer aux policiers. Il demandait, moyennant finances, à M. X... de le disculper. Ce dernier déclarait être rassuré par le fait que « sa femme avait tout jeté ce qu'il y avait dans la maison ». Les enregistrements indiquaient encore que M. X... avait pris une part prépondérante dans la violence exercée contre la cliente dans la bijouterie et qu'il en avait accusé un certain « RANI ». Par ailleurs, un certain « LAM » était désigné comme ayant effectué leur transport et ayant assisté à l'incendie volontaire du véhicule volé.

Ultérieurement, M. Y... était formellement identifié par la conductrice du véhicule percuté.

MM. X... et Y... étaient mis en examen le 27 septembre 2012 et placés en détention provisoire.

L'exploitation des propos interceptés au cours des gardes à vue permettait d'identifier MM. Liamine Z... et Abdelgrani A... Ils étaient, à leur tour, mis en examen, respectivement les 27 février et 20 septembre 2013.

Le 7 mars 2013, les conseils de M. Y... ont déposé une requête en annulation d'actes de la procédure, parmi lesquels la garde à vue de leur client et la sonorisation des cellules de garde à vue.

Par arrêt du 4 juillet 2013, leur requête a été rejetée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles.

Sur le pourvoi de M. Y..., la chambre criminelle a, par arrêt du 7 janvier 2014<sup>1</sup>, prononcé la cassation de cette décision et renvoyé l'examen de la cause devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Cette cassation a été prononcée dans les termes suivants :

*« Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves ;*

*Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique ;*

[...]

*Attendu que, pour écarter les moyens de nullité des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue, des pièces d'exécution de la commission rogatoire technique relative à la sonorisation des cellules de garde à vue et de la mise en examen, pris de la violation du droit de se taire, du droit au respect de la vie privée et de la déloyauté dans la recherche de la preuve, la chambre de l'instruction énonce que le mode de recueil de la preuve associant la garde à vue et la sonorisation des cellules de la garde à vue ne doit pas être considéré comme déloyal ou susceptible de porter atteinte aux droits de la défense, dès lors que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés et que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au long de la procédure ;*

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM. X... et Y... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené M. Y... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ».*

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, cour de renvoi, a, par arrêt du 5 juin 2014, rejeté à son tour la requête en annulation.

Pour statuer comme elle a fait, elle a retenu, en substance, les motifs suivants :

- plusieurs éléments issus de l'enquête constituaient des raisons plausibles de soupçonner que M. Y... avait pu participer au crime et aux délits visés dans les réquisitoires introductif et supplétif et justifiaient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa premier, du code de procédure pénale (il avait été filmé, une heure avant les faits, en compagnie de trois autres individus à proximité du véhicule volé et faussement immatriculé qui allait être utilisé pour commettre le vol au préjudice de la bijouterie ; au moment de la commission des faits, il n'émettait ni ne recevait d'appel téléphonique alors qu'après les faits, il était fréquemment en relation avec M. X..., dont l'ADN avait été relevé dans la bijouterie ; pour téléphoner, il utilisait des taxiphones ou des mobiles aux noms de tiers, ou encore il employait un langage codé et donnait des rendez-vous en des lieux difficiles à surveiller ou non identifiables) ;

- l'ordonnance autorisant la captation et l'enregistrement de paroles, prise en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, est motivée et accompagnée d'une commission rogatoire spéciale. Par ailleurs, le législateur, qui a exclu la sonorisation des cabinets d'avocats, de médecins, de notaires et d'huissiers ainsi que des domiciles des avocats et des locaux des entreprises de presse, ne l'a pas interdite pour les cellules de garde à vue ;

- le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos, et à défaut de démontrer que les gardés à vue auraient été incités par les enquêteurs à discuter pendant les temps de repos, il n'y a pas de violation du droit de se taire ;

- en matière de sonorisation, l'ingérence de l'autorité publique est, conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « Convention européenne »), prévue par une loi et ordonnée par un juge indépendant et impartial, sous le contrôle duquel elle s'exécute. Par ailleurs, la cour d'appel relève que le choix de la sonorisation répondait aux critères de proportionnalité et de nécessité dans la mesure où il a été décidé après que les enquêteurs eurent réalisé tous les actes d'enquête possibles (écoutes téléphoniques, analyses de téléphonie, filatures, surveillances de domiciles, recherches administratives et bancaires, auditions de témoins, recherches techniques et scientifiques, comparaisons de boîtiers téléphoniques, présentations de photographies de suspects, etc.). Il est également précisé que la notion même de garde à vue est exclusive de celle de vie privée, les personnes gardées à vue devant faire l'objet d'une surveillance constante pour assurer leur sécurité, celle des autres et la protection des locaux qu'elles occupent, y compris pendant les périodes de repos ;

- enfin, prenant en considération la conjugaison des deux mesures, la cour d'appel retient qu'aucune disposition légale n'interdit de mettre en œuvre simultanément deux moyens d'investigation. La garde à vue de M. Y... n'avait pas pour unique objet la réalisation de la sonorisation, mais était juridiquement fondée au regard des éléments déjà réunis à son encontre. Les enquêteurs n'ont à aucun moment incité les deux suspects à parler entre eux, le juge d'instruction ayant même précisé dans son ordonnance qu'il devait être donné l'interdiction aux gardés à vue de communiquer.

La cour d'appel déduit de l'ensemble de ces éléments que, dans le cas d'espèce, la sonorisation des cellules de garde à vue ne constitue ni un détournement des dispositions encadrant la garde à vue, ni une atteinte au principe de la loyauté des preuves, ni une atteinte à la vie privée.

<sup>1</sup> Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1.

MM. Y... et A... ont formé chacun un pourvoi en cassation, respectivement les 6 et 19 juin 2014.

Le président de la chambre criminelle en a ordonné l'examen immédiat.

La SCP Spinosi et Sureau a produit, le 4 août 2014, un mémoire pour M. Y... tendant à la cassation de l'arrêt attaqué.

En revanche, aucun mémoire n'a été déposé pour M. A..., dont la demande d'aide juridictionnelle, présentée le 28 août 2014, a été déclarée irrecevable le 2 septembre suivant. L'intéressé a, le 4 septembre 2014, reçu notification de cette décision.

Par arrêt du 15 octobre 2014, la chambre criminelle a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

## **2. - Analyse succincte des moyens**

Deux moyens de cassation sont présentés au soutien du pourvoi.

**Le premier moyen**, composé de quatre branches, fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à annulation des procès-verbaux relatifs à la sonorisation des cellules de garde à vue. Il est tiré de la violation du principe de loyauté des preuves, des articles 6 de la Convention européenne, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale.

*La première branche* soutient que la conjugaison du placement en garde à vue de deux personnes dans des cellules contiguës et de la sonorisation de celles-ci a participé d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené l'une de ces personnes à s'incriminer au cours de sa garde à vue.

*La deuxième branche* fait valoir que la sonorisation, fût-elle prévue par la loi, ne saurait être mise en œuvre durant le repos d'une personne gardée à vue sans porter une atteinte intolérable aux droits de la défense.

*La troisième branche* invoque un détournement de procédure en soutenant que la garde à vue comme la mesure de sonorisation ont été planifiées à l'avance en vue d'une sonorisation de la cellule de l'exposant ainsi que de celle d'une autre personne impliquée dans l'affaire.

Enfin, *la quatrième branche* repose sur le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer. La sonorisation des cellules visant à surprendre les propos de la personne gardée à vue durant son temps de repos serait manifestement contraire à l'article 63-1 du code de procédure pénale et à l'article 6 de la Convention européenne.

Trois des quatre branches du premier moyen sont rédigées dans des termes identiques aux première, troisième et quatrième branches du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles. Seule la première branche est rédigée dans des termes différents, bien que proches. Elle reprend, mot pour mot, la motivation de l'arrêt de cassation du 7 janvier 2014.

**Le second moyen**, développé en deux branches, fait le même grief. Il est pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale.

*La première branche* reproche à la chambre de l'instruction de considérer que la notion de garde à vue est exclusive de celle de vie privée, alors qu'il résulte de la jurisprudence européenne que l'enregistrement des voix des suspects lors de leur inculpation et à l'intérieur de leur cellule constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne.

*La seconde branche* dénonce l'absence de base légale ou jurisprudentielle pour autoriser l'enregistrement des voix des personnes placées en garde à vue. Il est observé que si l'article 706-96 du code de procédure pénale autorise la sonorisation en tous lieux privés ou publics, en matière de criminalité organisée, aucune disposition légale ni aucune jurisprudence ne permettait à M. Y... de prévoir que ses propos tenus en garde à vue durant le temps de repos étaient susceptibles d'être enregistrés. En conséquence, ce texte ne constituerait pas une base légale suffisamment précise et prévisible.

La seconde branche du moyen est rédigée dans les mêmes termes que la cinquième branche du pourvoi qui a attaqué l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles.

En revanche, la première branche du moyen est formulée différemment.

## **3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

La question de principe qui nécessite la réunion de l'assemblée plénière nous invite à réfléchir à la sonorisation des cellules de garde à vue dans lesquelles ont été placées deux personnes suspectées d'avoir commis ensemble un vol à main armée et à déterminer si ce procédé constitue un mode de preuve déloyal et porte atteinte à la vie privée, au droit de se taire et aux droits de la défense.

## **4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

### **4.1. Les textes applicables**

4.1.1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

#### Article 6, § 1 - Droit à un procès équitable

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et

*au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».*

#### Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

#### 4.1.2. Code de procédure pénale

##### Article préliminaire

*« I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.*

*Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.*

*Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.*

*II. - [...]*

*III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.*

*[...]*

*Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.*

*Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.*

*En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».*

##### Article 62-2

*« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.*

*Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :*

*1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;*

*2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;*

*3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;*

*4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;*

*5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;*

*6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ».*

##### Article 63-1

*« La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :*

*1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;*

*2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;*

*3° Du fait qu'elle bénéficie :*

*- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;*

*- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;*

*- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;*

*- s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ».*

- du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

- du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

[...] ».

#### Article 706-96

« Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73<sup>2</sup> l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3<sup>3</sup> ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7<sup>4</sup>.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ».

15

## 4.2. Sur le premier moyen et l'atteinte au principe de loyauté des preuves, aux droits de la défense et au droit de se taire

### 4.2.1. Le mémoire ampliatif

Il est soutenu que la conjugaison, d'une part, du placement en garde à vue des deux personnes suspectées d'avoir participé au vol à main armée et, d'autre part, de la sonorisation des cellules contiguës dans lesquelles elles ont été placées constitue un procédé déloyal de recherche des preuves (première branche), portant par ailleurs atteinte aux droits de la défense (deuxième branche) et au droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer (quatrième branche). Enfin, la troisième branche du moyen analyse ce procédé comme constituant un détournement de procédure dans la mesure où la garde à vue et la sonorisation des cellules ont été planifiées à l'avance.

Le mémoire ampliatif observe qu'il ressort clairement de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la sonorisation des cellules que la mise en garde à vue était exclusivement, sinon essentiellement, motivée par la mise en œuvre des opérations de sonorisation. Il en déduit que la garde à vue a été précisément organisée pour que la personne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, ce que ne prévoient pas les motifs de placement en garde à vue énumérés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Ce texte énonce même le contraire lorsqu'il fixe à la mesure de garde à vue comme objectif « d'empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ».

Le mémoire insiste pour que les deux mesures, qui auraient été volontairement combinées, soient analysées ensemble et non séparément, l'une ne pouvant se comprendre sans la mise en œuvre de l'autre.

La quatrième branche fait valoir qu'il serait contradictoire de reconnaître à la personne placée en garde à vue le droit de ne pas s'auto-incriminer, mais d'admettre la possibilité de sonoriser sa cellule afin de recueillir ses aveux lors de ses périodes de repos. Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer serait attaché au statut de la personne mise en garde à vue et non pas seulement limité aux phases d'interrogatoire de celle-ci, faute de quoi le régime protecteur instauré par la loi du 14 avril 2011 serait totalement superficiel.

Pour le demandeur au pourvoi, la validation du cumul des deux mesures serait en contradiction avec le renforcement des garanties entourant la garde à vue qui s'est opéré sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et concrétisé par l'adoption de la loi du 14 avril 2011 réformant le régime de la garde à vue.

<sup>2</sup> Criminalité et délinquance organisées. L'article 706-73 prévoit une liste limitative d'infractions.

<sup>3</sup> Cabinets d'avocats, de médecins, de notaires et d'huissiers ainsi que domiciles des avocats et locaux des entreprises de presse.

<sup>4</sup> Députés, sénateurs, avocats et magistrats.

#### 4.2.2. La position du ministère public

##### \* Devant la Cour de cassation le 7 janvier 2014

L'avocat général notait, en substance, que « *la sonorisation de la cellule de garde à vue vient ruiner les garanties* » prévues par la loi qui entourent les conditions dans lesquelles sont recueillies les explications du suspect à des fins probatoires, en ce sens qu'elle peut permettre le recueil « *d'informations que la personne gardée à vue s'est refusée à dévoiler au cours de ses auditions* ».

Il ajoutait : « *La personne gardée à vue ne peut, même si elle se sait observée, songer, alors qu'elle vient d'être entendue par des fonctionnaires de police, que ses conversations peuvent être surprises pendant les périodes de repos et qu'ainsi lui sera "extorqué" ce qu'elle a voulu taire. On observera à cet égard que la sonorisation vient surprendre le gardé à vue pendant des périodes de repos, donc de "relâchement"* ».

Il observait encore que « *si les propos interceptés de M. Y... n'ont pas été provoqués, celui-ci a néanmoins été mis en position de les tenir. Il a été "incité" à bavarder de par le seul placement en garde à vue de son ami Fayçal X... en même temps que lui dans une cellule contiguë à la sienne. La mesure de garde à vue des deux hommes ensemble a, au moins en partie, été planifiée pour pouvoir intercepter des conversations entre ceux-ci : cela ressort expressément de l'ordonnance autorisant la sonorisation du 17 septembre 2012* ».

Il concluait « *à un comportement actif des autorités de nature à sciemment faciliter le contact, sous leur contrôle, entre deux suspects dans une affaire criminelle de manière à surprendre leurs propos* », malgré la légalité apparente de chacune des deux mesures coercitives mises en œuvre.

La mise en place concomitante des deux mesures lui paraissait incompatible et constitutive d'un contournement du droit au silence.

##### \* Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 5 juin 2014

Le ministère public a soutenu que :

- le juge avait respecté très exactement les dispositions régissant la garde à vue et la sonorisation et qu'aucune disposition légale n'interdisait de mettre en œuvre simultanément ces deux moyens d'investigation. Le placement en garde à vue de MM. Y... et X... était justifié, non pas par la volonté du juge d'instruction et des enquêteurs de capter et d'enregistrer leurs conversations, mais par les indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation à la commission des infractions ;
- les enquêteurs n'ont eu aucun rôle actif afin d'inciter les personnes gardées à vue à converser entre elles. M. Y... n'a subi aucune contrainte, n'a été victime d'aucune manœuvre ou d'aucune provocation afin de se voir soutirer des aveux. Il s'est exprimé librement bien que se sachant surveillé ;
- l'article 63-1 du code de procédure pénale, qui reconnaît le droit de se taire, lequel a été régulièrement notifié à M. Y..., ne s'applique qu'aux auditions, et non aux phases de repos ;
- les lieux de garde à vue ne figurent pas parmi ceux dans lesquels toute sonorisation est prohibée par le législateur.

##### \* Devant la Cour de cassation le 15 octobre 2014

Il ressort de l'avis de l'avocat général que :

- la mesure de garde à vue prise à l'égard de M. Y... était motivée au regard des exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale ;
- aucune interdiction formelle n'a été édictée par le législateur en ce qui concerne les lieux de privation de liberté relevant de l'autorité publique, alors que la sonorisation a été totalement proscrite dans les lieux occupés par des avocats, médecins, avoués, notaires, huissiers, députés, sénateurs, magistrats et entreprises de presse ou de communication audiovisuelle ;
- il y a une absence de subterfuge dans le recours à cette double mesure, les deux personnes gardées à vue n'ayant fait l'objet d'aucune incitation à discuter entre elles et ayant échangé librement. L'avocat général pose la question de savoir si le droit de se taire « *aurait pour conséquence inéluctable l'interdiction d'entendre ou d'écouter les propos [que la personne gardée à vue] pourrait tenir spontanément, sans aucune façon y avoir été contrainte, en dehors du temps de ces auditions, et quel que soit le contenu de tels propos ?* ».
- en l'absence de recours à la contrainte ou à des pressions de la part des enquêteurs pour faire parler l'intéressé, il ne saurait y avoir d'atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer soi-même ;
- au regard de la nature des infractions criminelles poursuivies, le dispositif de sonorisation mis en œuvre en l'espèce, sous le contrôle d'un juge et en dehors de toute forme de pression, n'apparaît pas caractériser un stratagème déloyal qui aurait abouti à « *soutirer des aveux* » aux personnes gardées à vue.

#### 4.2.3. Rappel des commentaires de l'arrêt du 7 janvier 2014

L'arrêt rendu le 7 janvier 2014 par la chambre criminelle a été largement commenté par la doctrine. Dans sa grande majorité, celle-ci approuve une décision qui renforce, à l'égard des magistrats et des enquêteurs, l'exigence de loyauté dans la recherche de la preuve des infractions.

Les auteurs s'interrogent, cependant, sur le caractère imprécis des notions de stratagème ou de loyauté et sur la cohérence de la jurisprudence de la chambre criminelle.

Pour le professeur **Bergeaud-Wetterwald**, l'apport majeur de l'arrêt est de proposer une définition de ce qui caractérise un comportement déloyal. Le stratagème déloyal est défini « *à travers la conjugaison de différentes mesures, peu important que celles-ci soient en elles-mêmes régulières* ». L'auteur y voit une volonté de la chambre criminelle d'intensifier la portée du principe de la loyauté en procédure pénale. Il doute, toutefois, que

l'arrêt du 7 janvier 2014 soit source de clarification, en raison du « caractère trop fuyant » de la notion de loyauté. Il cherche par ailleurs la cohérence entre cet arrêt qui sanctionne le stratagème mis en place pour intercepter les conversations de deux suspects en garde à vue et l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> mars 2006 par la chambre criminelle validant la sonorisation du parler d'une maison d'arrêt<sup>5</sup>.

Dans leur commentaire de l'arrêt, **M. Maron et Mme Haas** écrivent : « En l'espèce, la conjugaison de ces deux mesures et le placement des deux personnes soupçonnées dans des cellules contiguës participaient d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené notamment l'une d'entre elles à s'incriminer elle-même au cours de sa garde à vue. A priori, garde à vue et droit au silence et droit à ne pas s'incriminer, d'une part, et sonorisation, d'autre part, apparaissent incompatibles »<sup>6</sup>.

Pour **M. Detraz**, « les termes "stratagème" et "vicio" présentement utilisés expriment la réprobation de la Cour de cassation à l'égard des seuls procédés malhonnêtes. En l'espèce, d'un côté, l'on place deux personnes en garde à vue afin de procéder à leur audition suivant une procédure déterminée (comportant notamment la notification du droit de se taire et l'assistance effective d'un avocat) et, de l'autre, l'on essaie d'obtenir d'eux des informations d'une autre manière, en enregistrant secrètement leur propos privés une fois ramenés en cellule. Il s'agit donc d'un exemple flagrant de contournement de procédure... Ceci étant, la cohérence de la jurisprudence peine à se manifester. Elle a pu valider l'enregistrement clandestin, par un gendarme agissant à titre personnel, de propos d'un suspect qu'il avait convoqué (Crim., 13 octobre 2004, pourvoi n° 03-81.763, Bull. crim. 2004, n° 243), de même que la sonorisation d'un parler afin d'écouter une personne placée en détention provisoire dont les accusations portées contre un tiers étaient mises en doute par le juge d'instruction (Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, Bull. crim. 2006, n° 59) ; mais elle a considéré à l'inverse que le fait, pour un fonctionnaire de police, de retranscrire les confidences spontanées d'une personne mise en examen élude les droits de la défense (Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-87.087, Bull. crim. 2013, n° 56) »<sup>7</sup>.

Le **professeur Vergès** note que cet arrêt « confirme une tendance à l'épanouissement du principe de loyauté de la preuve au-delà du champ des provocations policières » et « semble apporter un peu de clarté dans la définition du principe de loyauté des preuves ». Pour lui, l'espèce révélait bien « une combinaison de moyens destinés à tromper les suspects [...]. Les policiers ont ainsi combiné plusieurs moyens matériels dans un but de tromperie. Ils ont également contourné les règles impératives et protectrices relatives à la garde à vue. Il ne faisait pas de doute que ce procédé constituait une atteinte au principe de loyauté ».

Il note que « la délimitation des contours du procédé déloyal n'est toutefois pas encore satisfaisante. En effet, la Cour de cassation déduit l'existence d'un stratagème de la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement des MM. Y... et X... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux. C'est donc la combinaison des moyens qui provoque la déloyauté. Tel n'est pas le cas lorsqu'un policier retranscrit les propos à l'insu d'une personne mise en examen ou contre la volonté d'une personne placée en garde à vue. Dans ces situations, il y a bien tromperie car le suspect pense que ses propos ne seront pas versés à la procédure, mais il n'y a pas combinaison de moyens. La définition juridique du stratagème devrait être affinée pour délimiter avec plus de précision ce que les OPJ peuvent faire ou ne pas faire »<sup>8</sup>.

**M. Gallois** se montre plus critique en insistant sur le caractère flou de la formulation retenue par la chambre criminelle : « la Cour de cassation pose ici une autre limite, mal définie, à la déloyauté probatoire. Elle tient à la conjugaison de plusieurs actes. Compte tenu des résultats obtenus, les agents publics pensaient avoir conjugué leurs actes au plus-que-parfait. La Cour de cassation estime que la conjugaison était à l'imparfait. Conjuguer signifie combiner. **Sachant qu'une procédure pénale n'est qu'une conjugaison d'actes et que la combinaison de plusieurs actes légaux peut caractériser un procédé déloyal, la Cour de cassation n'a-t-elle pas ouvert la boîte de Pandore, en allant de surcroît sur un terrain glissant, celui de la morale procédurale ?**<sup>9</sup> Quels critères pour refuser demain, au nom d'une sacro-sainte loyauté probatoire, telle ou telle combinaison d'actes ? [...] On peut s'interroger sur la portée de l'arrêt. En l'absence d'auto-incrimination du suspect, un procédé analogue sera-t-il invalidé au regard de ses seules modalités ? Qu'en sera-t-il si le suspect incrimine seulement d'autres personnes ? L'alliance du droit de ne pas s'auto-incriminer et du principe de loyauté des preuves laisse augurer bien des difficultés pour les enquêteurs et bien des espoirs pour les avocats des personnes poursuivies »<sup>10</sup>.

Pour **M. Bachelet**, considérer que le stratagème employé par les autorités d'investigation présentait un caractère passif permettant de régulariser les actes « aurait mené à une élusion des droits de la défense, en particulier du droit au silence [...]. La passivité du stratagème employé était toute relative. Certes, le requérant avait spontanément tenu des déclarations auto-incriminantes. Pour autant, le contexte dans lequel ces déclarations étaient intervenues avait été savamment orchestré par le juge d'instruction et les enquêteurs, qui, en plaçant le requérant dans une cellule contiguë à celle d'un autre suspect, ont véritablement suscité l'apparition de la preuve. Un tel stratagème, en réalité actif, ne pouvait qu'être sanctionné par la Cour de cassation, dans le prolongement de sa jurisprudence selon laquelle ne saurait être admise la transcription effectuée, contre le gré de l'intéressé, par un officier de police judiciaire, des propos qui lui sont tenus, officieusement, par une personne suspecte dès lors qu'une telle transcription élude les règles de procédure et compromet les droits de la défense ».

L'auteur ajoute que la Cour de cassation, en se contentant d'évoquer la question de la sonorisation de cellules de garde à vue au regard uniquement du droit à un procès équitable, « laisse entendre que l'argument tiré de

<sup>5</sup> Revue Droit pénal, avril 2014, p. 12.

<sup>6</sup> « Un stratagème couvert d'une feuille de vigne légale », revue Droit pénal, n° 2, février 2014, commentaire n° 32, p. 45.

<sup>7</sup> « Sonorisation d'une cellule de garde à vue : un stratagème qui vicie la recherche de la preuve », Recueil Dalloz 2014, p. 264.

<sup>8</sup> « Loyauté et licéité, deux apports majeurs à la théorie de la preuve pénale », Recueil Dalloz, n° 6, 13 février 2014, Études et commentaires, p. 407.

<sup>9</sup> En gras dans le texte.

<sup>10</sup> « Loyauté des preuves pénales : la Cour de cassation est-elle allée trop loin ? », La Semaine juridique, édition générale, n° 9, 3 mars 2014, Jurisprudence, n° 272, p. 434.

*la violation du droit au respect de la vie privée n'est pas fondé. Pourtant, rien n'est moins sûr à la lecture de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière ayant considéré que l'enregistrement des voix de suspects [...] à l'intérieur de leur cellule au commissariat révèle une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et que l'absence de texte législatif régissant l'emploi d'appareils d'écoute dissimulés par la police dans ses propres locaux méconnaît le principe de légalité au sens de l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, au-delà de la légalité douteuse de la sonorisation de cellules de garde à vue, la chambre criminelle aurait pu constater, comme l'y incitait le pourvoi, un détournement de procédure. En effet, la légalité formelle d'un acte d'investigation ne suffit pas ; encore faut-il qu'il soit mis en œuvre conformément aux objectifs poursuivis par le législateur... Or, en l'espèce, il est permis de s'interroger sur les raisons qui ont mené au placement en garde à vue des deux suspects. S'agissait-il véritablement de satisfaire l'un des objectifs énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale, ou bien plutôt de favoriser, par l'organisation d'une supposée rencontre fortuite entre les deux suspects, la tenue de déclaration auto-incriminantes ? Le fait que les intéressés aient été installés dans des cellules contiguës, en contradiction flagrante avec l'un des objectifs poursuivis par la garde à vue (à savoir la prévention de toute concertation du suspect avec ses coauteurs ou complices), laisse entendre que seul ce dernier objectif était en réalité poursuivi »<sup>11</sup>.*

Approuvant l'arrêt de cassation de la chambre criminelle, **M. Danet** souligne que « *Le principe de loyauté surplombe les règles précises de procédure pénale. Il ne suffit pas que les règles de formes aient été respectées pour que, comme l'affirme la cour d'appel, le principe de loyauté le soit. Et il ne suffit pas que le procédé employé puisse être discuté par la défense tout au long de la procédure pour que le manquement à la loyauté qui le vicie soit effacé* ». Il ajoute : « *dans le contexte de pression psychologique que constitue toujours une garde à vue, même respectueuse des droits du gardé à vue, le dispositif destiné à surprendre ses paroles durant ses temps de repos constitue bien une ruse, un stratagème. D'une part, il fait servir les temps de repos à autre chose que ce pourquoi ils sont prévus. On espère par là exploiter le comportement imprudent de celui qui, au temps des interrogatoires, est resté sur ses gardes et qui, après avoir résisté à la pression et gardé le silence, relâche sa prudence une fois rendu dans sa cellule de repos. Il faut bien comprendre que si on acceptait cette ruse, alors l'ensemble des droits concédés au gardé à vue deviennent purement formels... Avec l'emploi d'une telle ruse, la garde à vue, qui doit seulement permettre de recueillir sous garanties les dires d'une personne, en viendrait à permettre de recueillir, sans aucune garantie, ce qu'elle dit à un tiers quel qu'il soit, voire à elle-même...* »<sup>12</sup>.

À la suite de l'arrêt du 7 janvier 2014, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a publié une circulaire<sup>13</sup> dans laquelle il est indiqué :

*« La particularité de l'espèce résulte du placement délibéré par les enquêteurs, dans des cellules voisines et préalablement sonorisées, des deux suspects gardés à vue, sans aucun doute dans le but d'inviter ces derniers à échanger et recueillir ainsi, à travers leurs propos, des éléments de preuve, jusqu'alors manquants, permettant de les mettre en cause.*

*Le caractère déloyal de la sonorisation résulte donc de la volonté, par la sonorisation des locaux de garde à vue, de mettre la personne gardée à vue en situation de révéler des éléments l'incriminant.*

*Les règles et principes qui gouvernent la mesure de garde à vue justifient en eux-mêmes l'interdiction d'un tel procédé. Il doit en effet être considéré que le principe même de la sonorisation d'une cellule de garde à vue, qui est nécessairement planifiée, constitue un stratagème déloyal, dans la mesure où son objectif est de recueillir des éléments de preuve en interceptant les propos d'une personne gardée à vue en méconnaissance des droits attachés à cette mesure, en particulier le droit au silence, et par conséquent le droit de ne pas s'auto-incriminer, ainsi que le droit à l'assistance d'un avocat ».*

Le directeur des affaires criminelles et des grâces a donc invité les procureurs généraux à veiller à ce que les magistrats du parquet prennent toute mesure tendant à éviter que les locaux de garde à vue ne fassent l'objet d'une sonorisation.

#### 4.2.4. Rappel des règles et des principes en cause

Pour mieux déterminer la solution à dégager, il sera procédé à un rappel des règles et des principes juridiques applicables dans l'affaire soumise à l'appréciation de l'assemblée plénière.

##### 4.2.4.1. La garde à vue

La garde à vue d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction est, à l'origine, née d'une pratique policière ne reposant sur aucun texte. Le code d'instruction criminelle n'y faisait pas référence<sup>14</sup>. Elle constituait un moyen, pour les enquêteurs, de garder une personne à leur disposition afin de l'interroger en vue d'obtenir d'elle des aveux hors la présence d'un avocat.

Depuis sa consécration par le code de procédure pénale de 1958, le droit de la garde à vue a fait l'objet de plusieurs réformes, surtout à partir de l'année 1993. Toutes ont cherché, à la fois, à accroître l'efficacité des enquêtes, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et à accorder, sous l'influence des principes constitutionnels et européens, des garanties effectives aux personnes<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> *Gazette du Palais*, 8 février 2014, n° 39, p. 19.

<sup>12</sup> « Principe de loyauté des preuves et sonorisation de cellules de garde à vue », *RSC* 2014, p. 130.

<sup>13</sup> Circulaire du 2 avril 2014, CRIM-PJ n° 11-51-H11 (5).

<sup>14</sup> La seule mention de cette pratique était contenue dans l'article 307 du décret du 20 mai 1903 sur les droits et devoirs des gendarmes (H. Vlamynck, « La garde à vue du code de l'instruction criminelle à nos jours », *Actualité juridique Pénal* 2008, p. 257).

<sup>15</sup> Lois du 4 janvier 1993, du 24 août 1993, du 15 juin 2000, du 18 mars 2003, du 5 mars 2007, du 14 avril 2011 et du 27 mai 2014.

La réforme introduite par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011<sup>16</sup> définit la garde à vue comme une mesure de contrainte décidée, d'office ou sur instruction de l'autorité judiciaire, par un officier de police judiciaire à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

Désormais, le placement d'une personne en garde à vue est, que ce soit dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une information judiciaire, soumis à trois conditions cumulatives : une infraction de nature criminelle ou délictuelle punie d'une peine d'emprisonnement, des soupçons à l'encontre de la personne et la nécessité de la mesure pour atteindre l'un des six objectifs suivants prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La garde à vue s'exécute, selon le cas, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui apprécie si le maintien de la personne gardée à vue est nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits reprochés à celle-ci (article 62-3 du code de procédure pénale).

L'audition des personnes gardées à vue pour crime fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel dès lors qu'elle se déroule dans des locaux de police ou de gendarmerie (article 64-1 du code de procédure pénale). L'enregistrement d'une audition opérée hors de ces locaux, par exemple dans un hôpital, n'est pas obligatoire<sup>17</sup>.

L'alinéa premier de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que « la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend », de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise ou tenté de commettre, ainsi que de ses droits :

- de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante ;
- d'être examinée par un médecin ;
- d'être assistée par un avocat ;
- s'il y a lieu, d'être assistée par un interprète ;
- de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la prolongation de la garde à vue, le procès-verbal de notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical et les procès-verbaux de son audition ;
- de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation de la garde à vue ;
- lors des auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Tout retard dans la mise en œuvre de la notification de ces droits, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée et entraîne de plein droit la nullité des procès-verbaux d'audition en garde à vue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces auditions contiennent ou non des propos auto-incriminants<sup>18</sup>.

La chambre criminelle a jugé, à titre d'exemples, que constituent une circonstance insurmontable l'état d'ivresse, régulièrement constaté par l'énumération d'éléments concrets<sup>19</sup>, ou encore l'indication, par le gardé à vue, d'une adresse inexistante<sup>20</sup>.

#### 4.2.4.2. La sonorisation et la captation d'images

Jusqu'à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qui a donné à la sonorisation sa base juridique en droit interne, l'installation de micros et de caméras dans certains lieux ou véhicules était réalisée sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale, aux termes duquel « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Cette imprécision du texte a valu à la France d'être condamnée par la Cour européenne pour violation de l'article 8, dès lors que l'ingérence dans la vie privée d'une personne, que constitue la sonorisation d'un appartement ou d'un parloir, n'était pas prévue par la loi au sens de la Convention européenne<sup>21</sup>. Les juges européens ont, en effet, considéré que l'article 81 du code de procédure pénale n'énonçait pas avec suffisamment de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités publiques dans la vie privée des personnes, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine.

<sup>16</sup> Applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011.

<sup>17</sup> Crim., 11 juillet 2012, pourvoi n° 12-82.136, *Bull. crim.* 2012, n° 167.

<sup>18</sup> Crim., 14 décembre 1999, pourvoi n° 99-84.148, *Bull. crim.* 1999, n° 302 ; Crim., 2 mai 2002, pourvoi n° 01-88.453, diffusé ; Crim., 31 mai 2007, pourvoi n° 07-80.928, *Bull. crim.* 2007, n° 146 ; Crim., 14 mai 2014, pourvoi n° 12-84.075, *Bull. crim.* 2014, n° 133.

<sup>19</sup> Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2013, pourvoi n° 12-86.831, diffusé.

<sup>20</sup> Crim., 7 juin 2011, pourvoi n° 10-85.565, diffusé.

<sup>21</sup> CEDH, 31 mai 2005, *Vetter c/ France*, requête n° 59842/00 ; 20 décembre 2005, *Wisse c/ France*, requête n° 71611/01.

La Cour européenne a transposé à la sonorisation les critiques qu'elle avait formulées en son temps pour les écoutes téléphoniques dans les arrêts *Kruslin* et *Huvig* contre France du 24 avril 1990 et qui ont conduit le législateur à voter la loi du 10 juillet 1991 sur les interceptions de communications téléphoniques<sup>22</sup>.

En introduisant les articles 706-96 à 706-102 dans le code de procédure pénale, la loi de 2004 autorise la sonorisation dans le cadre d'une information judiciaire et pour des infractions, limitativement énumérées à l'article 706-73 du même code, relevant de la délinquance et de la criminalité organisées. Cet acte d'investigation ne peut donc être opéré au cours d'une enquête de police.

Le dispositif mis en place permet de capter, enregistrer et transmettre des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé dans des lieux ou véhicules privés ou publics. Il permet également de capter, enregistrer et transmettre l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. La chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler que la sonorisation du parloir d'un détenu ne peut être autorisée par le juge d'instruction qu'au cours d'une information portant sur un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73<sup>23</sup>.

La loi précise que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, qui doit, après avis du ministère public, motiver le recours à cette mesure et donner tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux. L'autorisation est donnée pour une durée limitée de quatre mois, renouvelable autant que nécessaire.

La chambre criminelle a dernièrement encore rappelé la nécessité pour le juge d'instruction de motiver l'ordonnance par laquelle il autorise le recours à la sonorisation. La seule référence aux « *nécessités de l'information* » ne répond pas à l'exigence de motivation posée par l'article 706-96 du code de procédure pénale. Le magistrat doit, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser les raisons pour lesquelles il est conduit à la mise en place d'un dispositif de sonorisation<sup>24</sup>.

Lorsqu'il recourt à ce dispositif, le juge d'instruction peut autoriser les officiers ou les agents de police judiciaire à s'introduire, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, dans tous lieux privés ou publics, y compris dans des locaux d'habitation.

Lorsqu'il apparaît nécessaire que l'introduction dans un lieu d'habitation soit effectuée en dehors des heures légales (de 6 heures à 21 heures), l'autorisation est alors délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction.

Le formalisme des opérations de captation est analogue à celui prévu par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale à propos des interceptions de conversations téléphoniques :

- un procès-verbal est établi par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire indiquant les opérations mises en place, les opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore, et précisant la date et l'heure auxquelles les opérations se sont déroulées ;
- les enregistrements sont placés sous scellé fermé ;
- seules les conversations enregistrées utiles à la manifestation de la vérité sont transcrites sur un procès-verbal qui est versé au dossier ;
- les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Le législateur a pris soin d'exclure les lieux dans lesquels les perquisitions ne peuvent être accomplies que par un magistrat. Il s'agit du bureau, du domicile et du véhicule d'un avocat, d'un député, d'un sénateur ou d'un magistrat, du cabinet d'un médecin, de l'étude d'un notaire ou d'un huissier, des locaux d'une entreprise de presse écrite ou audiovisuelle (article 706-96, alinéa 3). À la différence des opérations d'écoute ou de perquisition, le code de procédure pénale ne prévoit aucune exception permettant la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans les lieux occupés par de telles personnes. En toutes circonstances, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une mesure de sonorisation.

Les nouveaux articles 706-96 à 706-102 délimitent donc très précisément les conditions de fond et de forme de la sonorisation des lieux publics et privés, réservant cette mesure à des infractions graves figurant sur une liste limitative et confiant à un juge le contrôle exclusif de l'opération.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 2 mars 2004, a considéré que « *la recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'article 796-73 justifie la mise en place de [tels] dispositifs techniques [...] dès lors que l'autorisation de les utiliser émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que sont prévues des garanties procédurales appropriées [...]* ». Il a relevé, parmi ces garanties, l'exigence d'une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, la durée de la mise en œuvre du dispositif, le contrôle de l'exécution de la mesure par le juge qui l'a autorisée, la rédaction d'un procès-verbal, le placement des enregistrements sous scellé et la destruction de ceux-ci à l'expiration du délai de prescription de l'action publique...

Le Conseil constitutionnel n'a émis qu'une réserve, s'agissant de ce nouveau dispositif, en rappelant que « *les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne [peuvent] en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure* »<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> CEDH, 24 avril 1990, *Kruslin c/ France*, requête n° 11801/85, § 27 et s. ; CEDH, 24 avril 1990, *Huvig c/ France*, requête n° 11105/84, § 26 et s.

<sup>23</sup> Crim., 9 juillet 2008, pourvoi n° 08-82.091, *Bull. crim.* 2008, n° 170.

<sup>24</sup> Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-85.448, en cours de publication.

<sup>25</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, § 62 et suivants.

Dans deux arrêts des 13 et 27 février 2008, la chambre criminelle a rappelé que la mise en œuvre du dispositif de sonorisation impose au juge d'instruction non seulement de rendre une ordonnance motivée autorisant la mesure, mais également de délivrer aux officiers de police judiciaire qu'il désigne une commission rogatoire spéciale en vue de l'exécution de cette ordonnance<sup>26</sup>.

La chambre criminelle a validé la sonorisation d'un parloir d'une maison d'arrêt ordonnée par un juge d'instruction afin d'enregistrer les propos échangés avec ses visiteurs par une personne mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale. Elle approuve le recours à une telle mesure en considérant, d'une part, que l'ingérence dans la vie privée du détenu que constitue une telle mesure est prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention européenne et, d'autre part, que cet acte d'investigation ne constitue pas un procédé déloyal dans l'administration de la preuve et ne porte pas atteinte aux droits de la défense, la mesure étant prévue par la loi, s'exécutant sous le contrôle permanent du juge et les procès-verbaux de transcription des conversations interceptées figurant en procédure et pouvant être critiqués par les parties<sup>27</sup>.

#### 4.2.4.3. Le droit de se taire et de ne pas s'incriminer

##### \* En droit international

L'article 14.3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de « ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

La Cour européenne a, de son côté, développé une abondante jurisprudence sur les notions de droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination et de droit à garder le silence.

Elle rappelle systématiquement que, « même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacré par ledit article » et ajoute que « le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé »<sup>28</sup>.

La Cour européenne s'est prononcée à plusieurs reprises sur la compatibilité avec les conditions d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention, de l'utilisation comme preuve des éléments obtenus par des procédés de sonorisation. Elle s'attache alors à vérifier si la procédure a été équitable dans son ensemble.

Ainsi, elle a retenu que ne se heurtaient pas aux principes d'un procès équitable :

- la sonorisation, par la police, de l'appartement d'une personne soupçonnée de se livrer à un trafic de stupéfiants, dès lors que les aveux que le requérant avait fait étaient spontanés, sans aucune incitation ou provocation de la part des enquêteurs<sup>29</sup> ;

- la sonorisation de cellules de garde à vue occupées par des suspects afin d'obtenir des échantillons de voix pour les comparer avec les enregistrements réalisés dans l'appartement d'un d'entre eux, dès lors que « ces échantillons de voix ne comprenaient aucune déclaration compromettante »<sup>30</sup> ;

- la mise en place d'un dispositif de surveillance audio et vidéo dans la cellule d'un commissariat de police afin d'identifier un meurtrier dès lors que rien ne laissait penser que les aveux ainsi recueillis n'étaient pas spontanés<sup>31</sup>.

En revanche, la Cour a considéré, dans la même affaire, que le droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination était contourné lorsque des policiers chargeaient un codétenu de la personne soupçonnée de soutirer à celle-ci des aveux ou informations la mettant en cause, la conversation faisant, en outre, l'objet d'un enregistrement clandestin audiovisuel<sup>32</sup>.

Il ressort clairement de cette jurisprudence que la Cour de Strasbourg attache une grande importance au caractère spontané ou non des propos tenus par les personnes soupçonnées d'une infraction et captés à leur insu. Par là, elle recherche si celles-ci ont parlé librement ou si leurs déclarations ont été provoquées ou incitées par les enquêteurs.

De ce point de vue, l'arrêt *Allan contre Royaume-Uni* est particulièrement intéressant. D'un côté, les juges européens retiennent une violation à l'article 6, § 1, de la Convention européenne au regard des déclarations faites par Allan après y avoir été incité par un indicateur de police placé dans la même cellule. D'un autre côté, ils écartent toute violation du même texte pour les propos de l'intéressé interceptés par un dispositif de sonorisation des locaux du commissariat, jugeant que ces derniers avaient été tenus de manière spontanée, hors toute coercition exercée sur lui par les enquêteurs.

Pour vérifier si la procédure a été équitable dans son ensemble, les juges européens, outre le caractère spontané des aveux, recherchent également si la personne condamnée a pu, à chaque étape de la procédure, contester la fiabilité des enregistrements et leur recevabilité comme mode de preuve et si les aveux captés à l'insu de celui qui les a prononcés ont été l'élément à charge unique ou déterminant.

<sup>26</sup> Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-87.458, *Bull. crim.* 2008, n° 40 ; Crim., 27 février 2008, pourvoi n° 07-88.275, *Bull. crim.* 2008, n° 53.

<sup>27</sup> Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59.

<sup>28</sup> CEDH, 25 février 1993, *Funke c/ France*, requête n° 10828/84, § 43-44 ; CEDH, 8 février 1996, *Murray c/ Royaume-Uni*, requête n° 18731/91, § 45 ; CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*, requête n° 19187/91, § 68-69 ; CEDH, 5 novembre 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*, requête n° 48-539/99 ; CEDH, 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, requête n° 1466/07, § 44.

<sup>29</sup> CEDH, 12 mai 2000, *Khan c/ Royaume-Uni*, requête n° 35394/97, § 36 à 40.

<sup>30</sup> CEDH, 25 septembre 2001, *P. G. et J. H. c/ Royaume-Uni*, requête n° 44787/98, § 80 et 81.

<sup>31</sup> CEDH, 5 novembre 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*, requête n° 48539/99, § 45 et 46.

<sup>32</sup> CEDH, 5 novembre 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*, requête n° 48539/99, § 50 à 53.

\* En droit interne

Le droit de se taire trouve sa traduction, depuis longtemps, dans l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction, lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage de mettre en examen, d'avertir celle-ci « *qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée* ».

En application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, le droit de se taire est désormais notifié à toutes les personnes immédiatement après leur placement en garde à vue<sup>33</sup>.

Selon la circulaire de la chancellerie du 23 mai 2011<sup>34</sup>, la personne gardée à vue peut exercer à tout moment le droit de garder le silence.

La chambre criminelle a refusé de considérer que la simple acceptation de répondre aux questions vaille renonciation au droit de garder le silence, faute pour ce dernier d'avoir été notifié. Le gardé à vue doit bénéficier « *d'une information explicite* »<sup>35</sup> et la renonciation doit être « *non équivoque* »<sup>36</sup>.

4.2.4.4. Le droit à l'assistance d'un avocat

La personne gardée à vue se voit notifier, dès son placement en garde à vue et au début de chaque prolongation de celle-ci, le droit d'être assisté par un avocat.

Ce droit comprend le droit à s'entretenir avec un avocat et le droit de demander que celui-ci assiste, dès le début de la garde à vue, aux auditions et confrontations<sup>37</sup>.

L'exercice de ce droit est permanent tout au long de la garde à vue, en ce sens que le gardé à vue qui a initialement renoncé à l'assistance d'un avocat peut se raviser et demander ensuite le bénéfice d'une telle assistance<sup>38</sup>.

La circulaire de la chancellerie du 23 mai 2011 précise que les enquêteurs « *doivent faire toutes diligences utiles pour permettre une mise en œuvre effective de ce droit* ». Ils sont, toutefois, tenus à une obligation de moyen et non de résultat.

Le droit à l'assistance d'un avocat n'implique pas l'accès à l'intégralité du dossier de la procédure. L'article 63-4-1 limite l'accès de l'avocat aux seules pièces relatives à la procédure de garde à vue et aux auditions antérieures de la personne gardée à vue. La jurisprudence de la chambre criminelle le rappelle régulièrement<sup>39</sup>.

4.2.4.5. Le principe de loyauté dans l'administration de la preuve

« *La loyauté de l'enquête [...] est de ces exigences qui apparaissent à la fois des plus évidentes et des plus difficiles à cerner. Intuitivement, chacun est convaincu qu'une enquête ne saurait être menée de façon déloyale. Mais dès qu'il s'agit de déterminer la signification et la portée de l'exigence, les lignes se brouillent. Il est révélateur à cet égard qu'au cours des débats ayant entouré l'élaboration de l'article préliminaire du code de procédure pénale, les parlementaires aient renoncé à consacrer le principe de loyauté après l'avoir un temps envisagé. C'est que le principe ne peut être affirmé sans réserves ni nuances. Il doit en effet se concilier avec celui de liberté des preuves et avec le pouvoir conféré par la loi aux enquêteurs de mettre en œuvre toutes sortes de procédés permettant de suivre, écouter ou observer les personnes à leur insu. La jurisprudence de la Cour européenne n'apporte sur la question qu'un éclairage partiel. On sait en effet que les juges de Strasbourg se refusent de porter une appréciation sur la recevabilité de tel ou tel moyen de preuve qui aurait été obtenu selon des procédés déloyaux. Seule leur importe la question de savoir si l'utilisation de ce moyen de preuve a affecté l'équité du procès* »<sup>40</sup>.

En matière pénale, le principe de la liberté de la preuve, posé par le premier alinéa de l'article 427 du code de procédure pénale<sup>41</sup>, n'est pas absolu. Il se trouve nécessairement limité, dans un État de droit, par le principe de légalité et celui de loyauté. S'il est possible de produire toutes sortes de preuve, encore faut-il que celles-ci aient été recueillies dans le respect de la loi et sans recours à des procédés déloyaux.

Ainsi, l'article 81, déjà cité, autorise le juge d'instruction à procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles, à la condition toutefois de respecter la légalité<sup>42</sup> et les règles découlant du statut de la magistrature<sup>43</sup>.

Le principe de loyauté des preuves n'apparaît explicitement ni en droit européen ni en droit interne. Il se rattache toutefois à la notion de procès équitable découlant de l'article 6, § 1, de la Convention européenne et de l'article préliminaire du code de procédure pénale<sup>44</sup>.

L'étude de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour de cassation permet de tirer plusieurs enseignements de l'application de ce principe par les deux hautes juridictions.

<sup>33</sup> Le droit de se taire pour une personne placée en garde à vue a été introduit pour la première fois par la loi du 15 juin 2000, puis abrogé par celle du 18 mars 2003. Il a été réintroduit par la loi du 14 avril 2011.

<sup>34</sup> Référence : CRIM-PJ-11-51-H11.

<sup>35</sup> Crim., 8 novembre 2011, pourvoi n° 11-85.531, diffusé ; Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.797, *Bull. crim.* 2012, n° 15.

<sup>36</sup> Crim., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-88.725, *Bull. crim.* 2012, n° 105.

<sup>37</sup> L'intervention de l'avocat peut être différée, pour des raisons impérieuses, sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

<sup>38</sup> Crim., 14 décembre 2011, pourvoi n° 11-81.329, *Bull. crim.* 2011, n° 256.

<sup>39</sup> Crim., 19 septembre 2012, pourvoi n° 11-88.111, *Bull. crim.* 2012, n° 194 ; Crim., 31 octobre 2012, pourvoi n° 12-84.220, diffusé ; Crim., 27 novembre 2012, pourvoi n° 12-85.645, diffusé ; Crim., 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-85.735, *Bull. crim.* 2012, n° 281 ; Crim., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-80.884, diffusé.

<sup>40</sup> F. Desportes, « La loyauté dans l'enquête », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation* 2014, p. 25.

<sup>41</sup> « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tous modes de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ».

<sup>42</sup> Le texte précise que le juge d'instruction procède « *conformément à la loi* ».

<sup>43</sup> L'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature énonce que les magistrats, du siège comme du parquet, prêtent serment de se « *conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

<sup>44</sup> Article préliminaire : « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties [...]* ».

#### \* Jurisprudence européenne

La Cour européenne des droits de l'homme laisse aux droits internes des États le soin de fixer les modes de preuve, se bornant à vérifier que ces derniers ne compromettent pas l'équité du procès au sens de l'article 6, § 1, de la Convention. Elle rappelle régulièrement que « si l'article 6 garantit le droit à un procès équitable, il ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telles, matière qui relève au premier chef du droit interne ». Elle en déduit qu'elle « n'a pas à se prononcer, par principe, sur la recevabilité de certaines sortes de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne »<sup>45</sup>.

La Cour européenne retient, cependant, sa compétence au travers de l'exigence d'équité du procès lorsque la question de la recevabilité de la preuve affecte le respect de ce principe.

Ainsi, dans l'affaire *Schenk contre Suisse*, elle a rejeté le recours, la production et l'admission d'une preuve entachée d'illégalité n'ayant pas eu d'incidence sur le caractère équitable de la procédure. Il s'agissait en l'espèce de l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre deux personnes privées, réalisé par l'une d'elles, à la demande des services de police. Il résulte de cette arrêt que la preuve illicite peut être admise par la Cour européenne dès lors qu'elle ne compromet pas l'équité du procès<sup>46</sup>.

En revanche, dans l'affaire *Teixeira de Castro contre Portugal*, la Cour européenne a considéré comme contraire à l'article 6, § 1, de la Convention l'intervention de fonctionnaires de police dont l'action a provoqué l'infraction<sup>47</sup>.

Il y a provocation policière pour les juges européens « lorsque les agents impliqués ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise »<sup>48</sup>.

La provocation policière est jugée admissible lorsqu'elle n'a pas pour effet de déterminer les agissements délictueux, mais seulement d'en révéler l'existence afin d'en permettre la constatation ou d'en arrêter la continuation<sup>49</sup>.

#### \* Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a notamment utilisé la notion de loyauté dans sa décision rendue le 18 novembre 2011 à propos de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la garde à vue. Pour juger conforme à la Constitution le fait qu'en matière de garde à vue la loi n'impose aux enquêteurs un délai d'attente de l'avocat que pour la première audition et non pour les auditions suivantes, le Conseil constitutionnel a retenu « qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des déclarations faites, le cas échéant, par une personne gardée à vue hors la présence de son avocat »<sup>50</sup>.

Dans un article publié dans la *Gazette du Palais*, M. Guillaume, secrétaire général du Conseil constitutionnel, soulignait que cette décision « n'érige pas le principe de loyauté dans l'administration de la preuve au rang de principe constitutionnel », mais « s'appuie sur cette garantie légale, au respect duquel veille l'autorité judiciaire, pour juger conforme à la Constitution les dispositions contestées »<sup>51</sup>.

#### \* Jurisprudence du Conseil d'État

Pour sa part, le Conseil d'État a consacré le principe de loyauté en matière de preuve, dans un arrêt du 16 juillet 2014, tout en jugeant que la commune n'avait pas violé celui-ci en confiant à une agence de détectives privés le soin de réaliser des investigations dans le but de mettre en évidence les activités professionnelles d'un agent administratif bénéficiant d'un congé de longue maladie, puis de longue durée, dès lors que les surveillances s'étaient déroulées dans des lieux publics<sup>52</sup>.

Le Conseil d'État a, toutefois, posé une limite à ce principe en décidant :

*« tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou des documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie ».*

Dans ses conclusions, le rapporteur public, tout en encourageant le Conseil d'État à reconnaître le principe de loyauté dans l'administration de la preuve, l'invitait à prendre en compte les particularités du procès administratif, et notamment à prévoir une exception au principe afin de permettre aux collectivités publiques de pouvoir faire prévaloir les intérêts généraux qu'elles défendent sur les exigences de légalité et de loyauté de la preuve. Il écrivait en substance :

*« À ce titre, il nous semble indispensable de ménager, ce que n'ont fait jusqu'à présent ni la jurisprudence judiciaire ni la jurisprudence constitutionnelle, l'hypothèse dans laquelle une autorité administrative serait détentrice d'informations qui lui imposeraient d'agir dans un sens déterminé, sauf à méconnaître gravement un intérêt public. Il faudrait alors admettre qu'elle puisse se prévaloir devant le juge de ces éléments de preuve, alors qu'elle les aurait recueillis en méconnaissance des exigences de légalité et de loyauté »<sup>53</sup>.*

<sup>45</sup> Ex : CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, requête n° 10862/84, § 45-46 ; CEDH, 9 juin 1998, *Teixeira de Castro c/ Portugal*, requête n° 44/1997/828/1034, § 34 ; CEDH, 25 mars 1999, *Pelissier et Sassi c/ France*, requête n° 25444/94 ; CEDH, 12 mai 2000, *Khan c/ Royaume-Uni*, requête n° 35394/97, § 34.

<sup>46</sup> CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, requête n° 10862/84.

<sup>47</sup> CEDH, 9 juin 1998, requête n° 44/1997/828/1034, § 36.

<sup>48</sup> CEDH, 5 février 2008, requête n° 74420/01, § 54-55.

<sup>49</sup> F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 3<sup>e</sup> éd., n° 575.

<sup>50</sup> Conseil constitutionnel, 18 novembre 2011, décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, § 30.

<sup>51</sup> *Gazette du Palais*, 24 mai 2012, n° 145, p. 32.

<sup>52</sup> Conseil d'État, 16 juillet 2014, n° 355201, publié au *Recueil Lebon*.

<sup>53</sup> Conclusions de M. Daumas publiées à la revue *AJDA* 2014, 1460.

\* Jurisprudence de la Cour de cassation

La Cour de cassation a dégagé très tôt le principe de loyauté dans l'administration de la preuve.

En effet, la Cour de cassation, siégeant dans sa formation solennelle, l'a mis en avant dès la fin du <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle à propos du comportement d'un juge d'instruction qui avait appelé au téléphone un complice en imitant la voix de l'inculpé pour obtenir une preuve de sa participation à un trafic de décorations. Dans cette affaire, elle a affirmé que le magistrat avait employé un procédé s'écartant des règles de loyauté que doit observer toute information judiciaire. Mais l'arrêt ne tranchait pas une question de recevabilité de la preuve ; il portait sur la procédure disciplinaire conduite contre le magistrat<sup>54</sup>.

La chambre criminelle a, pour la première fois, fait application du principe de loyauté dans une affaire où les éléments de preuve avaient été recueillis par un témoin qui, à la demande d'un commissaire de police agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, avait téléphoné à une personne suspectée de corruption active pour lui proposer de lui remettre la somme d'argent sollicitée et lui poser les questions préparées par le commissaire de police, lequel écoutait et enregistrait la conversation<sup>55</sup>.

*Distinction provocation à l'infraction-provocation à la preuve*

Dans l'arrêt « Schuller-Maréchal » rendu le 27 février 1996, la chambre criminelle a étendu le principe à l'enquête de police en approuvant une chambre d'accusation d'avoir retenu que l'interpellation d'une personne, suspectée de trafic d'influence, découlait d'un « stratagème qui a vicié la recherche et l'établissement de la vérité » et porté ainsi « atteinte au principe de loyauté des preuves »<sup>56</sup>.

Depuis ce dernier arrêt, la chambre criminelle distingue, pour les preuves produites par les représentants de l'autorité publique (enquêteurs, ministère public, juges d'instruction et administrations pouvant engager l'action publique), la provocation à la preuve, qui est admissible parce qu'elle se limite à un procédé consistant à rassembler les preuves d'une infraction déjà commise, en train de se commettre ou sur le point de l'être, et la provocation à la commission de l'infraction, qui est prohibée parce que, contrairement à la précédente, elle détermine le passage à l'acte.

Il ressort d'une jurisprudence bien établie de la chambre criminelle que le recours à la ruse ou à un stratagème, par un représentant de l'autorité publique, est déloyal s'il a pour objet de pousser à la commission de l'infraction qui sans cela n'aurait pas été commise.

Dans des affaires concernant la cybercriminalité, la chambre criminelle a récemment étendu ce critère à l'hypothèse où la provocation à la commission de l'infraction est réalisée à l'étranger par un agent public étranger<sup>57</sup>.

La provocation à l'infraction a pour conséquence de rendre irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus.

Il a été jugé que la provocation à l'infraction peut intervenir par le recours à un tiers agissant sous la direction de la police<sup>58</sup> ou par la création d'un site internet<sup>59</sup>.

Cette limite dans le recours à la ruse est parfois incluse dans la loi, celle-ci prenant soin de préciser que les actes qu'elle autorise ne peuvent, sous peine de nullité, constituer une incitation à commettre ces infractions (opérations de livraisons contrôlées, investigations sous pseudonymes sur internet, infiltrations prévues par les articles 706-32, 706-35-1, 706-47-3 et 706-81 du code de procédure pénale).

En revanche, la provocation à la preuve est jugée conforme au principe de loyauté si l'intervention policière a eu lieu dans un contexte où l'infraction préexistait et n'a pas été déterminée par les agissements des enquêteurs. L'application de cette jurisprudence est fréquente en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Le stratagème de l'enquêteur qui se fait passer pour un consommateur de drogue est licite dès lors que son intervention « n'a en rien déterminé les agissements délictueux du prévenu, mais a eu seulement pour effet de permettre la constatation d'infractions déjà commises et d'en arrêter la continuation »<sup>60</sup>.

*Distinction contournement et détournement de procédure*

En dehors de la provocation à commettre l'infraction, le comportement déloyal de la part d'une autorité publique peut résulter d'un contournement ou d'un détournement de la règle de droit.

Le contournement de procédure consiste, pour un policier, à se placer hors du cadre procédural prévu pour l'accomplissement d'un acte afin de recueillir des éléments d'information qu'il n'aurait pu obtenir en respectant les exigences légales. C'est le cas lorsqu'un policier enregistre de manière clandestine des propos qui lui sont tenus, fût-ce spontanément, par une personne suspecte. Ce procédé est jugé déloyal car il élude les règles

<sup>54</sup> Arrêt Wilson (Ch. réunies, 31 janvier 1888, *Sirey* 1889, 1, 241).

<sup>55</sup> Crim., 12 juin 1952, Imbert, *Bull. crim.* 1952, n° 153.

<sup>56</sup> Crim., 27 février 1996, pourvoi n° 95-81.366, *Bull. crim.* 1996, n° 93.

<sup>57</sup> Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37 ; Crim., 4 juin 2008, pourvoi n° 08-81.045, *Bull. crim.* 2008, n° 141 ; Crim., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-88.162, *Bull. crim.* 2014, n° 119.

<sup>58</sup> Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-84.142, *Bull. crim.* 2003, n° 176 ; Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-84.837, *Bull. crim.* 2006, n° 132 ; Crim., 9 août 2006, pourvoi n° 06-83.219, *Bull. crim.* 2006, n° 202.

<sup>59</sup> Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37 ; Crim., 4 juin 2008, pourvoi n° 08-81.045, *Bull. crim.* 2008, n° 141 ; Crim., 30 avril 2014, pourvoi n° 13 88.162, *Bull. crim.* 2014, n° 119.

<sup>60</sup> Crim., 2 mars 1971, pourvoi n° 70-91.810, *Bull. crim.* 1971, n° 71 ; Crim., 29 juin 1993, pourvoi n° 93-80.544, *Bull. crim.* 1993, n° 228 ; Crim., 8 juin 2005, pourvoi n° 05-82.012, *Bull. crim.* 2005, n° 173 ; Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-87.633, *Bull. crim.* 2008, n° 14.

de procédure et compromet les droits de la défense<sup>61</sup>. Il en est de même lorsqu'un suspect téléphone sur les instructions d'un enquêteur qui lui a préparé les questions à poser, lequel suit la conversation afin de consigner les réponses sur un procès-verbal<sup>62</sup>.

Il y a détournement des règles de procédure lorsque les enquêteurs utilisent un cadre procédural à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu. Des éléments de preuve, qui n'auraient pas pu être obtenus en respectant les exigences légales, sont ainsi recueillis de manière déloyale<sup>63</sup>. Ainsi, la chambre criminelle a décidé, par un arrêt du 2 juin 1986<sup>64</sup>, que les textes douaniers ne devaient pas être utilisés pour la recherche d'infractions fiscales (en l'espèce, fraudes à la TVA et à l'impôt sur le revenu). Elle a aussi censuré un arrêt de cour d'appel qui avait condamné un automobiliste pour excès de vitesse et utilisation d'un appareil détectant les radars de la police car les policiers avaient eu recours aux agents de la douane pour fouiller le véhicule, ce qu'ils ne pouvaient faire personnellement<sup>65</sup>. Est tout aussi irrégulière la commission rogatoire par laquelle le magistrat instructeur prescrit à l'officier de police judiciaire de procéder, à l'occasion d'une perquisition, à la captation, la transmission et l'enregistrement de conversations dans un domicile privé<sup>66</sup>.

#### *Preuves produites par des particuliers*

La chambre criminelle applique le principe de loyauté différemment selon que la preuve est constituée par un agent de l'autorité publique ou par un particulier.

Lorsque les preuves sont réunies par une personne privée, et non par une autorité publique, la chambre criminelle, contrairement aux chambres civiles de la Cour de cassation, déduit du principe de la liberté des preuves en matière pénale, d'une part, qu'il ne s'agit pas formellement d'actes de procédure au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, et, comme tels, susceptibles d'être annulés, mais de pièces appelées à être soumises à l'appréciation du juge du fond après un débat contradictoire et, d'autre part, qu'aucun texte n'interdit la production de preuves déloyales ou illicites. Peu importe dès lors que les preuves soient licites ou illicites ; elles sont recevables, indépendamment des poursuites qui pourront être exercées contre les personnes qui les ont produites en transgressant la loi<sup>67</sup>.

Il résulte donc de la jurisprudence de la chambre criminelle que seule la méconnaissance du principe de loyauté par les agents de l'autorité publique peut constituer une cause de nullité de la procédure.

La jurisprudence des chambres civiles de la Cour de cassation diverge, sur ce point, de celle de la chambre criminelle. Le principe de loyauté y est appliqué de manière différente. Les solutions admises, au double visa de l'article 9 du code de procédure civile<sup>68</sup> et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne, dénie toute valeur aux éléments recueillis dans le cadre d'une provocation à la preuve, qu'il s'agisse de représentants de l'autorité publique ou de simples particuliers. De nombreux arrêts des chambres civiles déclarent irrecevables les enregistrements de conversations téléphoniques ou les enregistrements vidéo faits à l'insu des personnes, les filatures de salariés réalisées dans le cadre de la vie privée, les documents volés ou détournés ou encore le constat dressé par un huissier de justice reposant sur l'utilisation d'un stratagème consistant à recourir aux services de tiers au statut non défini<sup>69</sup>. Des exceptions admettent cependant que la nécessité des droits de la défense puisse justifier l'admissibilité de telles preuves<sup>70</sup>.

La position des chambres civiles a été consacrée par un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 janvier 2011 qui a jugé « que l'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve »<sup>71</sup>.

En visant l'article 9 du code de procédure civile, l'assemblée plénière a laissé l'enquête pénale en dehors du champ de la solution qu'elle a dégagée. Le communiqué publié par la première présidence de la Cour de cassation, à l'occasion du prononcé de cette décision, est dépourvu d'équivoque :

*« En rappelant que les règles générales du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence, sauf dispositions expresses contraires du code de commerce, l'assemblée plénière de la Cour de cassation clarifie ainsi la nature du recours formé contre les décisions de celle-ci. En fondant la cassation au visa de l'article 9 du code de procédure civile, elle affirme aussi sans ambiguïté son attachement au maintien de la jurisprudence de la chambre criminelle tenant compte de la spécificité de la procédure pénale ».*

Le visa de l'article 9 du code de procédure civile n'est pas suffisant pour expliquer le défaut de coïncidence entre les jurisprudences des chambres civiles et de la chambre criminelle, toutes les chambres, y compris la chambre criminelle, se référant par ailleurs à l'article 6 de la Convention européenne.

L'explication doit être recherchée dans la spécificité de la procédure pénale.

<sup>61</sup> Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-85.589, *Bull. crim.* 1997, n° 427.

<sup>62</sup> Crim., 12 juin 1952, Imbert, *Bull. crim.* 1952, n° 153.

<sup>63</sup> F. Desportes, « La loyauté dans l'enquête », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation* 2014, p. 25.

<sup>64</sup> Crim., 2 juin 1986, pourvoi n° 86-90.975, *Bull. crim.* 1986, n° 187.

<sup>65</sup> Crim., 18 décembre 1989, pourvoi n° 89-81.659, *Bull. crim.* 1989, n° 485.

<sup>66</sup> Crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-86.623, *Bull. crim.* 2000, n° 68.

<sup>67</sup> Crim., 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-83.395, *Bull. crim.* 2010, n° 16 ; Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.464, *Bull. crim.* 2012, n° 27.

<sup>68</sup> « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

<sup>69</sup> Soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-45.093, *Bull.* 2008, V, n° 64 ; Soc., 23 mai 2012, pourvoi n° 10-23.521, *Bull.* 2012, V, n° 156 ; Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-30.266, *Bull.* 2012, V, n° 208 ; Com., 21 février 2012, pourvoi n° 11-15.162, diffusé ; 2<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2013, pourvoi n° 12-23.387, diffusé ; 2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-17.875, diffusé.

<sup>70</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 17 juin 2009, pourvoi n° 07-21.796, *Bull.* 2009, I, n° 132 ; Com., 19 janvier 2010, pourvoi n° 08-19.761, *Bull.* 2010, IV, n° 8 ; Soc., 30 juin 2004, pourvois n° 02-41.720 et 02-41.771, *Bull.* 2009, V, n° 187.

<sup>71</sup> Pourvoi n° 09-14.667, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1.

Il ressort de la jurisprudence des chambres civiles que le caractère clandestin du procédé utilisé pour constater des faits est souvent déterminant pour écarter la preuve des débats.

Or, comme le souligne fort justement le professeur Bergeaud-Wetterwald, « *en procédure pénale, la seule clandestinité ne peut suffire à caractériser un stratagème répréhensible. La recherche de la vérité et la nécessité de faire face aux évolutions de la criminalité font que bon nombre d'actes d'investigation légalement prévus sont intrinsèquement clandestins* »<sup>72</sup>. De nombreuses dispositions légales prévoient et encadrent l'utilisation de procédés clandestins, voire intrusifs (ex. : sonorisation, interception téléphonique, infiltration, géolocalisation).

Par ailleurs et surtout, la défense de l'ordre public, auquel portent atteinte les infractions, peut conduire à admettre que soient pris en considération les éléments de preuve obtenus par des particuliers en recourant à des procédés déloyaux ou illicites. La recherche des auteurs des infractions est pour le Conseil constitutionnel un objectif de valeur constitutionnelle<sup>73</sup>.

L'application du principe de loyauté dans l'administration de la preuve est donc à géométrie variable dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

#### 4.2.5. Discussion

L'arrêt attaqué relève que la garde à vue était motivée par la recherche de trois des six objectifs visés par l'article 62-2 du code de procédure pénale :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le magistrat afin que ce dernier puisse apprécier la suite donnée à l'enquête ;
- empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices.

Par ailleurs, l'arrêt constate que la sonorisation des cellules de garde à vue a été ordonnée par un juge d'instruction pour l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du code de procédure pénale et s'est exécutée sous le contrôle de ce magistrat.

Fondant son analyse sur le strict contrôle de la légalité des actes litigieux, la chambre de l'instruction de Paris, comme avant elle celle de Versailles, a rejeté la requête en annulation, considérant qu'il ne saurait y avoir un détournement de procédure, la garde à vue des intéressés se justifiant au regard des indices recueillis et la sonorisation ayant été ordonnée pour l'une des infractions prévues par la loi.

Mais le respect de la légalité, pour nécessaire qu'il soit, est-il suffisant ?

Des actes, pris isolément peuvent apparaître licites, quand, envisagée dans son ensemble, l'opération peut se révéler irrégulière.

Il s'agit de la critique soutenue par la première branche du premier moyen de cassation.

Elle rejoint l'analyse opérée par la chambre criminelle dans son arrêt du 7 janvier 2014 qui censure la décision de la chambre de l'instruction de Versailles aux motifs suivants :

« *Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM. X... et Y... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené M. Y... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé* ».

Il ressort clairement de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la sonorisation des locaux de garde à vue, telle qu'elle est rapportée dans l'arrêt attaqué, que le placement en garde à vue des deux suspects avait pour objectif de capter et d'enregistrer leurs éventuelles conversations et que, pour mieux y parvenir, ceux-ci ont été délibérément placés dans des cellules proches facilitant les échanges, alors que des précautions sont habituellement prises par les enquêteurs pour éviter toute concertation entre les personnes gardées à vue.

Faut-il voir là pour autant un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, comme l'a retenu l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 7 janvier 2014 ?

En effet :

- dans le cas particulier, on n'est pas face à un cas de provocation à l'infraction, mais dans un schéma de provocation à la preuve. Les enquêteurs ont cherché à prouver la participation des deux suspects à des faits commis plusieurs mois avant leur intervention. On pourrait dès lors y voir une simple provocation à la preuve, habituellement tolérée par la jurisprudence de la chambre criminelle ;
- serait-il interdit de sonoriser des locaux de garde à vue alors que le législateur ne les a pas inclus dans la liste des lieux ne pouvant faire l'objet d'une telle mesure ? Il a été rappelé ci-dessus que seuls les domiciles, bureaux et véhicules des avocats, députés, sénateurs et magistrats, les cabinets des médecins, les études de notaires et huissiers ainsi que les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle sont tenus à l'abri de toute possibilité de sonorisation ;
- la planification d'une mesure de garde à vue et la sonorisation des locaux où elle doit s'exécuter peut-elle constituer un détournement de procédure, comme le soutient le premier moyen, alors que la garde à vue était, en l'espèce, justifiée par plusieurs indices et que la sonorisation était prévue par la loi ?

<sup>72</sup> Revue *Droit pénal*, avril 2014, p. 16.

<sup>73</sup> Conseil constitutionnel, 18 novembre 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, § 14 et 29.

- serait-il logique d'interdire de sonoriser des locaux de garde à vue quand la chambre criminelle valide la sonorisation, par le juge d'instruction, du parloir d'une personne mise en examen et placée en détention<sup>74</sup> ? Comme le fait observer l'avis de l'avocat général pris en vue de l'audience de la chambre criminelle du 15 octobre 2014, en quoi l'interception des propos tenus par une personne gardée à vue, durant ses périodes de repos, serait-elle plus déloyale à son égard et attentatoire à ses droits qu'à l'égard d'une personne mise en examen, laquelle ne peut plus être interrogée que par le seul magistrat instructeur et en présence de son avocat ?

- peut-il y avoir une atteinte au droit de se taire lorsque les personnes placées en garde à vue n'ont pas, comme c'est le cas en l'espèce, manifesté leur intention d'exercer ce droit qui leur a pourtant été régulièrement notifié ? Il ressort, en effet, des arrêts rendus par les chambres de l'instruction de Versailles et de Paris que les deux intéressés ont choisi de s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés ;

- la recherche des auteurs d'infractions, objectif de valeur constitutionnelle, ne commande-t-elle pas d'écarter le principe de loyauté dans l'administration de la preuve, qui, lui, n'est pas érigé au rang de principe constitutionnel ? Le Conseil d'État n'a-t-il pas prévu d'écarter le principe de loyauté si un intérêt public majeur le justifie ?

D'un autre côté, les arguments suivants peuvent être mis en avant :

- n'est-il pas contradictoire, comme le soutient la quatrième branche du moyen, de reconnaître à la personne placée en garde à vue le droit de ne pas s'auto-incriminer, mais d'admettre la possibilité de sonoriser sa cellule afin de recueillir ses aveux lors de ses périodes de repos ?

- ne peut-on pas considérer que le recours à la sonorisation pendant la garde à vue, et tout particulièrement pendant le temps de repos, où la personne n'est pas assistée de son avocat, contourne le droit à l'assistance d'un avocat lors des auditions et porte, par conséquent, une atteinte aux droits de la défense ? Certes, la captation de conversations à l'insu de leurs auteurs ne constitue pas une audition au sens propre, mais constitue néanmoins le recueil de déclarations sans avocat pendant la garde à vue. Existerait-il un autre moyen que les auditions strictement réglementées par le code de procédure pénale pour recueillir les déclarations des personnes gardées à vue ?

- le respect du droit au silence cesse-t-il au cours du temps de repos accordé à la personne gardée à vue, comme le retient l'arrêt attaqué, ou fait-il partie du statut de celle-ci, comme le soutient le mémoire ampliatif ?

- faut-il voir dans les propos échangés par les deux suspects des déclarations spontanées ou, au contraire, des propos incités découlant de leur placement en garde à vue dans des cellules contiguës ?

Pour tenter d'apporter une réponse aux problèmes soulevés par ces questions, il faut se demander si les conditions dans lesquelles les déclarations de M. Y... ont été recueillies ne touchent pas à l'équité du procès dans la mesure où elles aboutissent à son auto-incrimination.

Cette question se pose avec d'autant plus de force que le législateur n'a cessé ces dernières années de renforcer les garanties reconnues aux personnes placées en garde à vue. Notamment, les droits de se taire et d'être assisté par un avocat au cours des auditions sont censés leur garantir que les conditions de recueil des preuves ne les amèneront pas à s'auto-incriminer contre leur volonté. Dans ces conditions, la sonorisation de la cellule de garde à vue ne constituerait-elle pas un détournement du droit au silence et du droit de ne pas s'auto-incriminer ?

Il ne ressort pas de l'examen des travaux préparatoires de la loi du 9 mars 2004, sur la sonorisation, et des lois des 14 avril 2011 et 27 mai 2014, sur la garde à vue, que la question de la sonorisation des locaux de garde à vue ait été évoquée par le législateur. Les débats sont silencieux sur ce point.

Comme indiqué plus haut, la doctrine, dans sa grande majorité, a approuvé l'arrêt rendu le 7 janvier 2014 par la chambre criminelle, voyant dans cette décision une volonté de renforcer l'exigence de loyauté dans la recherche de la preuve des infractions.

Quels enseignements peut-on tirer de la jurisprudence ?

Jusqu'à l'arrêt rendu le 7 janvier 2014, la chambre criminelle ne s'était pas prononcée sur la validité d'une sonorisation d'une cellule de garde à vue. Cet arrêt est le premier en la matière.

On peut, toutefois, signaler un arrêt rendu par la cour d'appel de Caen, le 28 février 1990, qui a annulé l'enregistrement, réalisé à l'initiative des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, d'une conversation tenue, dans les locaux d'une brigade de gendarmerie, par une personne placée en garde à vue qui se refusait à toute déclaration sur les faits par procès-verbal. Les magistrats ont considéré que ce procédé portait atteinte au principe de loyauté puisque les officiers de police judiciaire ont utilisé, à l'insu de l'intéressé, un subterfuge pour obtenir des déclarations qu'il refusait de faire par procès-verbal.

M. Pradel approuve cette décision fondée sur le principe de loyauté :

« *Le stratagème même signe la déloyauté et il faut convenir que les magistrats ne pouvaient qu'annuler le procès-verbal qui a été fait à l'insu et même contre la volonté de la personne* »<sup>75</sup>.

Une revue de la jurisprudence de la chambre criminelle, dans des affaires voisines, permet de constater qu'ont été reconnus déloyaux :

- l'enregistrement effectué de manière clandestine, par un policier agissant dans l'exercice de ses fonctions, des propos qui lui sont tenus, fût-ce spontanément, par une personne suspecte, hors toute mesure de garde à vue. Il s'agissait, en l'espèce, d'un policier qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, a accepté, à la demande d'un avocat, de rencontrer ce dernier dans un restaurant et, muni

<sup>74</sup> Crim., 12 décembre 2000, pourvoi n° 00-83.852, *Bull. crim.* 2000, n° 369 ; Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59.

<sup>75</sup> « Annulation des procès-verbaux de l'enregistrement d'une conversation réalisée par un OPJ alors que le mis en cause, placé en garde à vue, se refuse à toute déclaration », *Recueil Dalloz* 1990, p. 378.

d'un magnétophone dissimulé, a enregistré les propos de son interlocuteur, lesquels ont, ensuite, été versés en procédure dans le cadre de la commission rogatoire. La chambre criminelle a considéré que ce procédé éludait les règles de procédure et compromettait les droits de la défense<sup>76</sup> ;

- la transcription effectuée, contre le gré de l'intéressé, par un officier de police judiciaire, des propos qui lui sont tenus, officieusement, par une personne suspecte placée en garde à vue. Les enquêteurs avaient retranscrit sur un procès-verbal les déclarations que le gardé à vue avait accepté de faire à la condition qu'elles ne soient pas consignées. La manière d'agir de la part de l'enquêteur a été qualifiée de déloyale en ce qu'elle contournait les règles de procédure relatives aux auditions des personnes en garde à vue<sup>77</sup> ;

- la retranscription sur procès-verbal des confidences faites, fût-ce spontanément, à un policier par la personne mise en examen lors de son transfert à la maison d'arrêt. Ici, le procédé a été qualifié de déloyal en ce qu'il éludait les règles de procédure relatives aux auditions des personnes mises en examen, lesquelles ne peuvent plus être interrogées que par le juge d'instruction, son avocat étant présent ou ayant été dûment convoqué. Le consentement de la personne mise en examen à son audition par les officiers de police judiciaire est indifférent à l'interdiction posée par l'article 152, alinéa 2, du code de procédure pénale. Par ailleurs, il résulte de l'article 114 du code de procédure pénale que le mis en examen ne peut être entendu hors la présence de son avocat que s'il renonce expressément à cette assistance, l'avocat étant présent ou dûment appelé. L'arrêt de la chambre criminelle assimile les propos recueillis spontanément à une audition<sup>78</sup>.

Inversement, ont été considérés comme loyaux :

- l'écoute, par un policier, sans recours à un procédé technique particulier, des propos échangés au téléphone par un suspect lors d'une perquisition qui se déroulait au domicile de ce dernier<sup>79</sup> ;

- l'écoute, par un policier caché dans un placard, d'une conversation entre des personnes soupçonnées de commettre un acte de corruption. L'arrêt souligne qu'un tel procédé de la part des enquêteurs, demeurés passifs, qui « *ont laissé faire les événements, était exclusif de toute provocation envers les frères X... à commettre une infraction* »<sup>80</sup> ;

- l'interception de conversations téléphoniques dès lors qu'elle est intervenue sur l'ordre d'un juge et sous son contrôle, en vue d'établir la preuve d'un crime ou de toute autre infraction portant gravement atteinte à l'ordre public, que l'écoute a été obtenue sans artifice ni stratagème et que sa transcription a été contradictoirement discutée par les parties concernées, le tout dans le respect des droits de la défense<sup>81</sup> ;

- la sonorisation d'un parloir de maison d'arrêt par le juge d'instruction pourvu qu'elle ait lieu sous son contrôle et dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense, étant précisé que les conversations qui y sont tenues sont soumises de droit à la surveillance du personnel pénitentiaire. Le moyen soutenait que l'enregistrement effectué de manière clandestine par un policier agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction éludait les règles de procédure et compromettait les droits de la défense<sup>82</sup>. La chambre criminelle a validé à nouveau la sonorisation d'un parloir de maison d'arrêt après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, tout en rappelant que cette mesure ne peut être autorisée par le juge d'instruction qu'au cours d'une information portant sur un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, et jamais dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire<sup>83</sup> ;

- le recueil, dans un procès-verbal de renseignement, de propos tenus par un suspect dès son placement en garde à vue, malgré l'absence de notification du droit de se taire, en ce qu'ils permettaient de rechercher une mineure disparue. En revanche, ont été annulés les propos ultérieurs tenus par la même personne, dès lors qu'ils n'étaient plus motivés par l'urgence de découvrir la personne en péril<sup>84</sup> ;

- le fait, pour un enquêteur qui, sans détenir le rapport d'autopsie, prend soin de préciser, dans sa question adressée à une personne soupçonnée de meurtre, que les causes de la mort proviendraient, selon son collègue qui, lui, a assisté à l'autopsie, de violents coups portés au niveau du crâne et non pas d'une chute<sup>85</sup> ;

- l'enregistrement réalisé par un officier de la gendarmerie, à l'insu d'un préfet, d'une conversation échangée entre eux, aux motifs que cette cassette, ayant fait l'objet d'une expertise qui a authentifié les propos tenus, a été soumise à la libre discussion des parties et ne constituait que l'un des éléments probatoires laissés à l'appréciation souveraine des juges<sup>86</sup>. Certains auteurs de la doctrine<sup>87</sup> ont pu voir dans cet arrêt un infléchissement de la jurisprudence de la chambre criminelle. Il importe, cependant, d'observer que l'enregistrement clandestin de la conversation tenue entre ces deux personnes n'a pas été réalisé dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire, mais d'un rapport hiérarchique entre un préfet et un officier de gendarmerie, ce dernier cherchant à se ménager une preuve de l'ordre illégal qu'il recevait.

Il est plus difficile de tirer, au stade actuel de l'information, un enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne dans la mesure où celle-ci, d'une part, considère que les questions de recevabilité des modes de preuve relèvent du droit interne des États et que, d'autre part, son contrôle porte essentiellement sur le caractère

<sup>76</sup> Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-85.589, *Bull. crim.* 1997, n° 427.

<sup>77</sup> Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 07-80.807, *Bull. crim.* 2007, n° 102.

<sup>78</sup> Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-87.087, *Bull. crim.* 2013, n° 56.

<sup>79</sup> Crim., 4 septembre 1991, pourvoi n° 90-86.786, *Bull. crim.* 1991, n° 312

<sup>80</sup> Crim., 22 avril 1992, pourvoi n° 90-85.125, *Bull. crim.* 1992, n° 169.

<sup>81</sup> Crim., 17 juillet 1990, pourvoi n° 90-82.614, *Bull. crim.* 1990, n° 286 ; Crim., 9 décembre 1991, pourvoi n° 90-84.994, *Bull. crim.* 1991, n° 465 ; Crim., 3 juin 1992, pourvoi n° 91-84.562, *Bull. crim.* 1992, n° 219.

<sup>82</sup> Crim., 12 décembre 2000, pourvoi n° 00-83.852, *Bull. crim.* 2000, n° 369.

<sup>83</sup> Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59 ; Crim., 9 juillet 2008, pourvoi n° 08-82.091, *Bull. crim.* 2008, n° 170 ; Crim., 27 mai 2009, pourvoi n° 09-82.115, *Bull. crim.* 2009, n° 108.

<sup>84</sup> Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.471, diffusé.

<sup>85</sup> Crim., 29 octobre 2013, pourvoi n° 13-84.226, diffusé.

<sup>86</sup> Crim., 13 octobre 2004, pourvois n° 03-81.763, 01-83.943, 01-83.944, 01-83.945, 00-86.726, 00-86.727, *Bull. crim.* 2004, n° 243.

<sup>87</sup> J. Pradel, *Procédure pénale*, Editions Cujas, 17<sup>e</sup> éd., n° 413 ; C. Ambroise Castérot, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », *Actualité juridique Pénal* 2005, p. 261.

équitable ou non du procès, ce qui suppose, pour être opéré, que la procédure soit achevée. Les arrêts évoqués plus haut montrent que l'analyse des juges européens est différente selon que l'élément de preuve recueilli dans des conditions critiquées a été ou non le seul moyen de preuve retenu pour motiver la condamnation<sup>88</sup>.

Néanmoins, il peut d'ores et déjà être constaté que si la Cour européenne rappelle régulièrement que le droit de ne pas s'incriminer soi-même est « *au cœur de la notion de procès équitable* », le critère déterminant qu'elle retient pour apprécier s'il y a eu ou non violation de ce droit est le caractère spontané ou non des déclarations recueillies. Elle recherche également si le requérant a eu la possibilité de contester la validité de l'enregistrement litigieux.

L'affaire *Allan contre Royaume-Uni* traduit clairement la démarche des juges européens. D'un côté, ils considèrent que l'enregistrement des conversations dans la cellule d'un commissariat où Allan avait été placé avec son complice ne porte pas atteinte à l'article 6, § 1, de la Convention européenne aux motifs que rien ne laissait penser que ces aveux « *n'étaient pas spontanés, autrement dit qu'une coercition aurait été exercée sur le requérant afin de l'y amener ou qu'il y aurait eu guet-apens ou incitation* ». D'un autre côté, ils jugent que les informations recueillies grâce à l'intervention d'un indicateur de police placé dans la même cellule que celle d'Allan violent les règles du procès équitable<sup>89</sup>.

Pour écarter toute atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, l'arrêt attaqué retient notamment le caractère spontané et non provoqué des déclarations des deux gardés à vue.

Ce qui était espéré par le juge d'instruction et les enquêteurs pouvait, en effet, ne pas se réaliser. En cela, les déclarations incriminantes ont bien été spontanées, au sens où elles n'ont pas été directement induites, suscitées ou provoquées par les enquêteurs, sauf à considérer que leur placement dans des cellules contiguës constitue un stratagème pour les amener à communiquer entre eux.

L'assemblée plénière devra donc examiner, dans la recherche d'un nécessaire équilibre entre la protection des droits fondamentaux des individus et l'efficacité de l'enquête, dans quelle mesure l'opération, préparée et mise en œuvre par les policiers avec l'autorisation du juge d'instruction et l'avis conforme du procureur de la République, a été ou non de nature à porter atteinte au principe de loyauté dans l'administration de la preuve.

### 4.3. Sur le second moyen et le principe de la violation du droit au respect de l'intimité de la vie privée

#### 4.3.1. Le mémoire ampliatif

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention européenne ainsi que sur l'application qu'en fait la Cour de Strasbourg, le demandeur au pourvoi reproche à la cour d'appel, pour justifier l'ingérence dans l'intimité de la vie privée que constitue une mesure de captation et d'enregistrement des propos tenus par des personnes placées en garde à vue, de considérer que la notion même de garde à vue est exclusive de celle de vie privée (*première branche*).

Par ailleurs, l'article 706-96 du code de procédure pénale, qui autorise la sonorisation en matière de criminalité organisée, ainsi que les articles 62 et suivants, relatifs à la garde à vue, ne constitueraient pas une base légale suffisamment précise et prévisible à la sonorisation des geôles de garde à vue (*seconde branche*).

#### 4.3.2. La position du ministère public

##### \* Devant la Cour de cassation, le 7 janvier 2014

Dans son avis, l'avocat général, pour écarter les deux dernières branches du moyen, écrivait : « *La sonorisation de lieux publics ou privés, telle que définie par le code de procédure pénale, répond aux exigences de prévisibilité de la loi de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, la nécessité de la mesure résulte de l'impérieux devoir de rechercher les auteurs d'un crime portant gravement atteinte à l'ordre public, étant précisé qu'il ressort de l'arrêt que les investigations étaient particulièrement difficiles. M. Hassan Y... se servait de téléphones portables aux noms de tiers ou des taxiphones, donnait des rendez-vous dans des lieux difficiles à surveiller et employait un langage codé* ».

##### \* Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris

Au regard du principe du respect de l'intimité de la vie privée, les réquisitions écrites du procureur général objectent que le choix de la sonorisation répondait aux critères de proportionnalité et de nécessité justifiant l'ingérence dans la vie privée des personnes mises en garde à vue. D'une part, la mesure avait pour objectif de permettre la manifestation de la vérité dans une procédure criminelle à l'occasion de laquelle les auteurs étaient armés et n'avaient pas hésité à commettre des violences sur une personne âgée de 87 ans. D'autre part, cette mesure avait été ordonnée après que les enquêteurs eurent réalisé tous les actes d'enquête possibles. Enfin, les procès-verbaux contestés ne comportent que les propos relatifs à la procédure en cours et ne font nullement état de faits concernant la vie privée et l'intimité des intéressés.

##### \* Devant la Cour de cassation, le 15 octobre 2014

L'avocat général rappelle, tout d'abord, que les mesures de sonorisation sont expressément prévues par la loi et que les cellules de garde à vue, comme d'ailleurs les parloirs de maison d'arrêt, ne figurent pas au nombre des lieux que le législateur a entendu exclure.

<sup>88</sup> CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse* ; CEDH, 25 mars 1999, *Pelissier et Sassi c/ France* ; CEDH, 12 mai 2000, *Khan c/ Royaume-Uni*, précités.

<sup>89</sup> CEDH, 5 novembre 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*, requête n° 48539/99, § 46 et 52.

Il relève, par ailleurs, que, « dans son arrêt du 7 janvier 2014, la chambre criminelle a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles au seul visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors pourtant qu'était également invoquée la violation des dispositions de son article 8 ».

Il en déduit donc qu'il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la Convention européenne.

#### 4.3.3. Droit au respect de l'intimité de la vie privée

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8 de la Convention européenne, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

L'alinéa 2 du texte ne prévoit, cependant, la possibilité d'une « ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre public constituent donc l'un des buts légitimes pouvant justifier une atteinte au droit à l'intimité de la vie privée.

La cour de Strasbourg a une conception large de la notion de vie privée. Elle considère que celle-ci ne se limite pas aux lieux de vie de la personne et peut s'étendre aux activités relevant de la sphère professionnelle ou commerciale. Ainsi a-t-elle considéré que l'enregistrement des voix de suspects dans un commissariat de police ou l'utilisation d'une caméra dans une salle de garde à vue pour filmer une personne soupçonnée d'avoir commis des agressions constituaient une ingérence dans la vie privée<sup>90</sup>.

Dans l'affaire Wisse contre France, les juges européens ont analysé le parloir d'un lieu de détention comme ayant la fonction « de maintenir une vie privée du détenu ». Ils en ont déduit que « les conversations qui s'y tenaient pouvaient se trouver comprises dans les notions de vie privée et de correspondance »<sup>91</sup>.

Par son caractère intrusif, l'utilisation de procédés permettant l'interception de conversations ou d'images constitue, à l'évidence, une ingérence dans la vie privée des citoyens. Mais celle-ci peut être légitime si, d'une part, elle est prévue par la loi et, d'autre part, nécessaire pour prévenir les infractions ou rechercher leurs auteurs. La Cour européenne a souvent constaté que l'interception de conversations ou d'images par le biais d'appareils d'enregistrement audio et vidéo entraine dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. À défaut de fondement textuel à une telle ingérence dans la vie privée des citoyens, la Cour a, à plusieurs reprises, sanctionné les États pour violation de ce texte.

Ainsi, ont été jugés comme constituant une atteinte à l'intimité de la vie privée pour défaut de base légale :

- l'enregistrement par la police, au moyen d'un système d'écoute, de conversations privées tenues dans l'appartement d'une personne soupçonnée de se livrer à un trafic de stupéfiants<sup>92</sup> ;
- l'enregistrement des voix de suspects dans les cellules d'un commissariat de police<sup>93</sup> ;
- l'utilisation d'une caméra de surveillance dans la salle de garde à vue d'un commissariat pour filmer une personne suspectée d'avoir commis des agressions afin de réaliser une vidéo susceptible d'être présentée aux témoins<sup>94</sup> ;
- la sonorisation de l'appartement d'un individu soupçonné d'homicide volontaire<sup>95</sup> ;
- la mise en place d'un dispositif de surveillance audio et vidéo dans la cellule d'un détenu et dans le parloir<sup>96</sup>.

Pour que la condition de légalité soit remplie, selon la jurisprudence de la Cour européenne, il faut, d'une part, que le dispositif utilisé ait une base légale, laquelle peut découler de textes législatifs comme de la jurisprudence. Il faut, d'autre part, que ce fondement juridique offre des garanties contre l'arbitraire des pouvoirs publics. Aussi la loi doit-elle définir les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure et la nature des infractions pouvant y donner lieu. L'exécution de la mesure doit être enfermée dans une limite de temps. Les conditions d'établissement des procès-verbaux consignants les conversations enregistrées doivent être précisées, comme les précautions à prendre pour assurer l'intégralité des enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge et par la défense, ainsi que les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des supports, notamment lorsqu'une décision de non-lieu ou de relaxe est intervenue<sup>97</sup>.

Ainsi la Cour européenne a-t-elle jugé que le placement d'un détenu sous surveillance vidéo permanente pendant deux semaines ne constituait pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne dans la mesure où cette ingérence était prévue par le droit interne des Pays-Bas, qu'elle était limitée dans le temps et qu'elle était nécessaire à la prévention des infractions pénales<sup>98</sup>.

<sup>90</sup> CEDH, 25 septembre 2001, P. G. et J. H. c/ Royaume-Uni, requête n° 44787/98, § 56 à 60 ; CEDH, 17 juillet 2003, Perry c/ Royaume-Uni, requête n° 63737/00, § 36 à 43.

<sup>91</sup> CEDH, 20 décembre 2005, Wisse c/ France, requête n° 71611/01, § 24 à 30.

<sup>92</sup> CEDH, 12 mai 2000, Khan c/ Royaume-Uni, requête n° 35394/97, § 25 à 28.

<sup>93</sup> CEDH, 25 septembre 2001, P. G. et J. H. c/ Royaume-Uni, requête n° 44787/98, § 60 à 63.

<sup>94</sup> CEDH, 17 juillet 2003, Perry c/ Royaume-Uni, requête n° 63737/00, § 43 à 49.

<sup>95</sup> CEDH, 31 mai 2005, Vetter c/ France, requête n° 59842/00, § 26 et 27.

<sup>96</sup> CEDH, 5 novembre 2002, Allan c/ Royaume-Uni, requête n° 48539/99, § 35 et 36 ; CEDH, 20 décembre 2005, Wisse c/ France, requête n° 71611/01, § 29 à 34.

<sup>97</sup> CEDH, 24 avril 1990, Kruslin c/ France, requête n° 11801/85, § 27 et s. ; CEDH, 24 avril 1990, Huvig c/ France, requête n° 11105/84, § 26 et s. ; CEDH, 25 mars 1998, Kopp c/ Suisse, requête n° 23224/94, § 55 ; CEDH, 29 mars 2005, Matheron c/ France, requête n° 57752/00, § 29 ; CEDH, 20 décembre 2005, Wisse c/ France, requête n° 71611/01, § 32.

<sup>98</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juin 2004, Van der Graaf c/ Pays-Bas, requête n° 8704/03.

#### 4.3.4. Discussion

La sphère privée ne peut être ni un refuge ni un sanctuaire où le citoyen pourrait mettre à l'abri ses secrets<sup>99</sup>. Une société a besoin de pouvoir lutter efficacement contre les différentes formes de criminalité et de terrorisme qui la menacent.

La sonorisation est, depuis 2004, autorisée en France par une loi qui en délimite rigoureusement le champ d'application et fixe précisément ses modalités de mise en œuvre et d'exécution (*cf. supra*, § 4.2.4.2).

Il appartiendra à l'assemblée plénière d'apprécier si les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004 satisfont aux exigences posées par la Cour européenne.

Comme cela a déjà été indiqué plus haut, la chambre criminelle a jugé que justifie sa décision, au regard de l'article 8 de la Convention européenne, la chambre de l'instruction qui, après avoir contrôlé que l'interception des conversations échangées au parloir de la maison d'arrêt entre une personne mise en examen et ses visiteurs a répondu aux conditions prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, relève que ces opérations, ordonnées par un juge d'instruction pour une durée limitée, ont été placées en permanence sous son autorité et son contrôle et qu'elles étaient nécessaires à la recherche de la manifestation de la vérité, relativement à des infractions portant gravement atteinte à l'ordre public, les personnes concernées ayant été en outre en mesure d'en contrôler efficacement l'exécution. Le demandeur au pourvoi soutenait que les mesures prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale n'étaient pas, à elles seules, suffisantes pour justifier l'ingérence dans la vie privée d'un détenu et de ses proches que constituait la sonorisation d'un parloir<sup>100</sup>.

Pour la chambre criminelle, la loi interne répond aux exigences conventionnelles qui doivent entourer une telle ingérence.

En revanche, elle a considéré que le fait, pour des policiers, opérant en enquête préliminaire, de photographier clandestinement, au moyen d'un téléobjectif, les plaques d'immatriculation des véhicules se trouvant à l'intérieur d'une propriété privée non visibles de la voie publique, aux fins d'identification des titulaires des cartes grises, constituait une ingérence, au sens de l'article 8 de la Convention européenne, dans la mesure où elle n'était prévue par aucune disposition de procédure pénale<sup>101</sup>.

De même, a été jugée irrégulière la mise en place, par des policiers agissant en enquête préliminaire, d'un dispositif technique aux fins de capter et de fixer des images dans le parking souterrain clos d'une résidence privée dont l'accès nécessite l'usage d'une télécommande, l'opération ne répondant pas aux conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale<sup>102</sup>.

À ce jour, la Cour européenne n'a pas été amenée à se prononcer sur le dispositif français depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004.

Nombre de projet (s) préparé (s) : trois projets d'arrêt ont été préparés.

<sup>99</sup> F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, déjà cité, n° 581.

<sup>100</sup> Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59.

<sup>101</sup> Crim., 21 mars 2007, pourvoi n° 06-89.444, *Bull. crim.* 2007, n° 89.

<sup>102</sup> Crim., 27 mai 2009, pourvoi n° 09-82.115, *Bull. crim.* 2009, n° 108.

# Avis de M. Boccon-Gibod

## Premier avocat général

La Cour de cassation est saisie des recours exercés par MM. Meshal Y... et Abdelgrani A... contre l'arrêt rappelé en tête de cet avis. S'agissant de pourvois dirigés contre un arrêt prononcé par une chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité des pièces d'une information judiciaire, leur examen immédiat a été ordonné suivant décision du 9 juillet 2014 du président de la chambre criminelle.

Le pourvoi régulièrement inscrit par M. Meshal Y... est recevable. L'intéressé a constitué avocat, soit la SCP Spinosi et Sureau, qui a déposé un mémoire, également recevable.

La recevabilité du pourvoi inscrit par M. A... mérite en revanche d'être vérifiée. En effet, l'intéressé n'était, par définition, pas partie dans la procédure initiale, ayant été mis en examen le 20 septembre 2013, soit après le prononcé de la décision ayant statué (le 4 juillet 2013) sur la requête de M. Meshal Y... qui a donné lieu au contentieux ici examiné.

Il a cependant un intérêt indiscutable à exercer un recours contre une décision lui faisant grief, prise après une audience à laquelle il est intervenu par l'intermédiaire de son avocat, qui a déposé un mémoire. Il reste cependant, en tout état de cause, qu'il n'a pas constitué avocat devant la Cour de cassation et n'a pas déposé de mémoire personnel. Aussi, bien que recevable en la forme, son pourvoi pourrait donner lieu à une décision de non-admission, faute de moyen développé pour son soutien.

### À titre préliminaire : rappel succinct des faits et de la procédure

Il paraît suffisant de rappeler que M. X... (identifié par son ADN) et M. Y... ont été soupçonnés d'être les auteurs d'un vol aggravé par le port d'une arme, le 16 février 2012, au Vésinet (78) au préjudice d'une bijouterie.

M. Y... a été interpellé à son domicile le 24 septembre 2012. Il se trouve qu'à cette date, M. X... était en détention provisoire à la maison d'arrêt de Nanterre pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Les enquêteurs ont alors pris la décision, après avoir extrait M. X... de l'établissement pénitentiaire où il se trouvait, de placer les deux suspects en garde à vue dans des cellules contiguës. Les intéressés pouvant se parler, leurs conversations étaient enregistrées.

En effet, sur avis conforme du parquet, sous la réserve expresse que les deux suspects ne soient pas placés dans la même cellule, le magistrat instructeur a autorisé la sonorisation de deux geôles de garde à vue au commissariat de Fontenay-le-Fleury, du 24 au 28 septembre 2012, opération consistant en la pose d'un dispositif permettant l'écoute et l'enregistrement des conversations.

On remarquera que l'ordonnance a été prise à une date (17 septembre 2012) antérieure à l'arrestation de M. Y... le 24 septembre 2012 et au placement en garde à vue, le même jour, de l'intéressé en même temps que M. X...

Cette décision était rédigée en ces termes :

*« Vu les articles 706-96 et 706-102 du code de procédure pénale :*

*Attendu que l'information porte notamment sur des faits de vol avec arme en bande organisée, association de malfaiteurs, crime et délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que l'ADN de Fayçal X... a été retrouvé sur les lieux de commission de l'infraction, que, néanmoins, les témoins de la scène ont décrit trois agresseurs, que les deux coauteurs restent à identifier ;*

*Attendu que des écoutes téléphoniques ont permis de mettre en évidence des relations très fréquentes entre Fayçal X... et Meshal Y..., que, de plus, ceux-ci paraissent évoquer les faits lors de l'une des conversations enregistrées ; qu'eu égard à la difficulté, pour les enquêteurs, de rassembler de nouveaux éléments de preuve, il apparaît indispensable à la manifestation de la vérité de procéder à la sonorisation de l'intérieur des cellules de garde à vue que les personnes soupçonnées vont occuper ;*

*Attendu que la sonorisation de ces geôles permettra en effet aux enquêteurs de recueillir des informations sur les faits visés aux réquisitoires introductif et supplétifs et de déterminer le rôle de chacun des mis en cause, leurs relations et le déroulement des faits si les gardés à vue tentent de communiquer entre eux malgré l'interdiction qui leur en sera faite, que cette sonorisation devra être mise en place durant tout le temps de la garde à vue, soit pour une durée de quatre jours ».*

Cette opération a porté ses fruits puisque M. Y... a tenu à M. X... - lequel avait, pour sa part, reconnu les faits -, des propos qui, non seulement l'incriminaient très nettement, mais aussi permettaient d'identifier deux coauteurs ou complices.

MM. X... et M. Y... étaient mis en examen le 27 septembre 2012, notamment, des chefs d'association de malfaiteurs et de vol aggravé en bande organisée. Ils étaient placés en détention provisoire.

Le conseil de M. Y... a, le 7 mars 2013, soit dans le délai de six mois prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale, saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de la procédure, parmi lesquels les pièces relatives à sa garde à vue et à la sonorisation des cellules de garde à vue.

La requête, concernant plus particulièrement ladite sonorisation, était rédigée en ces termes :

« Le placement en garde à vue de M. Y... a en effet été opéré dans le cadre d'un détournement de procédure, accompli en violation des droits garantis par les dispositions légales et conventionnelles à toute personne mise en cause dans le cadre de poursuites engagées contre lui, notamment de son droit à garder le silence et de ne pas participer à sa propre incrimination.

Or, la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans les geôles de garde à vue constitue une violation patente de ces droits, en particulier le droit au respect de sa vie privée, qui prend une dimension particulière au cours des temps de repos dont bénéficie la personne gardée à vue.

De surcroît, le droit de la preuve en matière pénale est régi par le principe de loyauté, principe manifestement violé par l'ordonnance autorisant la captation de paroles dans les geôles de garde à vue dès lors qu'elle autorisait implicitement la mise en œuvre d'une mesure coercitive pour les seules nécessités de la sonorisation ».

Les arguments qui précèdent ne sont, dans la requête, que l'annonce de développements plus complets non reproduits dans le présent avis.

Par arrêt du 4 juillet 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a, conformément aux réquisitions du ministère public, rejeté la requête.

Toutefois, sur le pourvoi de M. Y..., la chambre criminelle a, par arrêt<sup>1</sup> du 7 janvier 2014, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Cordier, censuré cette décision et renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Elle s'est prononcée en ces termes :

« Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble le principe de loyauté des preuves ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique ;

[...]

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue, des pièces d'exécution de la commission rogatoire technique relative à la sonorisation des cellules de garde à vue et de la mise en examen, pris de la violation du droit de se taire, du droit au respect de la vie privée et de la déloyauté dans la recherche de la preuve, la chambre de l'instruction énonce que le mode de recueil de la preuve associant la garde à vue et la sonorisation des cellules de la garde à vue ne doit pas être considéré comme déloyal ou susceptible de porter atteinte aux droits de la défense, dès lors que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respectés et que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au long de la procédure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM. X... et Y... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené M. Y... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ».

Par arrêt du 5 juin 2014, la chambre de l'instruction de Paris, résistant à la chambre criminelle, a, derechef, rejeté la requête en nullité par des motifs qui peuvent être synthétisés comme suit :

- aucune disposition légale n'interdit de mettre en œuvre simultanément deux moyens d'investigation ; la garde à vue est une mesure destinée à faciliter les investigations ; il en est de même pour la sonorisation ;
- la concertation à éviter, selon la lettre de l'article 62-2, 5°, du code de procédure pénale, n'est pas nécessairement celle qui peut exister entre deux personnes gardées à vue ;
- il était au demeurant interdit aux intéressés, placés dans deux cellules distinctes, de communiquer<sup>2</sup> ;
- aucune disposition légale n'interdit la sonorisation des locaux de garde à vue ;
- il n'est en rien démontré qu'il a été porté atteinte aux droits des intéressés de se taire ;
- les faits reprochés aux intéressés sont de ceux qui autorisent une ingérence dans la vie privée telle que la sonorisation, étant rappelé que la chambre criminelle, par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2006, a estimé que l'interception des conversations échangées entre une personne mise en examen détenue et ses visiteurs à l'occasion d'un parloir ne constituait pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup> ;
- la gravité des faits répondait aux critères de proportionnalité et de nécessité, la notion de protection de la vie privée n'étant par ailleurs pas compatible avec la garde à vue ;
- les gardés à vue n'ont pas été incités à parler entre eux<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1. Cette décision a été abondamment commentée : S. Detraz, « Sonorisation d'une cellule de garde à vue : un stratagème qui vicia la recherche de la preuve », *D.* 2014, n° 4, p. 26 ; E. Vergès, « Loyauté et licéité, deux apports majeurs à la théorie de la preuve pénale », *D.* 2014, n° 6, p. 407 et s. ; O. Bachelet, « Sonorisation de cellules de garde à vue : loyauté versus légalité », *Gazette du Palais*, n° 38-39, 7-8 février 2014 ; A. Maron et M. Haas, « Un stratagème couvert d'une feuille de vigne légale », *Droit pénal*, n° 2, février 2014 ; A. Gallois, « Loyauté des preuves pénales : la Cour de cassation est elle allée trop loin ? », *JCP*, éd. G, n° 9, 3 mars 2014, *Jurisprudence*, n° 272, p. 434 à 437.

<sup>2</sup> On ne peut que relever immédiatement le caractère spécieux de ce motif, par ailleurs surabondant, dès lors que l'interdiction évoquée est en contradiction complète avec les dispositions prises pour que les intéressés se parlent, et pour enregistrer leurs discussions : si l'interdiction était réelle, il n'était pas difficile de les placer dans des geôles éloignées, voire dans des locaux de police différents, interdisant tout échange.

<sup>3</sup> Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59.

<sup>4</sup> Ce motif appelle les mêmes observations que celles figurant plus haut : dès lors que le placement dans des cellules contiguës sonorisées traduisait une volonté de surprendre les propos échangés, les dispositions prises relèvent plus de la permission, sinon de l'incitation, que de l'interdiction.

En l'état de la divergence existant entre sa décision précitée du 7 janvier 2014 et l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statuant comme cour de renvoi, en l'état également des conclusions de M. l'avocat général Le Baut qui, contrairement aux premières écritures du parquet général sous l'arrêt de cassation, tendaient au rejet du pourvoi et donc à la validation de la sonorisation contestée, la chambre criminelle a, par arrêt du 15 octobre 2014, ordonné le renvoi de la procédure devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Le mémoire ampliatif déposé par la SCP Spinosi et Sureau contient deux moyens de cassation. Leur exposé sera suivi de leur discussion.

## **I. - Premier moyen**

### **1. Exposé du moyen**

Le moyen, en quatre branches, excipe d'une violation du principe de loyauté des preuves, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale, en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation des procès-verbaux relatifs à la sonorisation des cellules de garde à vue du mis en examen.

Première branche : « *porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique ; [...] en l'espèce, la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de deux personnes suspectées dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux a participé d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené l'une d'elle, mise en examen, à s'incriminer elle-même au cours de sa garde à vue* ».

Deuxième branche : « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; [...] si la sonorisation de lieux privés ou publics est légalement prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale en matière de criminalité organisée, elle ne saurait être mise en œuvre durant le repos d'un gardé à vue dans sa cellule ; [...] en effet, la combinaison de ces deux mesures coercitives destinées à la manifestation de la vérité porte une atteinte intolérable aux droits de la défense, qui commandait à la chambre de l'instruction de prononcer leur annulation* ».

Troisième branche : « *la garde à vue est une mesure de contrainte judiciaire qui ne peut se dérouler que lorsqu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs précisément fixés par l'article 62-2 du code de procédure pénale ; [...] en l'espèce, tant la garde à vue que la mesure de sonorisation ont été planifiées à l'avance en vue d'une sonorisation de la cellule de l'exposant ainsi que de celle d'une autre personne impliquée dans l'affaire ; [...] la chambre de l'instruction ne pouvait se retrancher derrière les autres objectifs mentionnés sur le procès-verbal par les enquêteurs pour refuser d'annuler cette mesure dont le but a été illégalement détourné* ».

Dernière branche : « *l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; [...] tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé ; [...] la sonorisation des cellules de garde à vue visant à surprendre les propos de la personne durant son temps de repos est manifestement contraire aux textes précités* ».

Sont ainsi invoqués les principes qui commandent la loyauté de l'enquête, qui président à la garantie des droits de la défense, qui justifient la garde à vue et qui protègent le droit de ne pas s'auto-incriminer.

À ce stade, la question posée par le moyen peut donc s'énoncer comme suit : la sonorisation prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale peut-elle servir à surprendre, pendant leur temps de repos, les conversations de personnes placées en garde à vue ?

### **2. Discussion**

C'est au premier chef au regard de l'obligation de loyauté pesant sur le juge, sur les enquêteurs et, en définitive, sur la procédure que doit être examiné le moyen, étant observé qu'il existe une étroite relation entre cette obligation et la protection des droits de la défense. On n'imagine pas, en effet, que l'administration d'une preuve déloyale ne soit pas constitutive d'une violation caractérisée des droits de la défense, dont la valeur constitutionnelle est bien établie<sup>5</sup>.

Il ne paraît pas utile d'approfondir outre mesure le concept de loyauté, tant sa signification première s'impose avec évidence : devoir de l'état contenu dans le serment que tout magistrat prête lors de son entrée en fonction, la loyauté est, selon le *Recueil des obligations déontologiques* élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature, une obligation d'exercer ses pouvoirs sans les outrepasser, de respecter le principe contradictoire et les droits de la défense.

Observons seulement que la définition proposée par le doyen Bouzat dans une étude remarquable<sup>6</sup> conserve toute son actualité : « *la loyauté est une manière d'être de la recherche des preuves, conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la justice* ».

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 24 : le principe des droits de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

<sup>6</sup> Pierre Bouzat, « La loyauté dans la recherche des preuves », *Mélanges Huguency*, Sirey, 1964.

En l'espèce, c'est bien de la loyauté de l'enquête conduite par le juge d'instruction qu'il s'agit, plutôt que de celle, *stricto sensu*, des enquêteurs eux-mêmes, ceux-ci ayant agi par délégation du magistrat, conformément aux ordres contenus dans la décision motivée prescrivant la sonorisation.

## 2.1. Repères historiques

La doctrine, en des temps anciens, s'est divisée sur le point de savoir si le juge pouvait recourir à tous les artifices dans le but, louable en soi, de faire éclater la vérité. Faustin-Hélie<sup>7</sup> note qu'il « *était de jurisprudence dans notre ancienne pratique criminelle que le juge d'instruction pouvait, pour ainsi dire, tendre des pièges au prévenu pour le faire tomber dans quelque aveu* ».

Il cite Laroche-Flavin, premier président au Parlement de Toulouse, qui écrivait dans un livre publié en 1607 : « *il est permis et loisible au juge de mentir quelquefois pour rechercher et découvrir la vérité des crimes et forfaits...* ».

Ce point de vue était cependant plus tard combattu par Daniel Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans, qui, dans son *Traité de la justice criminelle de France*, écrivait en 1771 que le juge « *doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre l'accusé. Outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraîtrait plutôt agir avec passion qu'animé du zèle et du bien de la justice* ».

À une époque plus récente, en 1887, l'un des exemples les plus célèbres et souvent cité<sup>8</sup> du recours à un procédé déloyal portant gravement atteinte aux droits de la défense est celui de ce juge en charge de l'instruction de l'affaire dite des décorations dans laquelle était compromis Daniel Wilson, gendre de Jules Grévy, Président de la République : il avait appelé un suspect au téléphone en se faisant passer pour un ami du gendre en question et avait ainsi obtenu de lui des déclarations compromettantes<sup>9</sup>. Cette manœuvre a valu à son auteur de comparaître devant la Cour de cassation toutes chambres réunies<sup>10</sup> en Conseil supérieur de la magistrature, qui, le 31 janvier 1888, a prononcé contre lui une décision de censure simple, jugeant qu'il avait employé « *un procédé s'écartant des règles de la loyauté que doit observer toute information judiciaire et constituant par cela même un acte contraire aux devoirs et à la dignité de magistrat* ».

L'exemple le plus topique, au plan historique autant que judiciaire, reste cependant lié à l'affaire Dreyfus, où l'on voit, en décembre 1894, le général Mercier, ministre de la guerre, faire porter aux juges, pendant qu'ils délibèrent, un dossier secret, censé contenir des preuves accablantes contre l'accusé mais non soumises à la contradiction, et en réalité composé de pièces falsifiées. On sait le sort que, par son arrêt du 12 juillet 1906, la Cour de cassation, constituée en chambres réunies, a réservé à ce honteux procédé.

## 2.2. État de la question à l'époque contemporaine

Par son arrêt *Imbert*<sup>11</sup> du 12 juin 1952, la chambre criminelle s'est prononcée dans le droit-fil de sa décision concernant l'affaire Wilson évoquée plus haut. Elle a en effet invalidé la pratique consistant, pour un enquêteur, à faire téléphoner à un suspect par un tiers chargé de lui poser une série de questions dont les réponses pouvaient l'incriminer, réponses qu'il a actées par procès-verbal. La Cour juge « *que l'opération exécutée dans de telles conditions doit être considérée comme nulle ; qu'en effet, elle a eu pour résultat d'é luder les dispositions légales et les règles générales de procédure que le juge d'instruction ou son délégué ne sauraient méconnaître sans compromettre les droits de la défense* ». Cet arrêt présente également l'intérêt de ne pas créer de distinction, quant à l'exigence de loyauté, entre le juge et les enquêteurs. Il énonce en effet que « *l'officier de police judiciaire commis rogatoirement exerce, dans les limites de la commission, tous les pouvoirs du juge d'instruction ; il se trouve par là même soumis à toutes les obligations incombant à ce magistrat* ».

Il est intéressant de noter que la chambre criminelle a été regardée à l'époque comme faisant preuve d'une « *grande hardiesse* », dans la mesure où elle avait pris sa décision non pas au motif de la violation d'une obligation prévue par les textes à peine de nullité, mais seulement par référence à des règles générales et aux droits de la défense<sup>12</sup>.

Il est maintenant admis qu'aucune déloyauté n'est tolérée de la part des agents chargés de l'enquête, voire d'autres agents publics sollicités pour les besoins d'une enquête, sous certaines réserves qui restent à préciser, concernant les procédés secrets auxquels il est permis de recourir.

En effet, la liberté de la preuve, affirmée à l'article 427 du code de procédure pénale, n'autorise pas les services d'enquête à toutes les licences. Aux termes tant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article préliminaire<sup>13</sup> du code de procédure pénale, la procédure pénale doit être équitable et préserver l'équilibre des droits des parties.

Si l'on s'en tient à des principes généraux, il semble relativement facile de tracer une ligne de partage : si les agents publics n'ont pas droit à la déloyauté, les parties privées, sur lesquelles ne pèsent pas d'obligations

<sup>7</sup> Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. 4, n° 1930 et s.

<sup>8</sup> Par exemple : Desportes et Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, n° 569, Economica, 3<sup>e</sup> éd.

<sup>9</sup> Cf. Marcel Rousselet dans la *Revue de sciences criminelles* de 1946, p. 50 : « Les ruses et les artifices dans l'instruction criminelle ».

<sup>10</sup> Cass., chambres réunies, 31 janvier 1888, S. 1889. 1. 241.

<sup>11</sup> Crim., 12 juin 1952, *Bull. crim.* 1952, n° 153.

<sup>12</sup> Commentaire de M. Brouchet, conseiller à la Cour de cassation, *JCP* 1952, II, n° 7241. M. Legal, commentant la même décision au *Recueil Sirey* 1954, p. 69, observe que la censure est justifiée dès lors que l'enquêteur agissait sur délégation d'un juge, de sorte qu'il ne pouvait se permettre les artifices tolérés au cours de l'enquête officieuse (selon l'appellation alors en cours).

<sup>13</sup> Le principe de loyauté de la preuve n'a pas été introduit en tant que tel dans l'article préliminaire créé par la loi du 15 juin 2000, en raison, selon les travaux préparatoires de cette loi, de l'impossibilité de le concilier de manière certaine avec celui de la liberté de la preuve inscrit à l'article 427 du code de procédure pénale ; il reste cependant que la notion de loyauté n'est pas dissociable de celle de procès équitable respectant de manière égale les droits des parties, tel que prévu par l'article préliminaire.

déontologiques ou procédurales, peuvent, en matière pénale, user de moyens déloyaux pour rapporter la preuve des faits dont elles s'estiment victimes. La difficulté est cependant, comme on le verra, de définir, pour les agents publics, une exacte limite entre ce qui est un procédé déloyal et une ruse admissible.

#### 2.2.1. Les agents publics n'ont pas droit à la déloyauté

Il existe un principe et des exceptions.

##### 2.2.1.1. Le principe

La chambre criminelle censure tout acte non autorisé par la loi s'analysant en un manque de loyauté, qu'il relève de la provocation, du détournement ou du contournement de procédure. Elle qualifie, pour l'invalidier, « *d'artifice ou stratagème* »<sup>14</sup> tout procédé par lequel un enquêteur tenterait d'obtenir une preuve en s'affranchissant des règles de la procédure.

Elle sanctionne<sup>15</sup> bien évidemment ce qui ressemble à un archétype de provocation lorsque « *les fonctionnaires de police ont prêté, de manière active, leur assistance à une provocation, organisée par le plaignant, ayant pour objet, non pas de constater un délit sur le point de se commettre, mais d'inciter un délinquant en puissance, inactif depuis deux mois, contre lequel il n'avait pas cru devoir à l'époque porter plainte, à commettre des faits pénalement répréhensibles [...]* ».

Elle juge<sup>16</sup> de même, en 2006, dans la ligne de son arrêt Imbert de 1952, que « *porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit à un procès équitable la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire ; que la déloyauté de pareil procédé rend irrecevable en justice les éléments de preuve ainsi obtenus* ». En l'espèce, elle sanctionnait un stratagème consistant, de la part d'un service de police, à demander à un informateur de se faire passer pour un mineur de 14 ans sur des sites de rencontres homosexuels, afin de confondre des pédophiles et de permettre leur identification.

Elle va également regarder comme une provocation par des agents publics, fussent-ils étrangers, le site internet créé par un service de police new-yorkais proposant des images à caractère pédo-pornographique, dans le seul but d'identifier les clients se connectant<sup>17</sup>.

La Cour de Strasbourg condamne de même la provocation comme contraire aux droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle juge ainsi que n'est pas conforme au premier paragraphe de cet article une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants fondée essentiellement sur les déclarations de deux policiers dont l'intervention a provoqué l'infraction<sup>18</sup>.

Quant au détournement de procédure, il est constitué, ainsi que l'a jugé, en substance, la première chambre civile de la Cour de cassation, lorsque le placement en garde à vue d'un étranger en situation irrégulière est ordonné à seule fin de conduire à son terme la procédure administrative de reconduite à la frontière<sup>19</sup>.

Au titre du contournement de procédure, la chambre criminelle juge déloyale la transcription par des officiers de police judiciaire des confidences d'une personne mise en examen au cours de son transfert vers la maison d'arrêt, dans un procès-verbal de renseignements relatant et transmettant au juge d'instruction les propos tenus devant eux<sup>20</sup> :

*« Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt retient que les officiers de police judiciaire n'ont pas procédé à un interrogatoire de M. X... mais ont seulement retranscrit ses confidences au cours du transfert vers la maison d'arrêt, dans un procès-verbal de renseignements relatant et transmettant au juge d'instruction les propos tenus devant eux ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le recueil, dans ces conditions, des propos par lesquels le mis en examen s'incriminait lui-même avait pour effet d'éviter les droits de la défense et que les officiers de police judiciaire auraient dû se borner, constatant la volonté du mis en examen de s'exprimer plus amplement sur les faits, à en faire rapport au juge d'instruction, seul habilité à procéder à un interrogatoire dans les formes légales [...] ».*

De même, un officier de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions ne saurait procéder à l'enregistrement clandestin de sa conversation avec un suspect et doit être regardé comme usant d'un stratagème déloyal<sup>21</sup>, ce qui ne serait pas le cas si, bien que policier, il agissait en dehors du service, comme particulier victime d'une infraction<sup>22</sup>.

La déloyauté est de même retenue lorsqu'un enquêteur établit et joint à la procédure un procès-verbal de renseignement reproduisant les propos tenus par un suspect en marge de son audition et qui mentionnait expressément que celui-ci refusait que les déclarations qu'il contenait soient consignées dans son audition<sup>23</sup>.

##### 2.2.1.2. Les exceptions

a) La ruse n'est pas interdite, dans certaines limites.

<sup>14</sup> Crim., 13 juin 1989, pourvoi n° 89-81.388, *Bull. crim.* 1989, n° 254 ; 23 juillet 1985, pourvoi n° 85-92.574, *Bull. crim.* 1985, n° 275.

<sup>15</sup> Arrêt Schuller-Maréchal, Crim., 27 février 1996, pourvoi n° 95-81.366, *Bull. crim.* 1996, n° 93.

<sup>16</sup> Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-84.837, *Bull. crim.* 2006, n° 132.

<sup>17</sup> Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37 ; 4 juin 2008, pourvoi n° 08-81.045, *Bull. crim.* 2008, n° 141.

<sup>18</sup> CEDH, 9 juin 1998, *Teixeira de Castro c/ Portugal* ; RSC 1999, 401, obs. Koering-Joulin.

<sup>19</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2012, pourvois n° 11-19.250, n° 11-30.371 et n° 11-30.530, *Bull.* 2012, I, n° 158.

<sup>20</sup> Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-87.087, *Bull. crim.* 2013, n° 56.

<sup>21</sup> Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-85.589, *Bull. crim.* 1997, n° 427.

<sup>22</sup> Crim., 19 janvier 1999, pourvoi n° 98-83.787, *Bull. crim.* 1999, n° 9.

<sup>23</sup> Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 07-80.807, *Bull. crim.* 2007, n° 102.

Il est bien évident que toute enquête policière requiert un minimum de discrétion, de confidentialité à l'égard de ceux-là mêmes qui en sont l'objet. Certains procédés d'enquête, alors même qu'ils ne sont pas accomplis par des enquêteurs agissant au grand jour, appartiennent au registre classique des moyens par lesquels doivent être constatées les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, selon la formule de l'article 14 du code de procédure pénale et conformément aux dispositions des articles 41 et 81 de ce code. Nul ne songerait sérieusement à qualifier de déloyale une filature<sup>24</sup> ou l'emploi d'indicateurs<sup>25</sup>.

b) La loi autorise, dans certaines circonstances, de recourir à la dissimulation.

Afin, selon une expression parfois employée, de ne pas « désarmer la répression », le législateur autorise les services d'enquête, sous le contrôle du juge, à recourir à différents procédés qui pourraient être regardés, s'ils n'étaient pas autorisés, comme des actes présentant un certain caractère de déloyauté, ce qui n'est pas le cas lorsque les procédés en question sont prévisibles et proportionnés au but légitime poursuivi. Les techniques auxquelles il est le plus communément recouru étant, en ce domaine, les interceptions téléphoniques, la géolocalisation et la sonorisation des lieux publics ou privés, toutes prévues par un texte et mises en œuvre sous le contrôle d'un juge.

Un autre exemple caractéristique est certainement celui de l'infiltration, prévue par l'article 706-81 du code de procédure pénale et qui permet à des enquêteurs de s'introduire sous la couverture d'une fausse identité dans un réseau criminel. Est de même permis le « coup d'achat » par lequel un enquêteur peut se faire passer pour acquéreur de stupéfiants dans le seul but de révéler l'existence d'un trafic, à la condition naturellement que l'opération ne s'analyse pas en une provocation à l'infraction<sup>26</sup>.

De même, les articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale permettent à des enquêteurs de participer à des échanges électroniques en usant d'un pseudonyme, dans le cadre d'enquêtes en matière de traite des êtres humains (articles 225-4-1 et s. du code pénal), de proxénétisme (articles 225-5 et s. du code pénal), de prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables (articles 225-12-1 et s. du code pénal), ou d'incitation de mineurs à la consommation de stupéfiants ou d'alcool (articles 227-18 et s. du code pénal).

L'article 706-25-2 du code de procédure pénale permet de même d'agir et même participer à des échanges électroniques pour rassembler les preuves d'infractions d'apologie du terrorisme.

La loi récente n° 2014-1453 du 13 novembre 2014 prévoit, pour lutter contre l'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (article 323-1 du code pénal), que les enquêteurs pourront, pour constater l'infraction, participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques et se trouver, par ce moyen, en contact avec les auteurs soupçonnés de l'infraction (nouvel article 706-87-1 du code de procédure pénale).

Ces différents procédés mettent en évidence la différence habituellement faite entre la *provocation à l'infraction*, toujours censurée, et la *provocation à la preuve*<sup>27</sup>, par laquelle les services d'enquête révèlent l'existence d'une infraction en recourant par exemple à l'infiltration ou au coup d'achat ou à tout autre procédé *a priori* non critiquable, sauf déloyauté non autorisée par la loi<sup>28</sup>.

c) Le cas particulier de la sonorisation<sup>29</sup>

La sonorisation a d'abord été pratiquée sans législation particulière, au seul visa de l'article 81 du code de procédure pénale, ce qui a valu à la France d'être condamnée par la Cour de Strasbourg pour cause de défaut de clarté de la loi et absence de précision quant au contrôle exercé par l'autorité judiciaire<sup>30</sup>. La loi Perben 2 du 9 mars 2004 a remédié à cette carence en introduisant dans le code de procédure pénale les articles 706-96 à 706-102, organisant le régime juridique de la sonorisation des lieux ou véhicules privés ou publics et de la captation d'image de personnes se trouvant dans des lieux privés. Ces dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel<sup>31</sup>.

Aux termes des articles précités, une sonorisation est permise lorsque l'enquête porte sur une infraction relevant de la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale. Les faits reprochés à M. Meshal Y... sont de ceux qui permettent de recourir à cette technique.

Il paraît utile de reproduire l'article 706-96, alinéa premier, du code de procédure pénale, étant précisé que le dispositif entier de la sonorisation est quasi inchangé depuis son adoption en 2004<sup>32</sup> :

« Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation,

<sup>24</sup> Crim., 23 août 1994, pourvoi n° 93-84.739, *Bull. crim.* 1994, n° 291 ; 11 mai 1993, pourvoi n° 93-80.932 ; 4 juin 1991, pourvoi n° 91-81.682 ; 4 février 1991, pourvoi n° 90-81.370.

<sup>25</sup> Crim., 15 février 1988, pourvoi n° 87-80.214, *Bull. crim.* 1988, n° 73.

<sup>26</sup> Crim., 30 octobre 2006, pourvois n° 06-86.175 et n° 06-86.176.

<sup>27</sup> Cf. Desportes et Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, n° 575, Economica, 3<sup>e</sup> éd.

<sup>28</sup> C'est ainsi que n'est pas un stratagème déloyal l'intervention des gendarmes ayant pour seul objet de permettre le constat d'un trafic d'influence dont ils n'ont pas déterminé la commission : Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-87.633, *Bull. crim.* 2008, n° 14.

<sup>29</sup> Cf. mémoire de master 2 de Maxime Tessier, « Les procédures de la criminalité organisée devant la Cour de cassation », p. 59 et s., publié aux éditions L'Harmattan.

<sup>30</sup> CEDH, 31 mai 2005, *Vetter c/ France* ; 20 décembre 2005, *Wisse c/ France*.

<sup>31</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004.

<sup>32</sup> La seule modification ensuite apportée à la loi Perben 2 vient de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, qui a précisé que les opérations de désinstallation d'un dispositif de sonorisation dans un lieu d'habitation obéissaient aux mêmes règles que pour l'installation.

*la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ».*

Comme précisé plus haut, cette disposition a été déclarée conforme par le Conseil constitutionnel, qui, eu égard aux conditions et aux garanties prévues, a validé la sonorisation dès lors que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne peuvent en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure.

On constate ainsi que la sonorisation est ordonnée par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République. Certaines garanties sont prévues quant aux personnes et aux lieux « non éligibles » à ce type de mesure, selon les articles 56-1 à 56-3 et 100-7 du code de procédure pénale (domiciles, véhicules et bureaux ou cabinets d'avocats, de notaires, de médecins, de parlementaires, de magistrats, entreprises de presse). La sonorisation ne peut enfin être ordonnée que pour une durée maximum de quatre mois renouvelables.

La chambre criminelle veille au respect de ces dispositions. C'est ainsi qu'elle approuve<sup>33</sup> une chambre de l'instruction qui annule la procédure par laquelle est ordonnée et exploitée la sonorisation du parloir d'un détenu au cours d'une information ne portant pas sur un crime ou délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, alors qu'elle valide une procédure de sonorisation ordonnée dans une procédure d'information portant sur une infraction entrant dans le champ de cet article<sup>34</sup>.

Elle attache une importance particulière au strict respect des dispositions de l'article 706-96 en ce qu'elles prévoient une justification de la sonorisation par les nécessités de l'enquête : elle valide un arrêt de chambre de l'instruction qui annule les pièces afférentes à la mise en place d'un dispositif de sonorisation au motif qu'en se référant aux seules « nécessités de l'information » sans autre précision, le juge d'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision d'ordonner ce type de mesure<sup>35</sup>.

Il apparaît donc, en première analyse, que la sonorisation de geôles de garde à vue ne contrevient en rien aux dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, sauf à s'interroger sur le fait que les services de police sonorisent en l'espèce leurs propres locaux, dans lesquels ils sont censés disposer de moyens plus traditionnels pour entendre ce qui peut s'y dire, en procédant par la voie d'interrogatoires.

Le constat opéré à ce stade reste cependant que les enquêteurs ont mis en œuvre une procédure prévue par la loi et applicable au type d'infraction objet de leur enquête.

Mais, comme il a déjà été dit plus haut, il serait illusoire de penser que la frontière est parfaitement nette entre ce que la loi autorise et ce que des principes plus généraux interdisent. F. Desportes observe avec justesse, dans une chronique<sup>36</sup> parue en 2014, que le principe de loyauté clairement affirmé présente des contours difficiles à tracer. C'est dans cet espace mal délimité que vient se placer la question objet du présent pourvoi.

De ce point de vue, la situation paraît plus claire pour ce qui concerne les parties privées.

#### 2.2.2. Les parties privées ont droit à la déloyauté

Il n'est pas inintéressant, et non hors sujet, de rappeler que les parties privées ne sont pas soumises, en matière pénale, aux mêmes obligations de stricte loyauté que les agents publics : la liberté reconnue aux particuliers pour se constituer des preuves<sup>37</sup> fait ressortir, en contrepoint, la rigueur qui pèse sur les enquêteurs, agents de la procédure et comme tels soumis à ses règles.

En effet, lorsque la déloyauté est le fait d'une personne qui n'est soumise à aucune des obligations que le code de procédure pénale fait peser sur les agents publics en général et les officiers de police judiciaire en particulier, la chambre criminelle n'élève aucune critique.

La chambre criminelle, au visa de l'article 427 du code de procédure pénale, applique aux preuves obtenues par une partie privée au moyen de procédés que l'on ne tolérerait pas de la part d'enquêteurs une formule toujours identique<sup>38</sup> : « aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale et il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire ».

On constate ici une nette différence avec le régime de la preuve en procédure civile, infiniment moins libéral à l'égard des parties privées.

#### 2.2.3. La liberté de la preuve apportée par les parties privées en matière pénale n'a pas d'équivalent en matière civile

En matière civile, l'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il « incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention », tandis que les articles 1341 à 1369 du code civil organisent les modes de preuves admissibles et leur force probante.

<sup>33</sup> Crim., 9 juillet 2008, pourvoi n° 08-82.091, *Bull. crim.* 2008, n° 170.

<sup>34</sup> Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59.

<sup>35</sup> Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-85.448, en cours de publication.

<sup>36</sup> F. Desportes, « La loyauté dans l'enquête », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, Dalloz, 2014, p. 25 et s : « intuitivement, chacun est convaincu qu'une enquête ne saurait être menée d'une façon déloyale. Mais dès qu'il s'agit de déterminer la signification et la portée de l'exigence, les lignes se brouillent [...]. C'est que le principe ne peut être affirmé sans réserves ni nuances. Il doit en effet se concilier avec celui de la liberté des preuves et avec le pouvoir conféré par la loi aux enquêteurs de mettre en œuvre toutes sortes de procédés permettant de suivre, écouter ou observer les personnes à leur insu ».

<sup>37</sup> Cette liberté découle directement de l'article 427 du code de procédure pénale.

<sup>38</sup> Crim., 15 juin 1993, pourvoi n° 92-82.509, *Bull. crim.* 1993, n° 210 ; 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-83.395, *Bull. crim.* 2010, n° 16 ; 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.434, *Bull. crim.* 2012, n° 27 ; 7 mars 2012, *Bull. crim.* 2012, n° 64.

En matière de contentieux de la concurrence, la Cour de cassation a ainsi jugé, par un arrêt d'autant plus important qu'il émane de l'assemblée plénière<sup>39</sup>, « que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ». Cette décision a été rendue au visa de l'article 9 précité du code de procédure civile<sup>40</sup>, en retenant que « sauf disposition contraire du code de commerce, les règles de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ».

La chambre commerciale a de même jugé<sup>41</sup> que doit être annulée l'autorisation de visite domiciliaire délivrée aux services fiscaux sur la foi de documents provenant d'un vol.

Cette dichotomie constatée entre les procédures civiles et pénales se justifie très largement si l'on veut bien considérer que les criminels ne procèdent pas comme pour des actes de la vie civile ou commerciale : pas de contrat, pas de constat d'huissier, pas d'état des lieux, pas de présomption de bonne foi, pas de preuve préconstituée en matière pénale, mais reconstituée au prix d'enquêtes parfois très complexes<sup>42</sup>.

#### 2.2.4. Le pragmatisme de la jurisprudence administrative

Par un arrêt récent du 16 juillet 2014, le Conseil d'État a jugé ce qui suit au visa du code civil et de la Convention européenne des droits de l'homme : « Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen ; que toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie »<sup>43</sup>.

Ainsi, selon la Haute juridiction administrative, dans certains cas, la fin peut justifier les moyens, fussent-ils déloyaux, dès lors que se trouve en cause un « intérêt public majeur ». Cette question se pose aussi en droit pénal.

La faculté de recourir à des procédés empreints d'une quelconque déloyauté paraît donc, en définitive, étroitement encadrée : elle est réservée aux particuliers, à la condition que la procédure soit pénale, et n'est envisageable pour les agents publics qu'à la condition expresse d'être prévue par la loi.

Mais suffit-il que tel ou tel procédé soit autorisé par la loi pour que son emploi ne soit pas empreint de déloyauté ? C'est ce que le pourvoi invite à vérifier en introduisant cette donnée supplémentaire : la sonorisation a été ici pratiquée à l'égard de personnes gardées à vue.

C'est en effet sur la compatibilité de la sonorisation avec le régime de garde à vue qu'invite à se pencher le pourvoi. La confrontation des deux dispositifs suppose de rappeler brièvement les règles, bien connues, qui encadrent la garde à vue.

### 2.3. Données essentielles gouvernant la garde à vue

#### 2.3.1. Les motifs du placement en garde à vue

La garde à vue, selon l'article 62-2 du code de procédure pénale, est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1° permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

L'article 154 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les dispositions de l'article 62-2 s'appliquent aux personnes gardées à vue dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire.

<sup>39</sup> Assemblée plénière, 7 janvier 2011, pourvois n° 09-14.667 et 09-14.316, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1.

<sup>40</sup> Ainsi qu'au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui peut constituer un argument, il est vrai, pour les tenants d'un rapprochement de la preuve civile et de la preuve pénale dès lors que la procédure pénale est éminemment concernée par l'article 6 de la Convention.

<sup>41</sup> Com., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-13.097, *Bull.* 2012, IV, n° 22.

<sup>42</sup> Le doyen Bouzat l'exprime en ces termes : « la liberté de la preuve résulte de ce que la preuve, en droit pénal, porte le plus souvent sur des faits matériels et psychologiques, alors qu'en droit civil, elle porte généralement sur des faits ou des actes juridiques » (*op. cit.*).

<sup>43</sup> CE, 16 juillet 2014, troisième s. section, Freddy X... c/ Maire de Jouy-en-Josas, n° 355201. Mme Guinamant, magistrate et chargée d'enseignement, commente cet arrêt dans *La Semaine juridique*, n° 42 de 2014, p. 1058. Elle observe que, par rapport à l'arrêt du 7 janvier 2014 de la chambre criminelle, le juge administratif fait preuve de pragmatisme.

Observons par ailleurs que si aucune disposition relative à la garde à vue ou la sonorisation ne paraît interdire la sonorisation des locaux de garde à vue, l'idée de tout enregistrement audiovisuel des personnes gardées à vue n'est pas absente du code de procédure pénale.

Son article 64-1 dispose en effet que « *Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel* », dispositif prévu pour la garantie tant des personnes gardées à vue que des enquêteurs, dont les pratiques pourraient être mises en cause, et non étendu aux temps de repos, qui, par définition, ne sont pas des temps d'audition.

Il n'est pas douteux, pour ce qui concerne M. Meshal Y..., que la mesure de garde à vue prise à son encontre répondait aux critères de l'article 62-2 précité : non seulement il existait des raisons plausibles de soupçonner que celui-ci avait commis les faits objets de l'enquête, mais encore il se justifiait, dans le cas d'espèce, de permettre l'exécution des investigations impliquant sa présence, de garantir sa présentation devant le juge d'instruction et de l'empêcher de se concerter avec d'éventuels coauteurs ou complices.

Il s'ensuit que, regardée en tant que telle, la garde à vue était amplement justifiée.

Il convient cependant de s'intéresser aux droits de la personne gardée à vue.

### 2.3.2. Les droits de la personne gardée à vue

Aux termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale, toute personne gardée à vue est immédiatement informée qu'elle bénéficie, entre autres, des droits suivants :

1° être assistée d'un avocat ; l'avocat choisi ou commis d'office peut communiquer avec la personne (article 63-4) et assister aux auditions et confrontations (article 63-4-2) ;

2° faire des déclarations, répondre aux questions ou se taire. C'est ainsi le droit au silence qui est consacré, d'abord introduit dans le code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000 avant d'en être retiré par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dont le projet émanait du ministère de l'intérieur, puis réintroduit par la loi du 14 avril 2011, dont la proposition est due au garde des sceaux.

Ce droit traduit concrètement le droit de ne pas s'auto-incriminer, ainsi qu'y veille la Cour de Strasbourg<sup>44</sup> (alors même qu'il n'a pas pour corollaire l'obligation de dire la vérité, comme aux États-Unis). Il est également garanti par l'article 14, 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

De ces dispositions, il résulte que la personne gardée à vue dispose de deux droits fondamentaux en vertu desquels elle est en droit, d'abord, de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées par les enquêteurs et ensuite, si elle répond, de le faire en présence d'un avocat.

Il paraît dès lors à tout le moins contradictoire de laisser cette personne dans l'ignorance que, dans les lieux où elle se trouve, sous le statut qui est le sien, ses paroles vont être surprises contre sa volonté alors même qu'il vient de lui être notifié qu'elle était en droit de ne s'exprimer qu'à la condition de le vouloir, le cas échéant en présence de son avocat.

Une telle situation mérite un examen particulier.

### 2.3.3. La compatibilité de la sonorisation avec le statut de la garde à vue

L'examen de cette question peut être utilement précédé du rappel de jurisprudences étrangères (Canada et Australie), de la Cour de Strasbourg et de la Cour de cassation, au sujet de l'utilisation de procédés d'interception et d'enregistrement des conversations de personnes que seul un juge est censé pouvoir interroger, eu égard à leur statut de suspect ou de mis en examen selon les législations concernées.

#### 2.3.3.1. Jurisprudences étrangères

Les cas présentés ici sont tirés de l'arrêt de la Cour de Strasbourg *Allan c/ Royaume-Uni*, dont il sera question *infra*, dans les développements consacrés à la jurisprudence de cette cour.

#### Canada

Dans une affaire *R. c/ Hebert*, le prévenu, qui avait invoqué devant la police son droit de garder le silence, avait été placé dans une cellule avec un policier « banalisé »<sup>45</sup>, auquel il avait tenu des propos incriminants. La Cour suprême du Canada a estimé que les déclarations du policier banalisé auraient dû être exclues au procès.

Dans une affaire *R. c/ Broyles*, le prévenu avait revendiqué son droit au silence. La police avait alors organisé la visite d'un ami muni d'un micro-émetteur de poche. La Cour suprême du Canada a jugé qu'il n'aurait pas fallu admettre la preuve obtenue par l'ami en question.

Dans une affaire *R. c/ Liew*, l'accusé avait été arrêté pour trafic de stupéfiants en même temps qu'un policier banalisé se présentant comme partie prenante au trafic. Le policier banalisé avait été placé dans une salle d'interrogatoire avec l'accusé. Lorsque la conversation s'est engagée entre le prévenu et ce policier, le premier a tenu des propos incriminants.

La Cour suprême a jugé, dans cette affaire, que rien n'étayait la proposition que l'échange entre l'accusé et le policier équivalait en fait à un interrogatoire : « *Il importait peu que le policier eût usé d'artifices, se laissant prendre pour quelqu'un d'autre, ou qu'il ait menti, tant que les réponses de l'accusé n'avaient pas été obtenues de manière active ou n'étaient pas le résultat d'un interrogatoire. Dans cette affaire, l'accusé avait engagé lui-même*

<sup>44</sup> CEDH (Grande chambre), 8 février 1996, *Murray c/ Royaume-Uni* ; Grande chambre, 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie* ; 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*.

<sup>45</sup> C'est-à-dire habillé en civil et se faisant passer pour une autre personne gardée à vue.

la conversation ; le policier s'était contenté de la continuer, sans la diriger ou la rediriger sur un sujet délicat. Il n'y avait pas non plus de relation de confiance entre l'accusé et le policier et il ne semble pas non plus que l'accusé se soit senti vulnérable face au policier ni obligé envers lui ».

Tout en contrôlant la loyauté des preuves (premier et deuxième arrêts), la Cour suprême du Canada admet donc l'emploi de la ruse par les policiers, dès lors que les propos incriminants sont reçus sans artifice destiné à les provoquer. Cette situation pourrait être regardée comme se rapprochant de celle de M. Meshal Y..., sauf à observer que le placement des deux intéressés dans une situation leur permettant de se parler contient une part d'artifice destiné à provoquer l'échange de propos entre eux.

#### Australie

Dans une affaire *R. v. Swaffield and Pavic*, on voit un policier banalisé engager avec M. Swaffield, accusé d'incendie volontaire, une conversation au cours de laquelle il prétend que son beau-frère était soupçonné d'incendie volontaire ; l'accusé lui avoue alors qu'il est lui-même impliqué dans un incendie. La *High Court of Australia* estime que ces aveux n'auraient pas dû être admis au procès car ils avaient été obtenus par un officier de police, en contravention manifeste avec le droit de l'accusé à choisir ou non de parler.

L'accusé Pavic avait, lui, été interrogé par la police au sujet d'une personne disparue et avait gardé le silence. Après avoir été élargi, il avait fait des déclarations l'incriminant à un ami, C., que la police avait équipé d'un appareil d'écoute. La *High Court* estime qu'il n'y avait eu aucune irrégularité, que les aveux étaient dignes de foi et pouvaient être admis, C. n'étant pas officier de police et n'étant pas en relation d'autorité avec Pavic. Le fait que C. inspirait confiance à Pavic permettait de penser que les aveux de celui-ci étaient fiables ; un crime grave avait été perpétré et le rejet des aveux en question ne servait aucun intérêt général.

On voit ainsi se dessiner une autre appréciation : dès lors que les aveux n'ont pas été recueillis de manière clandestine par un policier mais par un particulier, fût-il instrumentalisé par la police, il n'y pas de motifs d'écarter, au mépris de l'intérêt général, le moyen de preuve ainsi obtenu.

#### 2.3.3.2. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg à l'égard de la sonorisation

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, tout procédé d'interception ou d'enregistrement de conversations entre des particuliers est une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention<sup>46</sup>. Toute ingérence exercée par une autorité publique doit donc être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but.

La Cour européenne ne s'immisce en revanche pas dans ce qui relève de l'administration de la preuve, mot dont on ne trouvera d'ailleurs pas la trace dans la Convention. Elle juge régulièrement<sup>47</sup> qu'il n'y a pas lieu « *d'exclure par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale [...]. Il lui incombe seulement de rechercher si le procès [...] a présenté dans l'ensemble un caractère équitable* ». En d'autres termes, les seules preuves qui devraient être écartées aux yeux des juges de Strasbourg sont celles qui, *in concreto*, priveraient le procès de son caractère équitable.

Elle condamne ainsi le Royaume-Uni, au visa de l'article 6, § 1, de la Convention, à raison du subterfuge employé par les services de police, consistant à incarcérer dans la même prison l'auteur soupçonné d'un meurtre et un autre détenu équipé d'un appareil d'enregistrement, chargé de poser au premier des questions inspirées par les enquêteurs<sup>48</sup>.

Elle ne trouve, en revanche, aucune violation du même article 6 dans le fait d'introduire clandestinement un dispositif d'enregistrement dans un appartement pour surprendre les propos échangés entre une personne soupçonnée de trafic de stupéfiants et un tiers, observant que les aveux contenus dans les enregistrements étaient spontanés, en l'absence de tout « *guet-apens* »<sup>49</sup>. Cette dernière espèce n'est pas éloignée du dispositif introduit en France par la loi du 9 mars 2004.

#### 2.3.3.3. Une personne mise en examen peut faire l'objet d'écoutes téléphoniques

Selon une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, une personne mise en examen peut être écoutée au téléphone<sup>50</sup>. La loi n° 91-646 du 10 juillet 1991<sup>51</sup> ayant introduit dans le code de procédure pénale l'article 100, régissant expressément les interceptions téléphoniques, n'a pas apporté de modification notable, ledit article ne définissant pas les personnes susceptibles d'être écoutées dès lors que les conditions légales de l'interception sont par ailleurs remplies.

La chambre criminelle a apporté en 2003 une précision<sup>52</sup> en indiquant que « *le juge d'instruction tient des articles 81 et 100 du code de procédure pénale le pouvoir de prescrire, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications par une personne mise en examen, dès lors que n'est pas en cause l'exercice des droits de la défense* », cela même si l'interception porte sur une conversation entre le mis en examen et son avocat « *dès lors qu'il est établi que [la conversation écoutée] est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction* ».

<sup>46</sup> CEDH, 2 août 1984, *Malone c/ Royaume-Uni* ; 25 juin 1997, *Halford c/ Royaume-Uni*.

<sup>47</sup> Par exemple, CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*.

<sup>48</sup> CEDH, 5 novembre 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*.

<sup>49</sup> CEDH, 12 mai 2000, *Kahn c/ Royaume-Uni*.

<sup>50</sup> Crim., 9 octobre 1980, pourvoi n° 80-93.140, *Bull. crim.* 1980, n° 255 ; 15 mars 1989, pourvoi n° 88-84.253.

<sup>51</sup> Cette loi fait suite, la chose est connue, à la condamnation de la France par la Cour de Strasbourg, arrêt *Kruslin et Huvig c/ France* du 24 avril 1990, alors que les écoutes téléphoniques avaient pour seul support légal le très général article 81 du code de procédure pénale.

<sup>52</sup> Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-82.909, *Bull. crim.* 2003, n° 177.

L'interception, pour être régulière, doit bien évidemment être ordonnée par un juge, conformément aux dispositions de l'article 100 du code de procédure pénale, faute de quoi la censure serait inévitable<sup>53</sup>.

On admet en conséquence qu'une personne dont le statut juridique est tel, en vertu de l'article 152, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'elle ne doit plus être interrogée que par un juge, son avocat dûment convoqué, puisse être écoutée clandestinement par des enquêteurs par le moyen d'une interception de ses communications téléphoniques.

#### 2.3.3.4. Une personne en détention provisoire peut être écoutée au parloir de la maison d'arrêt

De même qu'un mis en examen peut être écouté au téléphone, ses conversations peuvent être enregistrées lorsqu'il reçoit, étant détenu, des visiteurs au parloir de la maison d'arrêt<sup>54</sup>, son avocat excepté. La condition est ici, depuis l'entrée en vigueur de la loi Perben 2 du 9 mars 2004, que l'information porte sur une infraction entrant dans le champ de l'article 706-73 du code de procédure pénale, faute de quoi la censure est certaine<sup>55</sup>.

Des arrêts qui précèdent, émanant de la Cour de cassation, il faut déduire qu'en soi, l'enregistrement d'une conversation, pratiqué dans les conditions prévues par la loi, n'est pas un stratagème dès lors que le branchement sur la ligne de la personne suspectée, ou la pose d'un micro dans un lieu qu'elle fréquente, peut rester parfaitement négatif, cette personne ou ceux qui lui parlent « *n'étant pas incités par un artifice quelconque à faire des déclarations compromettantes* »<sup>56</sup>.

On voit ainsi se dessiner plus précisément une ligne de partage : l'enregistrement clandestin, dès lors qu'il est pratiqué dans le respect des règles le prévoyant et n'est associé à aucun stratagème visant à provoquer des déclarations incriminantes, est irréprochable, que ce soit au plan de la protection de la vie privée ou de la loyauté de la preuve, les juridictions françaises pouvant, sur ce dernier point, se référer à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

À la lumière des principes qui se dégagent ainsi, la question posée par le pourvoi peut être formulée autrement : il ne s'agit pas tant de vérifier s'il est possible, d'une manière générale, de sonoriser les locaux de garde à vue que de savoir, dans l'espèce ici examinée, si la sonorisation, telle qu'elle a été pratiquée, peut s'analyser en un stratagème incompatible avec les droits de la défense et le principe de loyauté de la preuve apportée par des agents publics.

Il est intéressant de consulter sur ce point tant la doctrine que les praticiens de l'enquête, qui ont pu s'exprimer sur le premier arrêt prononcé par la Cour de cassation dans l'affaire ici examinée.

#### 2.4. Les commentaires : une doctrine et des praticiens partagés

Les commentaires qui ont suivi l'arrêt de cassation du 7 janvier 2014, qu'il s'agisse de la doctrine ou des praticiens, sont pour le moins partagés, signe que la réponse à la question posée par le pourvoi ne présente aucun caractère d'évidence.

##### 2.4.1. La doctrine

Le professeur Bergeaud-Wetterwald estime que la chambre criminelle a fait un pas en direction d'une plus grande exigence de loyauté. Elle observe<sup>57</sup> que « *la Cour de cassation tolère habituellement une certaine forme de ruse pourvu que celle-ci ne provoque pas la commission d'une infraction. Par ailleurs, le fait que la jurisprudence récente de la chambre criminelle offre peu d'exemples de caractérisation d'un procédé déloyal en dehors des provocations policières pouvait laisser croire que le principe de loyauté des preuves n'avait vocation qu'à régir cette hypothèse* ».

Tout en regrettant l'imprécision du terme « *stratagème* » employé par la Cour de cassation, elle approuve la solution contenue dans l'arrêt du 7 janvier 2014 : « *[...] il est éminemment contestable que la mesure de garde à vue ait été, en l'espèce, instrumentalisée pour servir une mise en scène imaginée à l'avance par les enquêteurs. Si la condamnation de la manœuvre par la Cour de cassation mérite sans doute d'être approuvée, il aurait été plus opportun de caractériser, non un stratagème, mais un détournement de procédure, dont la prohibition peut d'ailleurs être analysée comme une manifestation du principe de loyauté* ».

Le professeur Detraz approuve quant à lui sans réserve la cassation intervenue, qualifiant de détournement de procédure la sonorisation d'une geôle de garde à vue<sup>58</sup>, tandis que d'autres auteurs<sup>59</sup> qualifient l'opération conduite dans les locaux du commissariat de Fontenay-le-Fleury de « *stratagème couvert d'une feuille de vigne légale* ».

La solution contenue dans l'arrêt du 7 janvier 2014 a également été approuvée, entre autres, par M. Danet<sup>60</sup> (*Revue de sciences criminelles*), par le professeur Vergès<sup>61</sup> (*Recueil Dalloz*) et par M. Bachelet, magistrat<sup>62</sup>.

<sup>53</sup> Arrêt précité du 27 février 1996, pourvoi n° 95-82.370, *Bull. crim.* 1996, n° 96.

<sup>54</sup> Un premier arrêt du 12 décembre 2000 (pourvoi n° 00-83.852, *Bull. crim.* 2000, n° 369) a donné lieu à la condamnation de la France par la Cour de Strasbourg (CEDH, 20 décembre 2005, *Wisse c/ France*) au motif de l'absence de texte rendant ce dispositif prévisible ; un second arrêt a été rendu le 1<sup>er</sup> mars 2006 (pourvoi n° 05-87.251, *Bull. crim.* 2006, n° 59), cette fois au visa de l'article 706-96 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, décision qui a donné lieu à un commentaire approuvé du professeur Jean Pradel, au *Recueil Dalloz* 2006, p. 1504.

<sup>55</sup> *Crim.*, 9 juillet 2008, pourvoi n° 08-82.091, *Bull. crim.* 2008, n° 170.

<sup>56</sup> Ce commentaire est de Jean Dumont, *Juris-Classeur* procédure pénale, articles 100 à 100-7, fasc. 20, § 57.

<sup>57</sup> Professeur Aurélie Bergeaud-Wetterwald, « Du bon usage du principe de loyauté des preuves ? - À propos de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 7 janvier 2014 », *Droit pénal*, avril 2014, n° 4, étude n° 7.

<sup>58</sup> S. Detraz, « Sonorisation d'une cellule de garde à vue : un stratagème qui vicie la recherche de la preuve », *D.* 2104, p. 264.

<sup>59</sup> A. Maron et M. Haas, *Droit pénal*, n° 2, février 2014.

<sup>60</sup> *RSC* 2014, p. 130.

<sup>61</sup> *D.*, 6 février 2014, p. 407.

<sup>62</sup> *Gazette du Palais*, n° 38-39, 7-8 février 2014.

En contrepoint de ces commentaires approbateurs, M. Gallois, maître de conférences, dénonce<sup>63</sup> le « *raisonnement moralisateur* » de la chambre criminelle, mais recourt curieusement, pour le démontrer... à la morale<sup>64</sup>.

#### 2.4.2. Les praticiens

À l'évidence, les services d'enquête seront favorables à la sonorisation de locaux de garde à vue, tandis que les membres du barreau, pour les motifs développés par le requérant au soutien du présent pourvoi, seront d'un avis radicalement contraire.

Restent les magistrats chargés d'ordonner ou de contrôler la mesure. Même s'il est difficile de généraliser, il apparaît, à la lumière de la procédure ici examinée, que les juridictions du fond sont favorables à un tel dispositif. Il suffit pour s'en convaincre de constater que la mesure a été ordonnée par un juge d'instruction sur réquisitions conformes du ministère public, puis que deux chambres de l'instruction, à chaque fois sur réquisitions conformes du ministère public, ont écarté la requête en nullité qui a suivi.

La position adoptée par le parquet général de la Cour de cassation est nettement plus nuancée si l'on considère que le premier arrêt de la chambre criminelle (cassation) est intervenu sur conclusions conformes de l'avocat général, tandis que le second (renvoi en assemblée plénière) a été prononcé au vu de conclusions tendant au contraire à valider le procédé<sup>65</sup>.

#### 2.5. Réponse au moyen, solution du pourvoi

Il apparaît, au vu de la motivation de l'arrêt attaqué et des arguments présentés pour la justifier, que la sonorisation d'un local de garde à vue devrait être validée en application d'un raisonnement présentant toutes les apparences de la rigueur : d'une part, la garde à vue est une procédure régulière, d'autre part, la sonorisation est, sous réserve d'exceptions ici non rencontrées, autorisée par la loi, donc la sonorisation des locaux de garde à vue est autorisée.

À cet argument s'ajoute un raisonnement utilitaire, soutenu par M. Gallois dans la chronique citée plus haut mais aussi par l'avocat général qui, sur le pourvoi ici examiné, a saisi la chambre criminelle de conclusions tendant à valider le dispositif critiqué.

Ces deux arguments sont toutefois contestables.

##### 2.5.1. La conjugaison de deux dispositifs réguliers ne débouche pas nécessairement sur une procédure régulière

Il n'échappe naturellement pas que le problème tient non pas au recours à l'une des deux mesures en cause – garde à vue et sonorisation – mais à la conjugaison des deux et aux conditions dans lesquelles celles-ci se sont surajoutées.

La chronologie des opérations est à cet égard significative.

- l'autorisation est d'abord donnée de sonoriser les geôles du commissariat ;
- les geôles choisies pour être sonorisées sont contiguës, ce qui permet aux personnes s'y trouvant de communiquer ; il est révélateur à cet égard que le procureur de la République, prié de faire connaître son avis sur l'opération, ait estimé devoir préciser qu'il convenait de placer les suspects dans des cellules distinctes, comme si leur placement dans une même pièce exposait au reproche de déloyauté, et comme si ce risque était inexistant - on se demande pourquoi, au cas de placement dans des cellules séparées mais contiguës ;
- les micros et le dispositif d'enregistrement ayant été posés dans les geôles qui leur sont destinées, les suspects sont, l'un, interpellé et l'autre, extrait de la maison d'arrêt où il se trouvait déjà ;
- après leur audition, ils sont placés dans les cellules en question, disposées de façon telle qu'il puissent communiquer, leurs propos étant enregistrés à leur insu. Pourtant, la règle est plutôt, au cas d'arrestations multiples, de placer les suspects dans des conditions telles qu'ils ne puissent réellement pas communiquer, soit de la manière la plus simple en utilisant des geôles éloignées les unes des autres, soit, éventuellement, en plaçant de manière visible un fonctionnaire qui pourra entendre, et alors rapporter les conversations, surprises sans stratagème, qu'ils pourraient se risquer à tenir.

Ces événements ne se sont pas déroulés dans un lieu ordinaire. Ils se sont produits dans un local de garde à vue, à l'égard de personnes placées sous ce régime.

Cette circonstance oblige à se souvenir des droits de la personne gardée à vue : droit au silence, droit de ne pas s'auto-incriminer, droit à s'exprimer en présence de son avocat, droit au repos.

Un local de garde à vue est donc, géographiquement et juridiquement, un « *lieu de droit* ». Il paraît dès lors difficile de regarder comme régulier un procédé destiné à surprendre, dans le proche moment qui a suivi la notification de ses droits, et notamment de son droit de se taire, à la personne gardée à vue, les propos qu'elle tient au cours d'une période de repos.

<sup>63</sup> A. Gallois, « Loyauté des preuves pénales : la Cour de cassation est-elle allée trop loin ? », *JCP*, éd. G, n° 9, 3 mars 2014, Jurisprudence, n° 272, p. 434 à 437.

<sup>64</sup> Il s'exprime ainsi : « [...] la Cour de cassation continue de creuser, avec le principe de loyauté des preuves, le fossé existant entre les agents publics et les personnes privées dans la recherche de la preuve pénale. Elle creuse également le fossé entre la justice et les victimes, du moins certaines d'entre elles. L'actualité montre que les commerçants victimes de braquages éprouvent le désir, en succombant parfois à la tentation, de [se] faire justice en temps réel. Voilà un arrêt qui ne les incitera pas à s'armer de patience et à laisser œuvrer la justice. Quant aux enquêteurs et aux magistrats qui luttent contre les formes les plus violentes et organisées de la criminalité, ils pourront trouver le raisonnement moralisateur de la Cour de cassation... bien démoralisant ».

<sup>65</sup> Aussi anecdotique que soit l'information, il n'est pas inintéressant de noter que cette différence d'analyse traduit une réalité au sein du parquet général de la Cour de cassation près la chambre criminelle : les avocats généraux favorables à la sonorisation sont, peu ou prou, en nombre égal à celui de leurs collègues considérant au contraire qu'il s'agit d'un procédé manquant à la loyauté.

Procéder ainsi caractérise à la fois un *contournement* des droits de la personne gardée à vue (c'est l'analyse du professeur Detraz) et un *détournement* de la procédure de garde à vue proprement dite (analyse de M. l'avocat général Cordier), utilisée certes en apparence conformément aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, mais en réalité en vue d'un objectif différent consistant à exploiter, non pas les temps d'interrogatoire, mais les temps de repos.

On ne peut, sur ce point, que souligner le caractère inopérant de la motivation selon laquelle les gardés à vue, non seulement n'ont pas été incités à se parler, mais encore ont été placés dans des cellules distinctes et se sont vu notifier une interdiction de communiquer.

Ces arguments, par lesquels l'opération critiquée n'est que partiellement assumée, heurtent en réalité la raison, tant il est patent que toutes les conditions ont été réunies pour que les intéressés se parlent et que leurs propos soient enregistrés. Les « *précautions* » prises pour (soi-disant) empêcher toute communication apparaissent ainsi comme un habillage dont la seule existence renforce celle du stratagème constaté par la Cour de cassation dans son arrêt du 7 janvier 2014.

À cet égard, toutes choses égales par ailleurs, la procédure ici utilisée présente des points communs avec celle ayant consisté à faire entendre sous hypnose une personne gardée à vue.

L'objectif est en effet, dans les deux cas, d'enregistrer les paroles qu'un suspect pourrait prononcer contre sa volonté consciente. On sait que la Cour de cassation a approuvé<sup>66</sup> la chambre de l'instruction qui a invalidé « le procédé [qui] viole les dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves et compromet l'exercice des droits de la défense [...] ». Il est vrai que, dans le premier cas, le procédé d'audition sous hypnose a été, en tant que tel, écarté, alors qu'il est recouru dans le second cas à un procédé autorisé par la loi. Mais il demeure que l'autorisation de la loi ne peut servir à une méthode qu'une autre loi empêche, s'agissant de la protection des droits des personnes gardées à vue.

On ne saurait enfin suivre les commentateurs qui ne voient pas de différence entre la sonorisation, admise, d'un parloir de maison d'arrêt et celle, discutée, d'une geôle de garde à vue<sup>67</sup> : la personne qui visite un détenu<sup>68</sup> agit de son plein gré, n'est incitée à aucun comportement particulier et la discussion ne se tient ni dans un temps ni dans un lieu où la personne mise en examen bénéficie de droits renforcés. Tout particulièrement, le détenu visité ne bénéficie pas, en ce lieu, du droit, protégé par la loi, de garder le silence : il est libre de discuter avec son visiteur sans être protégé, comme devant un juge ou un policier l'interrogeant, par le droit de ne pas s'auto-incriminer.

#### 2.5.2. La fin ne justifie pas les moyens

Il est irrecevable, et en vérité dangereux, de fonder la légitimité d'un procédé sur son efficacité quand il n'est pas prévu par la loi. Irrecevable parce qu'un tel principe revient précisément à renier tous les principes, dangereux parce que le risque de fragilisation de la procédure rend illusoire l'espoir de parvenir à ce qui pourrait ressembler à une vérité qui, en définitive, ne pourrait être exploitée en raison des vices de procédure.

L'intérêt public paraît donc mieux protégé quand, au-delà d'une affaire particulière, les services d'enquêtes et les juges respectent les lois et règles au nom desquelles ils sont autorisés à agir, sans les contourner ni les détourner au nom d'une « *efficacité* » ne servant qu'à franchir les limites fixées par le législateur et les principes arrêtés par la jurisprudence.

Dans un registre certes infiniment plus dramatique, faisant appel à l'article 3 et non à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'agissant de traitements inhumains et dégradants infligés par des enquêteurs à un suspect, la Cour de Strasbourg réfute radicalement la justification par l'efficacité quand elle condamne l'Allemagne dans l'affaire *Gäfgen*, à raison d'une procédure dans laquelle les aveux d'un homme suspecté d'avoir enlevé un enfant avaient été obtenus sous la menace de la torture<sup>69</sup>.

En l'occurrence, il apparaît avec tant d'évidence que la sonorisation opérée dans les conditions qui ont été rappelées ne répondait pas aux exigences de loyauté de la procédure, eu égard à ce que la chambre criminelle a qualifié de stratagème, qu'il ne paraît pas envisageable d'approuver le dispositif en se référant à l'indiscutable gravité des faits reprochés à M. Meshal Y...

La jurisprudence de la Cour de cassation ne peut s'en tenir, dans un domaine où sont en cause les libertés publiques de manière bien plus prégnante que devant une instance disciplinaire administrative, à l'*intérêt public majeur* évoqué par le Conseil d'État dans son arrêt précité du 16 juillet 2014.

Elle ne peut pas plus se revendiquer de l'*intérêt général* convoqué par la Haute cour australienne, ni de l'absence de coercition recherchée par la Cour suprême du Canada, selon les exemples vus plus haut.

La procédure pénale obéit en effet à ses propres règles, qui, aussi complexes qu'elles puissent paraître, ne permettent pas de dire qu'un procédé est autorisé au seul motif qu'il n'est pas interdit quand il est, dans les circonstances de sa mise en œuvre, en contradiction complète avec le principe de loyauté qui domine la procédure, principe selon lequel la déloyauté n'est autorisée qu'à la condition d'être soit de basse intensité (filatures), soit autorisée par la loi (interception téléphonique, sonorisation).

<sup>66</sup> Crim., 28 novembre 2001, pourvoi n° 01-86.467, *Bull. crim.* 2001, n° 248 ; dans le même sens : 12 décembre 2000, pourvoi n° 00-83.852, *Bull. crim.* 2000, n° 369.

<sup>67</sup> Professeur Bergeaud-Butterwald, *op. cit.*

<sup>68</sup> De même que celle qui converse avec un mis en examen dont le téléphone est placé sous écoute.

<sup>69</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juin 2010, *Gäfgen c/ Allemagne*. La Cour écrit (§ 107) « [qu'elle] admet la motivation qui inspirait le comportement des policiers et l'idée qu'ils ont agi dans le souci de sauver la vie d'un enfant. Elle se doit néanmoins de souligner que, eu égard à l'article 3 et à sa jurisprudence constante (paragraphe 87 ci-dessus), l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la personne concernée ou de la motivation des autorités. La torture ou un traitement inhumain ou dégradant ne peuvent être infligés même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril. Il n'existe aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation ».

En l'espèce, affirmer que la sonorisation ici examinée ne mérite aucun reproche dès lors qu'elle est prévue par la loi encourt le grief rédhibitoire d'ignorer que telle qu'elle a été en l'espèce pratiquée, elle a enfreint le principe de loyauté de l'enquête.

C'est bien au prix du contournement et du détournement de la loi qu'a pu être opéré ce que la chambre criminelle qualifie à juste titre de stratagème dans son arrêt du 7 janvier 2014, de sorte que la cassation est derechef encourue.

### 2.5.3. En conclusion sur le premier moyen

De ce qui précède, il résulte que le placement, calculé, dans des cellules contiguës afin de favoriser des déclarations auto-accusatrices des gardés à vue est un élément qui s'ajoute à la seule sonorisation des locaux de garde à vue. Là se trouve caractérisé un stratagème incompatible avec le cadre procédural.

Il est vrai que les enquêteurs n'ont pas directement instrumentalisé l'un des protagonistes, ce qui est une différence notable avec les cas envisagés dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la chambre criminelle. Il est également vrai que la garde à vue n'a pas nécessairement pour raison d'être de permettre l'audition par les enquêteurs de la personne qui en est l'objet, même si c'est en pratique le plus souvent à cet effet qu'elle est décidée.

Il reste qu'elle est, non seulement comme il a été dit, un « lieu de droit », mais aussi un « cadre d'audition », ce qui la distingue d'autres mesures privatives de liberté comme la détention provisoire. Ce « cadre d'audition » est protecteur pour la personne entendue, qui se voit notifier le droit de se taire et qui peut être assistée d'un avocat. Dans ces conditions, on ne voit pas comment, pendant le temps de la garde à vue, les garanties instituées par la loi pourraient être contournées par des moyens tendant à surprendre des propos que la personne concernée n'a pas voulu tenir aux enquêteurs. C'est le mélange des genres qui caractérise ici la déloyauté.

Cette analyse est certes plus restrictive que celle des juridictions étrangères citées plus haut, qui admettent l'usage d'artifices par les services enquêteurs dès lors qu'ils ne reposent pas sur la coercition et n'ont pas pour objet de faire obstacle au droit de se taire ou de provoquer des déclarations auto-incriminantes. Elle est également plus restrictive que le principe paraissant se dégager de l'arrêt du Conseil d'État cité plus haut, selon lequel un intérêt public majeur pourrait justifier de s'affranchir de toute obligation de loyauté. C'est la conséquence de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne gardée à vue, bénéficiant du droit de ne pas s'auto-incriminer et de ne s'exprimer qu'en présence de son conseil. Ce droit ne peut être d'application variable selon les circonstances.

Observons de surcroît que l'enquête est devenue le cadre ordinaire de la mise en état des affaires pénales et qu'elle est même peut-être appelée, à terme, à se substituer à l'instruction. Ce constat doit inciter à considérer que les exigences de loyauté qui pèsent de manière indiscutable aujourd'hui sur le juge d'instruction lorsqu'il procède à l'interrogatoire d'une personne mise en cause pèsent de la même façon sur les enquêteurs : il n'est pas plus envisageable de sonoriser une cellule de garde à vue qu'il n'est concevable de sonoriser le cabinet du juge d'instruction pour surprendre des propos tenus par la personne mise en examen entre deux interrogatoires.

Le procédé auquel il a été en l'espèce recouru ne peut donc être validé, ce qui doit entraîner, derechef, la cassation.

## II. - Second moyen

### 1. Exposé du moyen

Le moyen, en deux branches, est tiré de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale, en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation des procès-verbaux relatifs à la sonorisation des cellules de garde à vue du mis en examen :

- « alors que, d'une part, il résulte de la jurisprudence européenne que l'enregistrement des voix des requérants lors de leur inculpation et à l'intérieur de leur cellule au commissariat constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée au sens de l'article 8, § 1, de la Convention européenne ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors, pour exclure toute violation de l'article 8 de la Convention européenne, considérer que "la notion même de garde à vue, mesure privative de liberté, très encadrée par la loi quant à sa justification, sa durée et aux modalités de son déroulement, est exclusive de celle de vie privée" (arrêt, p. 13, § 3) ;

- alors que, d'autre part, l'enregistrement des voix des requérants lors de leur inculpation et à l'intérieur de leur cellule au commissariat constituant une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée, cette possibilité doit impérativement être prévue par la loi ; qu'en l'espèce, si l'article 706-96 du code pénal autorise la sonorisation en tous lieux privés ou publics, en matière de criminalité organisée, aucune disposition légale ni aucune jurisprudence ne permettait à l'exposant de prévoir qu'il était susceptible d'être mis sur écoute durant le temps de repos de sa garde à vue ; qu'à défaut d'une base légale suffisante, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne ».

### 2. Discussion

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à

*la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Il paraît d'abord possible d'approuver la première branche si elle a pour objet de critiquer la motivation selon laquelle le droit au respect de la vie privée serait incompatible avec la procédure de garde à vue. Ce droit est certes, dans de telles circonstances, des plus limités, mais on ne voit pas ce qui permet d'affirmer qu'il est aboli.

C'est à juste titre que la SCP Spinosi et Sureau cite l'arrêt du 25 septembre 2001 de la Cour de Strasbourg (*P. G. et J. H. c/ Royaume-Uni*), dont les paragraphes 59 et 60 se suffisent à eux-mêmes :

*« 59. Dans sa jurisprudence, la Cour a maintes fois constaté que l'interception secrète de conversations téléphoniques entraine dans le champ d'application de l'article 8 pour ce qui est du droit au respect tant de la vie privée que de la correspondance. Certes, les enregistrements sont en général effectués dans le but d'utiliser le contenu de conversations d'une manière ou d'une autre, mais la Cour n'est pas convaincue que des enregistrements destinés à servir d'échantillons de voix puissent passer pour échapper à la protection qu'offre l'article 8. La voix de la personne concernée a tout de même été enregistrée sur un support permanent et soumise à un processus d'analyse directement destiné à identifier cette personne à la lumière d'autres données personnelles. S'il est vrai que lors de leur inculpation les requérants ont répondu à des questions formelles dans un lieu où des policiers les écoutaient, l'enregistrement et l'analyse de leurs voix à cette occasion doivent cependant être considérés comme relevant des données personnelles les concernant.*

*60. La Cour conclut dès lors que l'enregistrement des voix des requérants lors de leur inculpation et à l'intérieur de leur cellule au commissariat révèle une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée au sens de l'article 8, § 1, de la Convention ».*

C'est au regard de la seconde branche, invoquant le second paragraphe de l'article 8 de la Convention, que doit être plus précisément examiné le moyen.

La sonorisation d'un local de garde à vue constituant une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, peut-on considérer qu'elle a été ici exercée par une autorité publique, qu'elle était prévue par la loi, qu'elle poursuivait un but légitime et répondait à une nécessité dans une société démocratique pour atteindre ce but ?

C'est la question du support légal qui est ici source d'interrogation. Il ne fait en effet pas de doute que l'ingérence dénoncée a été pratiquée par une autorité publique, en l'occurrence une autorité judiciaire, et qu'elle poursuivait un but légitime dans une société démocratique (on peut classer dans cette catégorie l'identification des auteurs de faits criminels). En revanche, la question du support légal apparaît avec force si l'on admet, ainsi qu'il est proposé de conclure sur le premier moyen, que ce n'est qu'au prix d'un détournement de la loi autorisant la sonorisation que cette opération a été pratiquée dans un local de garde à vue.

Or, la chambre criminelle peut se montrer particulièrement exigeante quant au support légal si l'on se rapporte à son arrêt par lequel elle a censuré la décision d'une chambre de l'instruction validant une mesure de géolocalisation ordonnée par le parquet en l'absence de texte spécifique autorisant une telle mesure<sup>70</sup>.

Pour autant, le support légal, s'il paraît bien faible en l'état du détournement constaté, est loin d'être inexistant, les dispositions des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale prévoyant et réglementant très précisément, comme il a été déjà vu, la sonorisation. Il n'apparaît donc pas possible de suivre le requérant quand il soutient que les enquêteurs ont agi en dehors de tout support légal.

C'est donc bien la question du détournement de la loi, et non de son absence, qui se pose ici, de sorte que si, par un moyen inopérant et surabondant, les juges du second degré ont cru pouvoir écrire que le droit à la protection de la vie privée s'efface en garde à vue, il demeure que la mesure critiquée ne peut être regardée comme dépourvue de support légal.

Le premier moyen se suffisant à lui-même pour entraîner la cassation, celle-ci pourra intervenir sans examiner le second moyen, qui, sinon, devrait être écarté.

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la non-admission du pourvoi, non soutenu, de M. Abdelgrani A... ;
- à la cassation de l'arrêt attaqué, sur le premier moyen du pourvoi inscrit par M. Meshal Y...

<sup>70</sup> Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 13-81.945, *Bull. crim.* 2013, n° 196. Il est vrai que, dans cette espèce, la géolocalisation ordonnée par un procureur de la République a été invalidée au motif que celui-ci n'était pas une autorité judiciaire habilitée à faire pratiquer une telle mesure, alors même que l'article 8 de la Convention n'invoque d'ingérence que d'une autorité publique, mais il est permis de penser qu'en réalité, c'est le défaut de support légal qui a été sanctionné ; la chambre criminelle a cependant ensuite reconsidéré sa position par deux arrêts du 6 janvier 2015 (pourvois n° 14-85.448 et 14-84.822, en cours de publication).

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 675

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code civil. - Article 673. - Préambule et article 6 de la Charte de l'environnement. - Droits et libertés garantis par la Constitution. - Défaut. - Articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement. - Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que, saisi par M. et Mme Y... d'une demande en élagage des branches empiétant sur leur fonds, à l'encontre de M. X..., leur voisin, le tribunal d'instance de Limoges a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« *L'article 673 du code civil, en ce qu'il autorise le voisin à contraindre le propriétaire à couper les branches des arbres surplombant le fonds voisin sans possibilité pour le propriétaire de l'arbre d'opposer un quelconque moyen en défense, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis, d'une part, par le préambule, les articles 1 à 4 et 6 de la Charte de l'environnement et, d'autre part, par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'au regard du préambule et de l'article 6 de la Charte de l'environnement, la question ne présente pas un caractère sérieux en ce que ces dispositions n'instituent pas de droit ou

de liberté que la Constitution garantit ; que leur méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu qu'au regard des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions législatives en cause, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire des arbres de son droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, tendent à assurer des relations de bon voisinage par l'édiction de règles relatives aux végétaux débordant les limites de propriété, proportionnées à cet objectif d'intérêt général ;

Attendu qu'au regard des articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement, la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui édicte des règles relatives aux arbres, arbustes et arbrisseaux situés en limite de propriété et dont les branches surplombent le fonds voisin, a un caractère supplétif, n'autorise l'élagage des branches que sous réserve que ces plantations ne fassent pas l'objet de stipulations contractuelles ou d'une protection en application de règles particulières et qu'eu égard à l'objet et à la portée de la disposition contestée, l'élagage des branches qu'elle prévoit ne peut avoir de conséquences sur l'environnement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

**3<sup>e</sup> Civ. - 3 mars 2015.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.051. - TI Limoges, 3 décembre 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Meano, Rap. - M. Bailly, Av. Gén.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 676

#### *Architecte entrepreneur*

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Domaine d'application. - Désordres évolutifs. - Condition.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui déclare prescrite une action engagée au titre de désordres alors qu'elle avait relevé qu'ils étaient apparus deux ans après la réception de l'ouvrage, s'étaient aggravés, qu'ils avaient perduré malgré les travaux exécutés conformément aux préconisations de l'expert et que ces désordres étaient évolutifs et pouvaient compromettre la stabilité de l'ouvrage.

**3<sup>e</sup> Civ. - 11 mars 2015.**  
CASSATION

N° 13-28.351 et 14-14.275. - CA Toulouse, 21 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet, Av.

N° 677

#### *Bail d'habitation*

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé pour vendre. - Droit de préemption des locataires ou occupants de logements. - Exercice. - Vente de l'immeuble entier. - Obligation du bailleur. - Notification d'une nouvelle offre de vente (non).

Le bailleur qui a notifié à son locataire un congé avec offre de vente portant sur l'appartement qu'il occupe n'est pas tenu de lui notifier une nouvelle offre de vente par application des dispositions de l'article 15, II, alinéa 4, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 s'il vend l'immeuble en son entier.

**3<sup>e</sup> Civ. - 11 mars 2015.**  
REJET

N° 14-10.447. - CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2013.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - M. Parneix, Rap. - SCP Bouleuz, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 680, note Yves Rouquet. Voir également la RJDA 2015, n° 333.*

N° 678

#### *Bail rural*

Bail à ferme. - Renouvellement. - Effets. - Nouveau bail. - Prix. - Application. - Date. - Détermination.

Le prix du bail rural renouvelé prend effet à la date de renouvellement du bail.

Viole l'article L. 411-50 du code rural et de la pêche maritime la cour d'appel qui retient que le nouveau prix du bail ne s'applique qu'à compter de la date de saisine du tribunal paritaire.

**3<sup>e</sup> Civ. - 11 mars 2015.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.787. - CA Riom, 2 septembre 2013.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - M. Echappé, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 679

#### *Banque*

Compte. - Compte courant. - Découvert. - Intérêts conventionnels. - Taux. - Mention du taux effectif global sur les relevés bancaires. - Portée.

En cas d'ouverture de crédit en compte courant, la mention sur les relevés périodiques de compte du taux effectif global régulièrement calculé pour la période écoulée vaut information, pour l'avenir, à titre indicatif, et, suppléant l'irrégularité du taux figurant dans le contrat initial, emporte obligation, pour le titulaire du compte, de payer les intérêts au taux conventionnel à compter de la réception, sans protestation ni réserve, de cette information, même si le taux effectif global constaté *a posteriori*, peu important qu'il soit fixe ou variable, est différent de celui qui a été ainsi communiqué.

**Com. - 10 mars 2015.**  
CASSATION

N° 14-11.616. - CA Lyon, 31 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 676, note V. Avena-Robardet. Voir également le JCP 2015, éd. G, 529, note Jérôme Lasserre Capdeville.*

N° 680

## Cassation

Pourvoi. - Second pourvoi formé contre le même arrêt par le même demandeur. - Radiation du rôle du premier pourvoi. - Recevabilité du second pourvoi formé avant l'ordonnance de radiation.

La radiation du rôle de la Cour de cassation d'un premier pourvoi prononcée, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, pour inexécution de l'arrêt attaqué, mesure d'administration judiciaire, n'entre pas dans les prévisions de l'article 621 du même code et est dès lors sans incidence sur le sort d'un second pourvoi formé avant l'ordonnance de radiation.

**Com. - 10 mars 2015.**

REJET

N° 12-16.956. - CA Aix-en-Provence, 2 février 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Boulez, SCP Rousseau et Tapie, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 678. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 45, note Thierry Montéran.*

N° 681

## 1<sup>o</sup> Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Requêtes en nullité successives. - Recevabilité. - Nouvelle requête en nullité. - Exclusion. - Acte antérieur à l'examen de la première demande. - Exception. - Acte dont le requérant n'a pu avoir connaissance. - Conditions. - Détermination. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Relèvement d'office d'un moyen. - Principe du contradictoire. - Respect. - Nécessité.

1<sup>o</sup> Si, aux termes de l'article 174 du code de procédure pénale, les parties ne sont plus recevables à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'elles se sont abstenues de proposer à la chambre de l'instruction saisie d'une requête sur le fondement de l'article 173 du même code, c'est à la condition qu'elles aient pu les connaître.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour opposer une telle irrecevabilité à une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance d'un juge d'instruction commettant un expert, déduit la date à laquelle la personne mise en examen avait eu connaissance de cet acte, dont aucune copie n'avait été notifiée à son avocat, du seul déroulement des opérations d'expertise auxquelles elle avait elle-même participé.

2<sup>o</sup> S'agissant d'un moyen d'irrecevabilité relevé d'office, la chambre de l'instruction est tenue de mettre les parties en mesure de présenter leurs observations.

**Crim. - 20 janvier 2015.**

CASSATION

N° 14-84.809. - CA Paris, 3 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

N° 682

## Chantage

Tentative. - Commencement d'exécution. - Atteinte à la considération de la victime. - Menace de révélation d'une liaison adultère.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu du chef de tentative de chantage, retient qu'il a tenté d'obtenir de son ancienne épouse une somme d'argent en la menaçant de porter la liaison qu'elle entretenait avec un homme à la connaissance de l'épouse de ce dernier, une telle révélation étant de nature à porter atteinte à la considération de la victime.

**Crim. - 28 janvier 2015.**

REJET

N° 14-81.610. - CA Poitiers, 9 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Azema, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 683

## Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Convention de Varsovie du 12 octobre 1929. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Appel en garantie d'un constructeur d'aéronefs contre un transporteur aérien.

L'appel en garantie d'un constructeur d'aéronefs contre un transporteur aérien ne relève pas du champ d'application de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et, partant, échappe aux règles de compétence juridictionnelle posées en son article 28.

**1<sup>re</sup> Civ. - 4 mars 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-17.392. - CA Toulouse, 12 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 622.*

N° 684

## Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Pénalités de retard. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Cession de fonds de commerce.

Les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ne sont pas applicables à un contrat de cession de fonds de commerce.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui condamne, sur le fondement de ce texte, la société cessionnaire d'un fonds de commerce n'ayant pas réglé le solde du prix du stock à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal sur ce solde.

**Com. - 3 mars 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-11.414. - CA Grenoble, 31 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Laporte, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Caston, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RLD Aff, avril 2015, n° 5539. Voir également la RJDA 2015, n° 390.*

N° 685

## 1<sup>o</sup> Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Action du ministre de l'économie. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

## 2° Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Action du ministre de l'économie. - Étendue. - Détermination.

## 3° Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. - Détermination. - Critères. - Appréciation concrète et globale du contrat.

1° Il résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 que c'est seulement lorsque l'action engagée par l'autorité publique tend à la nullité des conventions illicites, à la restitution des sommes indûment perçues et à la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés que les parties au contrat doivent en être informées.

Une cour d'appel retient ainsi à bon droit la recevabilité de l'action engagée par le ministre chargé de l'économie sur le fondement de l'article L. 442-6, III, du code de commerce, après avoir constaté que celle-ci, après renonciation à la demande de nullité des clauses illicites, ne tend plus qu'à la cessation des pratiques et au prononcé d'une amende civile.

2° L'article L. 442-6 du code de commerce prohibe le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties et dispose que le ministre peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation de pratiques illicites.

Une cour d'appel, se fondant sur l'analyse de clauses de contrats commerciaux et annexes proposées à la négociation créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, fait l'exacte application de ce texte en déclarant recevable la demande de suppression de telles clauses pour l'avenir.

3° L'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce invite à apprécier le contexte dans lequel le contrat est conclu et son économie.

Une cour d'appel satisfait aux exigences de ce texte en retenant l'existence d'un déséquilibre significatif résultant de certaines stipulations contractuelles, au terme d'une appréciation concrète et globale du contrat.

**Com. - 3 mars 2015.**

REJET

N° 13-27.525. - CA Paris, 11 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 620. Voir également cette même revue, chron., p. 997, note Sylvie Tréard, ce même numéro, p. 1021, note Frédéric Buy, le JCP 2015, éd. E, I, n° 1207, note Sophie Le Gac-Pech, et la RJDA 2015, n° 393.*

N° 686

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Cessation des agissements de harcèlement. - Constatation. - Portée.

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements.

Viole dès lors les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail la cour d'appel, à laquelle il appartenait d'apprécier si le

manquement avait empêché la poursuite du contrat de travail, qui retient que l'employeur a, dès qu'il a eu connaissance du harcèlement sexuel et moral, pris les mesures nécessaires à la protection du salarié, de sorte qu'il n'a pas manqué à son obligation de sécurité.

**Soc. - 11 mars 2015.**

CASSATION

N° 13-18.603. - CA Reims, 3 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis, Av.

*L'avis de l'avocat général, suivi d'une note du même auteur, est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 9. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 137, note Sébastien Miara. Voir également le D. 2015, somm., p. 688, le JCP 2015, éd. G, Act., 375, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier, la Rev. dr. tr., avril 2015, Act., p. 226, note Caroline Dechristé, la RJS 2015, n° 319, et la revue Dr. Soc. 2015, p. 384, note Jean Mouly.*

N° 687

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Indemnisation. - Conditions. - Adhésion au régime légal de l'ACAATA. - Nécessité (non).

Un salarié remplissant les conditions d'adhésion prévues à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel a droit, qu'il ait ou non adhéré à ce régime légal, à la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété.

Viole l'article L. 4121 du code du travail, ensemble l'article 41 de cette loi, la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande au titre du préjudice d'anxiété, retient que la seule inscription de la société sur la liste des établissements ayant exposé leurs salariés à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence d'un préjudice d'anxiété et que l'intéressé, qui ne produit pas de certificat d'exposition et ne justifie pas d'un suivi pulmonaire, n'a pas perçu l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

**Soc. - 3 mars 2015.**

CASSATION

N° 13-20.486. - CA Lyon, 3 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 119, note Nathalie Dauxerre. Voir également cette même revue, II, 1106, note Dominique Asquinazi-Bailleux, le D. 2015, somm., p. 635, cette même revue, p. 968, entretien avec Jonas Knetsch, le JCP 2015, éd. G, II, 327, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier, la revue Dr. Soc. 2015, p. 360, note Morane Keim-Bagot, et la RJS 2015, n° 358.*

Voir note sous arrêt commune aux n° 687 et 717 (pourvoi n° 13-26.175).

N° 688

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Responsabilité. - Préjudice. - Préjudice résultant d'agissements de harcèlement moral. - Faits de discrimination. - Cumul. - Réparation. - Possibilité.

Les obligations résultant des articles L. 1132-1 et L. 1152-1 du code du travail sont distinctes, en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices différents, ouvre droit à des réparations spécifiques.

Une cour d'appel ne peut en conséquence rejeter la demande d'indemnisation au titre du harcèlement moral d'un salarié aux motifs que les griefs invoqués pour caractériser ce harcèlement sont les mêmes que ceux qui ont permis de retenir l'existence d'une discrimination et alors que n'avait pas été indemnisée au titre de la discrimination l'atteinte à la dignité et à la santé du salarié, ayant conduit à son état d'inaptitude médicalement constaté.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-23.521. - CA Paris, 27 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 122, note Lydie Dauxerre. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 33, note Salira Harir, et la RJS 2015, n° 314.*

N° 689

## 1° Contrat de travail, exécution

Lieu d'exécution. - Loi applicable. - Détermination.

## 2° Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Bénéficiaires. - Convention franco-marocaine du 9 juillet 1965. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1° À défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat de travail est régi, sauf s'il présente des liens plus étroits avec un autre pays, par la loi du pays où le salarié, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail.

La loi française s'applique en conséquence à un contrat de travail, quoiqu'il ait été régi lors de sa conclusion, en l'absence de tout élément d'extranéité, par une loi étrangère, si, lors de la rupture de ce contrat, le salarié exerçait son activité en France, où il avait fixé le centre de ses intérêts de manière stable et habituelle depuis trente-cinq ans, et que les parties n'avaient pas choisi, lors de la mutation du salarié en France, la loi applicable à ce contrat.

2° Il résulte de l'article 3 de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc qu'indépendamment de la loi applicable au contrat de travail, le travailleur salarié occupé sur le territoire de l'une des parties contractantes bénéficie de la législation sur les prestations familiales, les assurances vieillesse, décès, maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles de l'État où se situe son lieu de travail, sauf si, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des États un établissement dont il relève normalement, il est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail pour cette entreprise pour une durée maximum de six ans.

Une cour d'appel ne peut en conséquence débouter un salarié de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour les préjudices résultant de l'absence de cotisation aux régimes français de retraite et d'assurance maladie aux motifs que l'employeur avait entendu soumettre le contrat de travail au droit marocain et conférer au salarié la qualité d'expatrié, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur, de droit marocain, avait muté le salarié en France, où il avait travaillé pendant trente-cinq ans.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-24.194. - CA Paris, 4 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 318.*

N° 690

## Contrat de travail, rupture

Clause de non-concurrence. - Validité. - Conditions. - Contrepartie financière. - Fondement. - Intérêt des parties. - Faculté pour l'employeur de renoncer au bénéfice de la clause. - Limite. - Portée.

La clause de non-concurrence, dont la validité est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière, est stipulée dans l'intérêt de chacune des parties au contrat de travail, de sorte que l'employeur ne peut, sauf stipulation contraire, au cours de l'exécution de cette convention, renoncer unilatéralement à cette clause.

**Soc. - 11 mars 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-22.257. - CA Colmar, 27 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 135, note Nicolas Léger. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 374, note Carole Lefranc-Hamoniaux, la RJS 2015, n° 332, et la revue Dr. Soc. 2015, p. 465, note Jean Mouly.*

N° 691

## Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Signature. - Effets. - Prescription. - Interruption. - Défaut. - Cas. - Détermination.

La signature par les parties d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un acte interruptif de la prescription prévue par l'article L. 1332-4 du code du travail.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-23.348. - CA Bastia, 19 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 5. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 125, note Lydie Dauxerre. Voir également cette même revue, I, n° 1132, note Grégoire Loiseau, le JCP 2015, éd. E, II, 231, note François Taquet, la revue Dr. Soc. 2015, p. 376, note Jean Mouly, la Rev. dr. tr., avril 2015, Act., p. 225, note Alain Moulinier, et la RJS 2015, n° 337.*

N° 692

## Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Signature. - Effets. - Renonciation commune à une rupture précédemment intervenue. - Domaine d'application. - Résiliation unilatérale du contrat de travail antérieure à la signature de la rupture conventionnelle. - Portée.

Lorsque le contrat de travail a été rompu par l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-20.549. - CA Colmar, 7 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Alt, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 5. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 125, note Lydie Dauxerre. Voir également cette même revue, I, n° 1132, note Grégoire Loiseau, le JCP 2015, éd. E, II, 231, note François Taquet, le D. 2015, pan., p. 837, et la RJS 2015, n° 329.*

N° 693

## **Contrat de travail, rupture**

Rupture conventionnelle. - Signature. - Effets. - Renonciation par l'employeur à l'exercice de son pouvoir disciplinaire. - Exclusion. - Cas. - Engagement d'une procédure disciplinaire antérieure à la signature de la rupture conventionnelle. - Portée.

La signature par les parties au contrat de travail d'une rupture conventionnelle, après l'engagement d'une procédure disciplinaire par la convocation du salarié à un entretien préalable à un éventuel licenciement, n'emporte pas renonciation par l'employeur à l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Il s'ensuit que si le salarié exerce son droit de rétractation de la rupture conventionnelle, l'employeur est fondé à reprendre la procédure disciplinaire par la convocation du salarié à un nouvel entretien préalable dans le respect des dispositions de l'article L. 1332-4 du code du travail et à prononcer une sanction, y compris un licenciement pour faute grave.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-15.551. - CA Dijon, 7 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Richard de La Tour, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 5. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 125, note Lydie Dauxerre. Voir également cette même revue, I, n° 1132, note Grégoire Loiseau, le JCP 2015, éd. E, II, 231, note François Taquet, la revue Dr. Soc. 2015, p. 376, note Jean Mouly, le D. 2015, pan., p. 837, la Rev. dr. tr., avril 2015, Act., p. 225, note Alain Moulinier, et la RJS 2015, n° 337.*

N° 694

## **Corruption**

Corruption passive. - Corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique. - Complicité. - Renouvellement du délit. - Maintien des instructions de perception. - Faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005.

Le délit de corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique a été instauré par l'article 445-2 du code pénal, résultant de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de complicité de ce délit le prévenu qui a, après l'entrée en vigueur de la loi précitée, continué de provoquer à la corruption en maintenant ses instructions, qui ont entraîné la poursuite des sollicitations et des remises de fonds.

**Crim. - 25 février 2015.**

*REJET*

N° 13-88.506. - CA Aix-en-Provence, 3 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 695

## **Enquête préliminaire**

Saisie conservatoire. - Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire. - Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Appel. - Absence de mise à disposition de l'entière procédure. - Article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que l'appelant de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant, en application de cet article, autorisé le maintien de la saisie des sommes versées sur son compte bancaire n'a accès qu'aux seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

La restriction ainsi apportée à la mise à disposition des pièces du dossier ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction.

**Crim. - 25 février 2015.**

*REJET*

N° 14-86.447. - CA Poitiers, 20 août 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 696

## **Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)**

Organes. - Administrateur judiciaire. - Pouvoirs. - Exercice de mandats de justice. - Interdiction. - Effets à l'égard de l'administrateur suspendu. - Obligation de s'abstenir de tout acte professionnel.

L'obligation faite par l'article L. 811-15, alinéa premier, du code de commerce à l'administrateur judiciaire suspendu de s'abstenir de tout acte professionnel lui interdit d'exercer des mandats de justice, peu important qu'il n'en ait pas été déchargé par les juridictions mandantes.

L'acte de procédure accompli en violation de cette obligation n'encourt pas la nullité facultative prévue par l'article L. 811-15, alinéa 2, du même code, mais est entaché d'une irrégularité de fond relevant des dispositions des articles 117 et suivants du code de procédure civile.

**Com. - 10 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-21.711. - CA Poitiers, 29 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Vincent et Ohl, Av.

N° 697

## **1<sup>o</sup> Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Revendication. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Immobilisation par destination.

## 2<sup>o</sup> *Entreprise en difficulté* (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Revendication. - Conditions. - Séparation sans dommage des biens mobiliers incorporés dans un autre bien. - Preuve par le revendiquant.

1<sup>o</sup> Le champ d'application de la revendication en cas de procédure collective est défini par l'article L. 624-16 du code de commerce, qui ne se réfère pas à la notion d'immobilisation par destination.

2<sup>o</sup> Le revendiquant devant établir l'existence en nature des biens revendiqués dans le patrimoine du débiteur au jour de l'ouverture de la procédure collective, il lui appartient de prouver que la séparation des biens mobiliers incorporés dans un autre bien peut s'effectuer sans dommage.

**Com. - 10 mars 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.424. - CA Nîmes, 20 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Rousseau et Tapie, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 677, note Alain Lienhard. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 40, note Emmanuelle Le Corre-Broly.*

N° 698

## *Entreprise en difficulté* (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Responsabilité pour insuffisance d'actif. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Insuffisance des apports consentis à une société lors de sa constitution.

L'insuffisance des apports consentis à une société lors de sa constitution, qui est imputable aux associés, ne constitue pas une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce.

**Com. - 10 mars 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-15.505. - CA Bordeaux, 21 novembre 2011.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Ghestin, M<sup>e</sup> Brouchet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 678, note Alain Lienhard. Voir également la RLDAff, avril 2015, n° 5521, et le Bull. Joly sociétés 2015, p. 244 et s., note Irina Parachkévo.*

N° 699

## *Mise en danger de la personne*

Risques causés à autrui. - Éléments constitutifs. - Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves. - Violation manifestement délibérée de dispositions du code du travail. - Inhalation d'hydrogène sulfuré par le salarié travaillant dans un local équipé d'une ventilation au débit insuffisant.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner pour mise en danger d'autrui l'employeur d'un salarié ayant eu un malaise, causé par l'inhalation d'hydrogène sulfuré et ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, alors qu'il travaillait dans un local équipé d'une ventilation au débit insuffisant, énonce des motifs établissant l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation

ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, de dispositions du code du travail.

**Crim. - 7 janvier 2015.**

REJET

N° 12-86.653. - CA Pau, 27 septembre 2012.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

N° 700

## *Prescription civile*

Interruption. - Acte interruptif. - Demande en justice. - Annulation pour vice de procédure. - Vice de procédure. - Définition. - Portée.

L'article 2241 du code civil ne distinguant pas dans son alinéa 2 entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation, même affectée d'un vice de fond, tel le défaut de constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal saisi, a un effet interruptif.

**3<sup>o</sup> Civ. - 11 mars 2015.**

CASSATION

N° 14-15.198. - CA Angers, 21 janvier 2014.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - Mme Dagneaux, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 701

## 1<sup>o</sup> *Procédure civile*

Intervention. - Intervention volontaire. - Conditions. - Intérêt. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Jurisdiction saisie par l'autorité centrale. - Possibilité.

## 2<sup>o</sup> *Conventions internationales*

Accords et conventions divers. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Article 3. - Déplacement illicite. - Définition. - Cas.

1<sup>o</sup> Aucune disposition de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'impose au parent, pour le compte de qui il est procédé par le ministère public, de saisir le juge, et, dans la mesure où il y a intérêt, l'intervention volontaire de celui-ci est recevable et ne peut être considérée comme accessoire.

2<sup>o</sup> Au sens des articles 3 et 4 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ensemble les articles 2, 11), et 11 § 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, est illicite tout déplacement d'un enfant fait en violation d'un droit de garde exercé effectivement et attribué à une personne par le droit ou le juge de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 2 avril 2009, A, C-523/07, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, arrêt du 9 octobre 2014, C, C-376/14 PPU) que la résidence habituelle de l'enfant doit être établie en considération de facteurs susceptibles de faire apparaître que la présence physique de l'enfant dans un État membre n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant correspond au lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial, et qu'à cette fin, doivent être notamment pris en compte non seulement la durée, la régularité, les conditions et les raisons du

séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État, mais aussi l'intention des parents ou de l'un des deux de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans cet État.

Par suite, ne justifie pas légalement sa décision la cour d'appel qui se prononce en considération de la seule durée de séjour de la mère et de sa fille, alors que la résidence de l'enfant doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances de fait particulières, dont la commune intention des parents de transférer cette résidence ainsi que les décisions prises en vue de l'intégration de l'enfant.

**1<sup>re</sup> Civ. - 4 mars 2015.**  
CASSATION

N° 14-19.015. - CA Limoges, 10 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP de Nervo et Poupet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 625. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 95, note Claire Neirinck.*

N° 702

## Procédure civile

Notification. - Notification en la forme ordinaire. - Lettre recommandée. - Notification par voie de signification à l'initiative d'une partie. - Possibilité.

Il résulte de l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile qu'est autorisée la notification d'un jugement par voie de signification à l'initiative d'une partie, alors même que la loi la prévoit en la forme ordinaire à la diligence du greffe.

**Com. - 10 mars 2015.**  
REJET

N° 13-22.777. - CA Versailles, 16 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 40, note Emmanuelle Le Corre-Broly.*

N° 703

## Professions médicales et paramédicales

Médecin. - Responsabilité contractuelle. - Obligations. - Soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science. - Devoir de se renseigner avec précision sur l'état de santé du patient. - Manquement. - Portée.

L'obligation, pour le médecin, de donner au patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science comporte le devoir de se renseigner avec précision sur son état de santé, afin d'évaluer les risques encourus et de lui permettre de donner un consentement éclairé.

Dès lors, une cour d'appel ne peut rejeter l'action en responsabilité d'une patiente, souffrant d'une hémianopsie partielle en raison d'un angiome cérébral, à l'encontre du chirurgien qui, en pratiquant l'exérèse, avait provoqué une hémianopsie complète, aux seuls motifs que l'indication opératoire était justifiée et qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à celui-ci, compte tenu de la localisation de la malformation dans le lobe occipital du

cerveau, siège de la vision, alors qu'elle avait constaté qu'avant l'intervention, ce chirurgien croyait, à tort, que sa patiente était déjà atteinte d'une hémianopsie complète.

**1<sup>re</sup> Civ. - 5 mars 2015.**  
CASSATION

N° 14-13.292. - CA Paris, 13 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 555, note Mireille Bacache.*

N° 704

## Protection des consommateurs

Pratiques commerciales réglementées. - Démarchage. - Caractérisation. - Cas. - Envoi au domicile d'un consommateur d'une lettre circulaire l'incitant, par le biais de cadeaux offerts, à se faire livrer un véhicule neuf.

L'envoi au domicile d'un consommateur d'une lettre circulaire l'incitant, par le biais de cadeaux offerts, à se faire livrer un véhicule neuf caractérise un démarchage au sens de l'article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

**1<sup>re</sup> Civ. - 4 février 2015.**  
CASSATION

N° 14-11.002. - CA Grenoble, 4 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Kamara, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° 705

## Prud'hommes

Référé. - Mesures conservatoires ou de remise en état. - Trouble manifestement illicite. - Applications diverses. - Entreprise en difficulté. - Défaut de paiement des salaires. - Conditions. - Détermination.

La formation de référé d'un conseil de prud'hommes qui a constaté qu'un salarié, dont le contrat de travail n'avait pas été rompu, avait été privé du paiement de ses salaires a pu décider que la décision d'ordonner au mandataire judiciaire de la société de reprendre ce paiement constituait une mesure conservatoire de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite dont elle a caractérisé l'existence.

**Soc. - 3 mars 2015.**  
REJET

N° 13-22.411. - CPH Grenoble, 5 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 342.*

N° 706

## Régimes matrimoniaux

Régimes conventionnels. - Séparation de biens. - Liquidation. - Créance d'un époux contre l'autre. - Évaluation. - Modalités. - Détermination.

Il résulte des dispositions de l'article 1543 du code civil que ce n'est qu'à défaut de convention contraire que les créances personnelles que les époux séparés de biens ont à exercer l'un contre l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469, alinéa 3, du même code.

**1<sup>re</sup> Civ. - 4 mars 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.660. - CA Paris, 30 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 233, note Patrice Hilt, et p. 235, note Jérôme Casey. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 102, note Bernard Beignier.*

N° 707

## Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. - Prise en charge de la personne décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète. - Caractérisation. - Office du juge.

Il incombe au juge de vérifier si l'hospitalisation mise en place au titre d'un programme de soins constitue une hospitalisation à temps partiel au sens de l'article R. 3211-1 du code de la santé publique, et non une hospitalisation complète.

**1<sup>re</sup> Civ. - 4 mars 2015.**

REJET

N° 14-17.824. - CA Versailles, 21 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 708

## Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux de la voie de fait. - Voie de fait. - Définition. - Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration. - Exclusion. - Cas. - Implantation sans titre d'un ouvrage public sur un terrain privé.

L'implantation de deux pylônes d'une ligne électrique aérienne devant survoler des parcelles non bâties n'emporte pas extinction du droit de propriété appartenant aux propriétaires de ces parcelles et ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.

Elle n'est donc pas constitutive d'une voie de fait.

**3<sup>e</sup> Civ. - 11 mars 2015.**

REJET

N° 13-24.133. - CA Caen, 4 juin 2013.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - Mme Feydeau, Rap. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 685. Voir également le JCP 2015, éd. G. chron., 546, spéc. n° 3, note Hughes Perinet-Marquet.*

N° 709

## Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à l'assiette et aux tarifs des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés. - Définition. - Cas. - Contestations nées à l'occasion de l'exécution du contrat d'affermage. - Illégalité constatée par le juge administratif. - Portée.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, saisie d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés communaux, dit qu'une commune est tenue de réparer le préjudice financier subi par son fermier du fait de la non-application de la clause de révision contractuelle, sans rechercher si l'illégalité de cette clause, constatée par la juridiction administrative, n'était pas d'une gravité telle qu'elle justifiait d'écarter son application.

**1<sup>re</sup> Civ. - 5 mars 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.188. - CA Paris, 16 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° 710

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accord d'entreprise. - Accord d'entreprise Corsair du 16 juin 2000. - Protocole d'accord convention de fin de carrière des officiers mécaniciens navigants. - Reconversion à la fonction d'officier pilote de ligne. - Obligation de formation de l'employeur. - Étendue. - Détermination. - Portée.

L'accord du 16 juin 2000 disposant que les conditions d'amortissement du stage sont de trois ans pour le stage de qualification sur machine moyen courrier, à partir du lâcher en ligne, et qu'en cas de départ avant la fin de l'amortissement, le personnel navigant technique concerné devra rembourser à la compagnie le coût de formation au prorata du temps de service effectif après son lâcher en ligne, il en résulte que le lâcher en ligne est inclus dans l'obligation de formation pesant sur l'employeur.

Viole les accords collectifs des 16 juin 2000 et 28 juin 2001 la cour d'appel qui, pour débouter de ses demandes un salarié officier mécanicien navigant, licencié par la société Corsair pour motif économique dans le cadre de ces accords, retient que ceux-ci n'établissent pas d'obligation pour l'employeur d'assurer, dans le cadre de la reconversion des officiers mécaniciens navigants, l'adaptation en ligne au-delà de la qualification de pilote de ligne 737 obtenue par le salarié.

**Soc. - 11 mars 2015.**

CASSATION

N° 13-11.590. - CA Paris, 4 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 322.*

N° 711

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1<sup>er</sup> juillet 1983. - Article 23 bis. - Commission nationale paritaire de conciliation. - Mission. - Objet. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 23 bis de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football, la commission nationale paritaire de conciliation a pour objet, lorsque toutes les possibilités de règlement amiable ont été épuisées, d'arbitrer les litiges entre les salariés administratifs et leurs employeurs, à l'exclusion des litiges entre les salariés des clubs de football professionnel et leurs employeurs. La mission de cette commission s'exerce dans le cadre d'une procédure de conciliation engagée à la demande de l'une des deux parties.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour déclarer le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, retient que le salarié, qui n'a pas été informé dans la lettre de convocation à l'entretien préalable de la faculté qui lui était ouverte de saisir la commission nationale paritaire, a été privé d'une garantie de fond, alors que cette commission n'a pas pour mission de donner un avis sur une mesure disciplinaire et que sa saisine n'est pas obligatoire pour l'employeur et ne suspend pas sa décision.

**Soc. - 11 mars 2015.**

*CASSATION*

N° 13-11.400. - CA Nîmes, 27 novembre 2012.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 326.*

N° **712**

### *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Organismes de formation. - Convention nationale des organismes de formation du 10 juin 1988. - Article premier. - Champ d'application. - Organisme privé de formation. - Détermination. - Exclusion. - Cas. - Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) n'est pas, au sens de l'article premier de la convention collective nationale des organismes de formation, un organisme privé de formation.

**Soc. - 11 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-19.545. - CA Paris, 5 février 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Alt, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lévis, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 354.*

N° **713**

### *Transports ferroviaires*

SNCF. - Personnel. - Statut. - Durée du travail, répartition et aménagement des horaires. - Application des dispositions du code du travail. - Exclusion. - Fondement. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article L. 1321-1 du code des transports, dans sa version applicable au litige, les dispositions du titre II du livre premier de la troisième partie du code du travail, relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, ne s'appliquent pas aux agents de la SNCF, soumis à des règles particulières.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-20.410. - CA Colmar, 2 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Odent et Poulet, Av.

N° **714**

### *Travail temporaire*

Contrat de mission. - Conditions de forme. - Mentions obligatoires. - Indemnité de fin de mission. - Défaut. - Portée.

Sous réserve d'une intention frauduleuse du salarié, le non-respect par l'entreprise de travail temporaire de l'une des prescriptions des dispositions de l'article L. 1251-16 du code du travail, lesquelles ont pour objet de garantir qu'ont été observées les conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main-d'œuvre est interdite, implique la requalification du contrat de mission en contrat à durée indéterminée.

Justifie légalement sa décision de requalifier un contrat de mission la cour d'appel qui constate que cette convention ne comporte pas mention de l'indemnité de fin de mission.

**Soc. - 11 mars 2015.**

*REJET*

N° 12-27.855. - CA Paris, 13 septembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 139, note Sébastien Miara. Voir également la RJS 2015, n° 377.*

N° **715**

### *Travail réglementation, santé et sécurité*

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Action en justice. - Recevabilité. - Conditions. - Atteinte aux prérogatives du comité. - Dommage. - Détermination. - Portée.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail, et qui est doté dans ce but de la personnalité morale, est en droit de poursuivre contre l'employeur la réparation d'un dommage que lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*REJET*

N° 13-26.258. - CA Versailles, 5 août 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Béraud, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 328, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier. Voir également cette même revue, II, 1149, note Jean-Benoît Cottin, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 33, note Pierre Le Cohu, et la RJS 2015, n° 347.*

N° **716**

### *1° Travail réglementation, santé et sécurité*

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Exclusion. - Cas. - Perte de revenus subie par un salarié n'ayant pas adhéré au régime légal de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). - Détermination. - Portée.

### *2° Contrat de travail, exécution*

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Indemnisation. - Étendue. - Troubles psychologiques. - Cas. - Troubles liés au bouleversement dans les conditions d'existence. - Droit à une indemnisation distincte (non).

1° Les salariés d'un établissement figurant dans la liste de ceux ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante qui ont choisi

de continuer à travailler ne subissent pas de perte de revenus et le préjudice lié à la perte d'espérance de vie est réparé par les dommages-intérêts déjà alloués au titre du préjudice d'anxiété.

2° L'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Viole l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, la cour d'appel qui, pour condamner l'employeur à verser au salarié une somme à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice résultant du bouleversement dans les conditions d'existence, retient que l'obligation pour l'intéressé de se soumettre à des contrôles médicaux réguliers et sérieux affecte nécessairement l'organisation de sa vie et a un retentissement sur ses activités ou ses projets de vie.

### Soc. - 3 mars 2015.

#### CASSATION PARTIELLE

N° 13-21.832 à 13-21.865. - CA Douai, 31 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 119, note Nathalie Dauxerre. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 360, note Morane Keim-Bagot, la Rev. dr. tr., avril 2015, Act., p. 226 et 227, note Alain Moulinier, et le D. 2015, p. 968, entretien avec Jonas Knetsch.*

N° 717

## Travail réglementation, santé et sécurité

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Droit à réparation. - Mise en œuvre. - Conditions. - Salarié ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel. - Défaut. - Portée.

La réparation du préjudice d'anxiété n'est admise pour les salariés exposés à l'amiante qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel.

Viole l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, la cour d'appel qui, pour condamner l'employeur à payer au salarié une somme en réparation de son préjudice d'anxiété, retient que peu importe que l'établissement ne soit pas mentionné à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 dès lors que l'intéressé a été directement exposé à l'amiante, sans que la preuve ne soit rapportée par l'employeur que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger de manière collective et individuelle le personnel exposé aux poussières d'amiante.

### Soc. - 3 mars 2015.

#### CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.175. - CA Aix-en-Provence, 12 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 111. Voir également cette même revue, II, 1106, note Dominique Asquinazi-Bailleux, le JCP 2015, éd. G, II, 327, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier, la revue Dr. soc. 2015, p. 360,*

*note Morane Keim-Bagot, la RJS 2015, n° 358, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 7, note Joël Colonna et Virginie Renaux-Personnic, et le D. 2015, p. 968, entretien avec Jonas Knetsch.*

### Note sous Soc., 3 mars 2015, commune aux n° 687 et n° 717 ci-dessus

Ces deux arrêts permettent à la chambre sociale de la Cour de cassation de préciser davantage les conditions d'octroi du préjudice spécifique d'anxiété alloué aux travailleurs de l'amiante, préjudice qu'elle a consacré dans ses arrêts de principe des 11 mai 2010 (pourvoi n° 09-42.241, *Bull.* 2010, V, n° 106), 4 décembre 2012 (pourvoi n° 11-26.294, *Bull.* 2012, V, n° 316) et 25 septembre 2013 (pourvoi n° 11-20.948, *Bull.* 2013, V, n° 212).

Dans la première espèce (pourvoi n° 13-20.486), la question posée à la haute cour était celle de savoir si ce préjudice qui répare l'inquiétude permanente, face au risque de développer à tout moment une maladie professionnelle, pouvait être invoqué par les salariés travaillant dans un établissement inscrit sur la liste des sites ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), sans avoir, pour autant, opté pour ce dispositif mis en place par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. La chambre sociale répond positivement à cette nouvelle question, alors que l'ensemble des précédents visait des salariés bénéficiaires de cette allocation.

Dans la seconde (pourvoi n° 13-26.175), il s'agissait de savoir si un salarié exposé à l'amiante au cours de son activité professionnelle, mais dans un établissement non inscrit sur la liste ministérielle, pouvait revendiquer également un tel préjudice d'anxiété. La Cour de cassation répond négativement, en rappelant que la réparation de ce préjudice n'est admise que pour les salariés remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée et l'arrêté ministériel.

De ces deux arrêts publiés au *Rapport annuel*, il peut être conclu que le préjudice spécifique d'anxiété, création jurisprudentielle reconnue au bénéfice des travailleurs de l'amiante, dans des conditions particulièrement dérogoratoires du droit commun de la responsabilité civile, est cependant bien circonscrit : il est, d'une part, nécessairement adossé au dispositif légal mis en œuvre par la loi du 23 décembre 1998 précitée, ce qui tend à exclure des demandes qui seraient fondées sur l'exposition à d'autres produits toxiques, et est, d'autre part, réservé aux seuls salariés travaillant dans les établissements inscrits sur une liste ministérielle, c'est-à-dire ceux dont les opérations liées à l'amiante représentent une part significative de l'activité, compte tenu de leur fréquence et de la proportion des salariés qui y sont affectés. Cette deuxième condition, liée à l'inscription sur la liste ministérielle des établissements ouvrant droit à l'ACAATA, est pleinement justifiée eu égard au régime de présomption instauré par la chambre sociale, grâce auquel ces salariés peuvent obtenir la réparation de leur préjudice spécifique d'anxiété en se bornant à démontrer qu'ils ont travaillé dans l'un des établissements listés à une époque où y était fabriquée ou traitée de l'amiante, sans avoir à justifier ni d'un manquement de l'employeur, dont l'existence est présumée du fait de l'inscription de l'établissement, ni d'un préjudice propre en lien avec ce manquement tel qu'un suivi médical. Quant à la possibilité pour les salariés qui ont préféré continuer de travailler, sans doute pour des raisons économiques, et n'ont donc pas bénéficié de l'ACAATA, ils ne peuvent être exclus de la réparation de ce préjudice d'anxiété alors que, travaillant dans un établissement inscrit, ils étaient exposés de la même manière que les autres salariés ayant opté pour le dispositif légal.

N° 718

## Travail réglementation, santé et sécurité

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. -

Préjudice spécifique d'anxiété. - Preuve. - Présomption. - Conditions. - Inscription de l'établissement sur une liste établie par arrêté ministériel. - Portée.

Le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice spécifique d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Viola l'article L. 4121 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, la cour d'appel qui,

pour débouter les salariés de leur demande au titre du préjudice d'anxiété et du préjudice découlant du bouleversement dans les conditions d'existence, retient que la seule inscription de l'entreprise sur la liste ministérielle ne permet pas de présumer l'existence de ces préjudices et que les intéressés doivent rapporter la preuve de la réalité et de l'étendue de leur préjudice.

**Soc. - 3 mars 2015.**

*CASSATION*

N° 13-20.474 à 13-20.485, 13-20.487 à 13-20.492 et 13-20.494. - CA Lyon, 3 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 119, note Nathalie Dauxerre. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 360, note Morane Keim-Bagot, la RJS 2015, n° 358, et le D. 2015, p. 968, entretien avec Jonas Knetsch.*

## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **154,70 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158240-000615

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite  
-Copyright Service de documentation et d'études  
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)